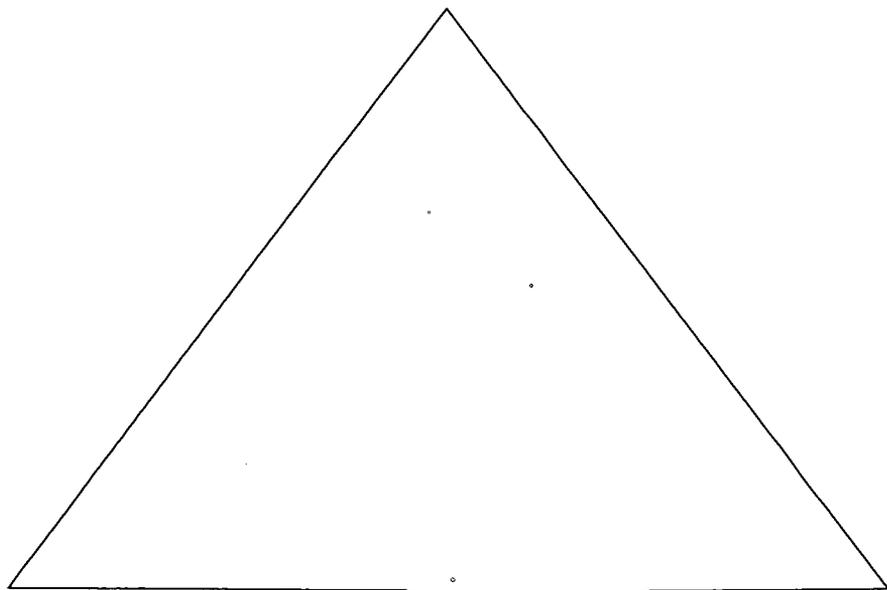


Entente intervenue entre

d'une part:
le Comité patronal
de négociation des
commissions pour
protestants

et d'autre part:
l'Association provinciale
des instituteurs protestants
de Québec (P.A.P.T.)



CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.



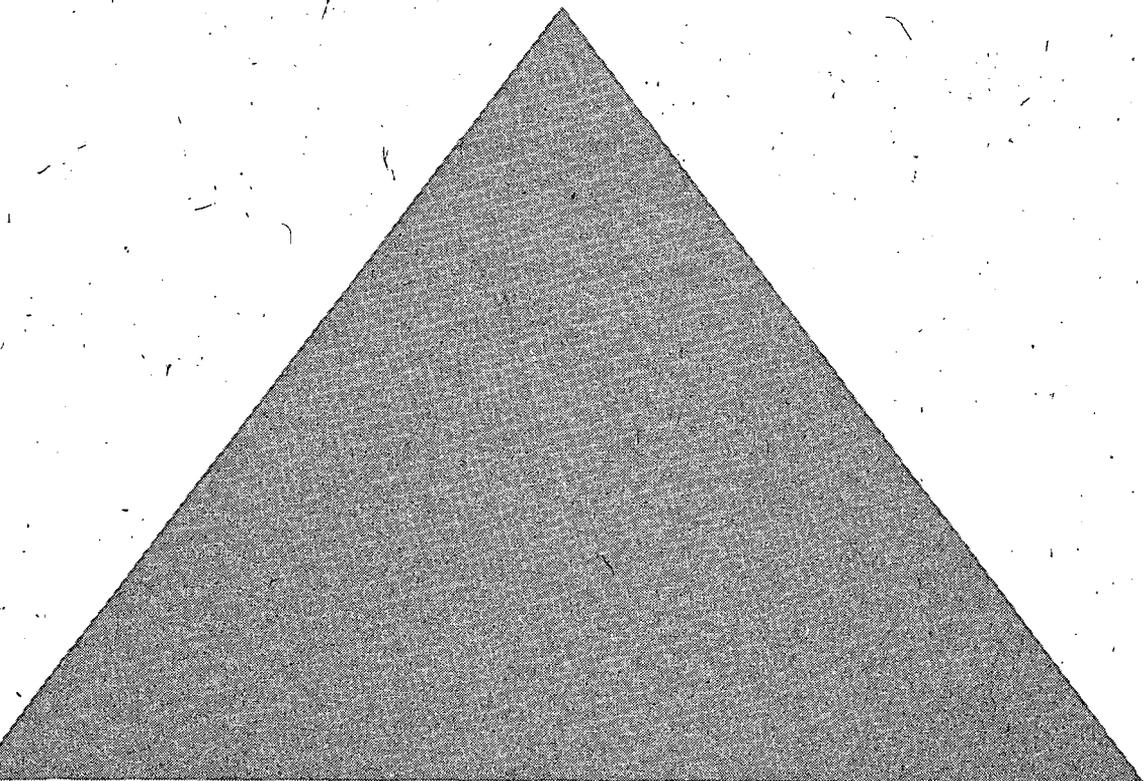
E1



Entente intervenue entre

d'une part:
le Comité patronal
de négociation des
commissions pour
protestants

et d'autre part:
l'Association provinciale
des instituteurs protestants
de Québec (P.A.P.T.)



ns le cadre de la loi sur l'organisation des parties patronale
syndicale aux fins des négociations collectives dans les
cteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes
uvernementaux (Chap. 14 L.Q. 1978).

1979-1982

Dépôt légal: 3ième trimestre 1980

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-01233-X

TABLE DES MATIERES

CHAPITRES	TITRES	
<u>1-0.00</u>	<u>DEFINITIONS</u>	
<u>2-0.00</u>	<u>CHAMP D'APPLICATION ET</u> <u>RECONNAISSANCE.....</u>	1
2-1.00	CHAMP D'APPLICATION.....	7
2-2.00	RECONNAISSANCE.....	8
<u>3-0.00</u>	<u>PREROGATIVES SYNDICALES</u>	
3-1.00	L'AFFICHAGE ET LA DISTRIBUTION DES AVIS SYNDICAUX.....	9
3-2.00	LES REGLES D'UTILISATION D'UN LOCAL POUR FINS SYNDICALES.....	9
3-3.00	ECHANGE ET REMISE DE DOCUMENTATION.....	9
3-4.00	REGIME SYNDICAL.....	10
3-5.00	DELEGUE SYNDICAL.....	11
3-6.00	CONGES POUR ACTIVITES SYNDICALES.....	12
3-7.00	LES MODALITES RELATIVES A LA DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT.....	18
3-8.00	CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE.....	18
<u>4-0.00</u>	<u>LES OBJETS, MECANISMES ET</u> <u>PROCEDURES DE</u> <u>CONSULTATION.....</u>	19

5-0.00

CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES
SOCIAUX

5-1.00	ENGAGEMENT.....	20
5-2.00	LA DEMISSION ET LE BRIS DE CONTRAT.....	24
5-3.00	LE DOSSIER PERSONNEL DE L'ENSEIGNANT ET LES PROCEDURES DE RENVOI.....	25
5-4.00	PROCEDURES DE NON-RENGAGEMENT.....	31
5-5.00	ANCIENNETE.....	34
5-6.00	SECURITE D'EMPLOI.....	39
5-7.00	PROMOTION.....	53
5-8.00	AFFECTATION ET MUTATION.....	54
5-9.00	RESPONSABILITE CIVILE.....	55
5-10.00	REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE.....	56
5-11.00	DROITS PARENTAUX.....	80
5-12.00	CONGES SPECIAUX.....	97
5-13.00	CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION.....	99
5-14.00	LES BENEFICES A INCIDENCE MONETAIRE SE RATTACHANT AUX CONGES SANS TRAITEMENT.....	100
5-15.00	LES CONGES SANS TRAITEMENT, SAUF EN CE QUI A TRAIT AUX BENEFICES A INCIDENCE MONETAIRE SE RATTACHANT AUXDITS CONGES ET A L'EXCLUSION DES CONGES PARENTAUX ET DES LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES.....	100
5-16.00	LA REGLEMENTATION DES ABSENCES.....	100
5-17.00	REGIME DE RETRAITE.....	101

6-0.00

REMUNERATION DES ENSEIGNANTS

6-1.00 EVALUATION DE LA SCOLARITE.....102

6-2.00 CLASSEMENT.....109

6-3.00 RECLASSEMENT.....114

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNEES
D'EXPERIENCE.....117

6-5.00 TRAITEMENT, ECHELLES DE
TRAITEMENTS.....121

6-6.00 ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL
- A LA LECON - SUPPLEANT
OCCASIONNEL.....145

6-7.00 SUPPLEMENTS ANNUELS.....150

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES
RELATIVES A LA
REMUNERATION.....151

6-9.00 LES MODALITES DU VERSEMENT
DE LA REMUNERATION.....152

7-0.00

SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT

7-1.00 DISPOSITIONS GENERALES.....153

7-2.00 PROTOCOLE.....154

8-0.00

CONDITIONS DE TRAVAIL DE
L'ENSEIGNANT

8-1.00 PRINCIPES GENERAUX.....156

8-2.00 REGLES CONCERNANT LA
FORMATION DES GROUPES
D'ELEVES.....159

8-3.00 CHARGE D'ENSEIGNEMENT DE
L'ENSEIGNANT.....169

8-4.00 LA DUREE DU TRAVAIL DE
L'ENSEIGNANT.....174

8-5.00 LA DISTRIBUTION DES JOURS
DE TRAVAIL DECOULANT DES
STIPULATIONS NATIONALES
RELATIVES A L'ANNEE DE
TRAVAIL.....175

8-6.00	CONDITIONS PARTICULIERES.....	176
8-7.00	CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT).....	179
8-8.00	LA REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES.....	180
8-9.00	CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS.....	181
8-10.00	DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	202
8-11.00	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENFANCE EN DIFFICULTE D'APPRENTISSAGE.....	203
8-12.00	HYGIENE ET SECURITE.....	205
<u>9-0.00</u>	<u>REGLEMENT DES GRIEFS, AMENDEMENTS ET INTERPRETATION</u>	
9-1.00	PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS.....	206
9-2.00	TRIBUNAL D'ARBITRAGE.....	208
9-3.00	AMENDEMENTS ET INTERPRETATION.....	216
<u>10-0.00</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	
10-1.00	NULLITE D'UNE STIPULATION.....	217
10-2.00	INTERPRETATION DES TEXTES.....	217
10-3.00	ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION.....	219
10-4.00	INTERDICTION.....	220
10-5.00	IMPRESSION.....	220
10-6.00	REPRESAILLES ET DISCRIMINATION.....	221
10-7.00	RETROACTIVITE.....	222
<u>11-0.00</u>	<u>EDUCATION AUX ADULTES</u>	
11-1.00	ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRE.....	226
11-2.00	ENSEIGNANTS REGULIERS, A TEMPS PLEIN OU A TEMPS PARTIEL.....	228

12-0.00DISPARITES REGIONALES

12-1.00	DEFINITIONS.....	235
12-2.00	NIVEAU DES PRIMES.....	237
12-3.00	AUTRES BENEFICES.....	239
12-4.00	SORTIES.....	241
12-5.00	REMBOURSEMENT DE DEPENSES DE TRANSIT.....	241
12-6.00	DECES DE L'ENSEIGNANT.....	242
12-7.00	VEHICULE A LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTS.....	242
12-8.00	LOGEMENT.....	242
12-9.00	PRIME DE RETENTION.....	242
12-10.00	DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES ANTERIEURES.....	243

ANNEXES

TITRES

ANNEXE I	FRAIS DE DEMENAGEMENT.....	245
ANNEXE II	PRIMES DE DEMENAGEMENT.....	250
ANNEXE III	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT REGULIER.....	251
ANNEXE IV	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN.....	254
ANNEXE V	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL.....	257
ANNEXE VI	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON.....	260
ANNEXE VII	FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT.....	263

ANNEXE VIII	LETTRE DU MINISTRE DE L'EDUCATION (Ref: CLAUSE 6-1.02).....	264
ANNEXE IX	LETTRE D'ENTENTE (Ref: CLAUSE 6-2.07).....	265
ANNEXE X	PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ETABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES COMMISSIONS REGIONALES POUR PROTESTANTS DU QUEBEC.....	266
ANNEXE XI	LETTRE DU MINISTRE DE L'EDUCATION (MODIFICATIONS A LA L.I.P.).....	272
ANNEXE XII	LETTRE D'ENTENTE (DROIT DE RECOURS SUR L'ANCIENNETE).....	273
ANNEXE XIII	ABSENCES POUR INVALIDITE (Ref: CLAUSE 5-10.29).....	274
ANNEXE XIV	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX.....	275
ANNEXE XV	POURCENTAGES CONSENTIS A TITRE DE PROTECTION DE BASE.....	277
ANNEXE XVI	LETTRE D'ENTENTE (Ref: LA GRILLE-HORAIRE).....	278
ANNEXE XVII	LETTRE D'ENTENTE (Ref: SPECIALISTES AU PRIMAIRE).....	279
ANNEXE XVIII	LETTRE RELATIVE AU COMITE SUR L'IMPLANTATION DE GARDERIES	280
ANNEXE XIX	LETTRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.....	282
ANNEXE XX	LETTRE D'ENTENTE (Ref: C.R. WESTERN QUEBEC).....	284
ANNEXE XXI	LETTRE D'ENTENTE (Ref: C.R. EASTERN QUEBEC).....	285
ANNEXE XXII	LETTRE D'ENTENTE (Ref: 2e RELOCALISATION OBLIGATOIRE).....	286

ANNEXE XXIII	LETTRE D'ENTENTE (Ref: POLITIQUE D'INTEGRATION DES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE).....	287
ANNEXE XXIV	COMPENSATION POUR DEPASSEMENT DES MAXIMUMS PAR GROUPE.....	288
ANNEXE XXV	LETTRE D'ENTENTE (Ref: CALCULS DES EFFECTIFS).....	290
ANNEXE XXVI	ENFANCE INADAPTEE (8-9.05).....	291
ANNEXE XXVII	EXEMPLE DE CONVERSION DE L'ANCIENNETE (CLAUSE 5-5.01).....	296

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS**1-1.00 DEFINITIONS**

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 ADJOINT-SPECIAL

Enseignant qui remplit la fonction de directeur-adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un directeur-adjoint.

1-1.02 ANNEE DE SCOLARITE

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à un enseignant par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date de signature de la présente entente.

1-1.03 ANNEE D'EXPERIENCE

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.04 ANNEE SCOLAIRE

Année scolaire désigne les douze (12) mois compris entre le premier juillet d'une année et le 30 juin inclusivement de l'année suivante.

1-1.05 BUREAU

Le Bureau provincial de relocalisation.

1-1.06 CATEGORIE

L'une ou l'autre des catégories définies à la clause 6-2.01.

1-1.07 CHEF DE GROUPE

Un enseignant qui, au niveau d'une école ou d'un groupe d'écoles s'acquitte conformément à l'article 8-7.00 de ses fonctions d'enseignant et de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignants du niveau secondaire.

1-1.08 COMMISSION

La commission signataire de la présente convention.

1-1.09 C.P.N.C.P.

Comité patronal de négociations des commissions pour protestants.

1-1.10 DIFFEREND

Une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement de la présente convention ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause le permettant expressément.

1-1.11 ECHELON D'EXPERIENCE

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitement correspondant à l'année d'expérience qu'un enseignant est en voie d'acquérir.

1-1.12 ENSEIGNANT

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi de l'Instruction Publique et des dispositions de la convention.

A toutes fins que de droit, l'enseignant est un instituteur au sens de ladite Loi.

1-1.13 ENSEIGNANT A LA LECON

L'enseignant dont le contrat d'engagement détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures et/ou périodes que cet enseignement comporte.

1-1.14 ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

L'enseignant dont le contrat d'engagement détermine qu'il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

1-1.15 ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN

L'enseignant qui, n'étant pas un enseignant à la leçon ni un enseignant à temps partiel, ni un enseignant régulier, a un contrat d'engagement à plein temps.

1-1.16 ENSEIGNANT-BIBLIOTHECAIRE

Enseignant régulier ou à temps plein, détenteur d'un diplôme en bibliothéconomie ou possédant des qualifications équivalentes en bibliothéconomie, qui n'est pas au service de la commission à titre de bibliothécaire et à qui la commission assigne, en plus d'enseigner aux élèves, une affectation dans la bibliothèque.

1-1.17 ENSEIGNANT ITINERANT

L'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission.

1-1.18 ENSEIGNANT REGULIER

L'enseignant à plein temps qui est légalement qualifié.

1-1.19 ENSEIGNANT SPECIALISE EN ORIENTATION

Enseignant régulier ou à temps plein, qui a suivi des cours en orientation, qui n'est pas au service de la commission à titre d'orienteur professionnel ou de conseiller en orientation et à qui la commission assigne, en plus d'enseigner aux élèves, la tâche de participer au programme d'orientation des élèves établi par la commission.

1-1.20 ENTENTE

L'ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale entre d'une part le C.P.N.C.P. et d'autre part la P.A.P.T. en vertu de l'article 3 de la loi 55 (sanctionnée le 23 juin 1978).

1-1.21 GRIEF

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

1-1.22 MÉSENTENTE

Tout désaccord ou litige entre les parties autre qu'un grief ou qu'un différend au sens de la présente convention.

1-1.23 MINISTÈRE

Le ministère de l'Éducation du Québec.

1-1.24 MINISTRE

Le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.25 P.A.P.T.

L'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec.

1-1.26 Q.A.P.S.B.

L'Association des commissions scolaires protestantes du Québec.

1-1.27 REGION SCOLAIRE

L'une ou l'autre des régions scolaires telles qu'établies par le ministère de l'Éducation du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires pour protestants.

1-1.28 REPRESENTANT SYNDICAL

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.29 RESPONSABLE

Enseignant qui remplit la fonction de directeur dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un directeur.

1-1.30 SPECIALISTE

Enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves du niveau primaire.

1-1.31 SPECIALITE

L'une ou l'autre des spécialités définies comme telles par le Ministère aux fins d'application de la clause 1-1.30.

1-1.32 SUPPLEANT OCCASIONNEL

Toute personne, sauf un enseignant sous contrat, qui remplace un enseignant absent.

1-1.33 SUPPLEANT REGULIER

Enseignant régulier ou à temps plein dont la tâche consiste à remplacer les enseignants absents.

1-1.34 SYNDICAT

Le syndicat signataire de la présente convention.

1-1.35 TRAITEMENT

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'un enseignant lui donnent droit selon l'échelle de traitement prévue au chapitre 6-0.00.

1-1.36 TRAITEMENT TOTAL

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

Cette rémunération totale comprend le traitement tel que défini à la clause 1-1.35 de même que, s'il y a lieu, les suppléments et les primes pour disparités régionales.

Cette rémunération totale est celle qui est due à l'enseignant pour l'année scolaire complète et comprend tous les jours de travail, tous les jours de congés et tous les jours de vacances.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique à tous les enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés par la commission pour travailler auprès des élèves des classes du niveau préscolaire, des classes du niveau primaire et des classes du niveau secondaire, sous la juridiction de la commission.

2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables, aux adjoints-spéciaux et aux chefs de groupe, mais ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directeurs et les directeurs-adjoints, au personnel professionnel non-enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.

2-1.03 Nonobstant la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses ou articles de la convention où elles sont explicitement désignées:

- 1.- le suppléant occasionnel;
- 2.- l'enseignant à la leçon;
- 3.- l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par le Ministre entre cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un autre pays, ou le gouvernement du Québec.

2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer tout tel enseignant au même titre que ses autres enseignants.

2-1.05 Nonobstant la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 486 de la Loi de l'Instruction Publique.

2-2.00 RECONNAISSANCE

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent la Q.A.P.S.B., le Ministre, le C.P.N.C.P. et la P.A.P.T. aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente entente.

2-2.03 La commission et le syndicat reconnaissent la Q.A.P.S.B., le Ministre, le C.P.N.C.P. et la P.A.P.T. aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 L'AFFICHAGE ET LA DISTRIBUTION DES AVIS SYNDI- CAUX

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil #360-79.

3-2.00 LES REGLES D'UTILISATION D'UN LOCAL POUR FINS SYNDICALES

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil #360-79.

3-3.00 ECHANGE ET REMISE DE DOCUMENTATION

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil #360-79.

3-4.00 REGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date de signature de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date de signature de la présente convention et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date de signature de la présente convention, tout candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le formulaire prévu à l'annexe VII de la présente convention; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05. La commission transmet au syndicat, dans les quinze (15) jours de la signature, le formulaire de demande d'adhésion par un nouvel enseignant.
- 3-4.04 Tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être refusé comme membre du syndicat ou d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-5.00 DELEGUE SYNDICAL

- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical. Pour chaque école, il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical. Le syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.
- 3-5.03 Le syndicat informe par écrit la commission et l'autorité compétente de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son/ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.04 Le délégué syndical ou son substitut, le cas échéant, représente le syndicat dans l'école où il exerce sa fonction de délégué ou de substitut.
- 3-5.05 Nonobstant la clause 3-6.12, dans ses démarches auprès de la commission ou de l'autorité compétente de l'école, le délégué syndical ou son substitut peut se faire accompagner d'un autre représentant désigné par le syndicat. Si cet autre représentant n'est pas un enseignant dans ladite école, la commission ou l'autorité compétente de l'école peut demander un préavis. Tel préavis ne peut excéder vingt-quatre (24) heures.
- 3-5.06 Le délégué syndical ou son substitut, le cas échéant, exerce ses activités en dehors de sa fonction d'enseignement. Cependant lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit se conformer à la clause 3-6.11. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permissibles prévus à la clause 3-6.05.
- 3-5.07 Aucune représailles ne seront exercées contre un délégué syndical ou son substitut au cours ou à la suite de l'accomplissement de ses fonctions en tant que délégué syndical ou substitut.

3-6.00 - CONGES POUR ACTIVITES SYNDICALES

SECTION A. -CONGES SANS PERTE DE TRAITEMENT, SANS REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT ET SANS DEDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS PERMISSIBLES.

- 3-6.01
- a) Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.
 - b) Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignants impliqués dans ladite réunion peuvent y assister sans perte de traitement pour la période de temps que dure la réunion.
- 3-6.02
- a) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la présente entente se tient pendant la journée de travail de l'enseignant, le ou les plaignants s'il(s) est(sont) en service, ainsi que les enseignants assignés ou impliqués comme témoins à ladite séance d'audition obtiennent la permission de s'absenter sans perte de traitement pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal d'arbitrage.
 - b) Tout enseignant du syndicat impliqué qui est non libéré et dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'audition d'un tribunal d'arbitrage obtient, de l'autorité désignée par la commission, la permission de s'absenter sans perte de traitement.

3-6.02

(suite)

- c) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal créé en vertu du Code du travail siégeant en matière de relations de travail se tient pendant sa journée de travail, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à la condition que la commission de l'enseignant concerné constitue une partie au litige ou, s'il y a lieu, la commission où il enseignait l'année précédente.
- d) A moins de circonstances incontrôlables, toute absence prévue à la présente clause doit être précédée d'un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures à l'autorité compétente de l'école.

3-6.03

L'enseignant non libéré requis de siéger comme membre de l'un ou l'autre des comités établis par la présente convention est libéré et ce, sans perte de traitement, pour assister aux réunions de l'un ou l'autre de ces comités.

3-6.04

Toute absence obtenue selon les clauses 3-6.01 à 3-6.03 inclusivement n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.05 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

SECTION B - CONGES SANS PERTE DE TRAITEMENT, AVEC REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION ET AVEC DEDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS PERMISSIBLES.

3-6.05

1. Tout représentant syndical, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter sans perte de traitement pour remplir toute mission d'ordre syndical, conduite sous les auspices du syndicat. La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à cette clause et le syndicat s'engage à rembourser à la commission le traitement effectivement payé par la commission à la personne qui a comblé lesdites absences.
2. Le nombre de jours d'absence permissibles en vertu de cette clause est de:
 - quarante (40) jours pour le président du syndicat;
 - vingt (20) jours pour chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du syndicat;
 - quinze (15) jours pour chacun des autres représentants ou délégués syndicaux, le cas échéant.

3-6.05

(suite)

Toutefois, le nombre de jours d'absence permisible en vertu de la présente clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées est limité aux maximums annuels suivants par syndicat, sans égard au nombre de commissions:

	<u>Jours</u>
Gaspesia Teachers' Association	50 + 20 (pour éloignement)
Châteauguay Valley Teachers' Association	50
North Island Laurentian Teachers' Union	90
Montreal Teachers' Association	125
St-Lawrence/Richelieu Teachers' Association (South Shore)	75
Bedford Association of Teachers	50
Eastern Township Association of Teachers	50
Western Quebec Teachers' Association (incluant North Western)	50 + 20 (pour éloignement)
Eastern Quebec Teachers' Association	50 + 20 (pour éloignement)
Lakeshore Teachers' Association	80
Baie Comeau Teachers' Association	10
Coatibi Teachers' Association	20

Sans préjudice aux dispositions de la clause 3-6.11, si de telles absences sont pour deux (2) journées consécutives ou plus dans une semaine pour un enseignant, elles devront être précédées d'un avis préalable d'au moins quarante-huit (48) heures spécifiant la durée de ladite absence pour chaque enseignant.

Au cas où l'enseignant désire ne pas utiliser une des journées prévues à l'avis, la commission, sur avis préalable de vingt-quatre (24) heures à cet effet, ne déduit pas, ni ne demande de remboursement pour tels jours non utilisés.

SECTION C - CONGES SANS PERTE DE TRAITEMENT MAIS AVEC
REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION ET SANS DEDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS
PERMISSIBLES.

3-6.06

1. A la demande écrite du syndicat ou de la P.A.P.T. avant le 20 juin, la commission libère à plein temps pour toute l'année scolaire suivante, le ou les enseignant(s) désigné(s) par le syndicat ou la P.A.P.T..
2. A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, la commission libère à temps réduit pour l'année scolaire suivante, tout enseignant désigné par le syndicat.
3. Entre le 1er août et le 1er avril, dans les trente (30) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à plein temps ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les enseignants(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçant(s)..

Nonobstant le paragraphe précédent, la commission peut également accorder des libérations à plein temps ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire.

4. Toute telle libération à temps réduit doit l'être:
 - a) pour l'enseignant du niveau secondaire: pour un moment fixe à son horaire;
 - b) pour l'enseignant du niveau préscolaire ou primaire: soit pour des après-midi, mais pour un moment fixe à son horaire.

3-6.06 (suite)

5. Le nombre maximum d'enseignants libérés à temps réduit par le syndicat ne peut dépasser trois (3), et en aucun cas plus d'un (1) par école.

3-6.07

La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignant ainsi libéré veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis, l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.08

Les enseignants non libérés membres du Conseil d'administration de la P.A.P.T. sont libérés, sans perte de traitement, pour assister aux réunions dudit conseil. Le remboursement dans un tel cas sera effectué par la P.A.P.T. conformément aux dispositions de la clause 3-6.05.

3-6.09

1. La commission verse à tout enseignant libéré conformément à la clause 3-6.06 l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'il recevrait s'il était réellement en fonction. La commission verse aussi à l'enseignant libéré à plein temps les suppléments que le syndicat ou la P.A.P.T. lui demande de verser.

2. Le syndicat ou la P.A.P.T., selon le cas, s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à un enseignant ainsi libéré, ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignant, incluant tous susdits suppléments ainsi que toute somme additionnelle, de quelque nature que ce soit (à l'exception des frais administratifs), que le paiement desdits suppléments fait encourir à la Commission et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre eux.

SECTION D - DISPOSITIONS GENERALES

- 3-6.10 Tout enseignant libéré en vertu du présent article conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la convention s'il était réellement en fonction, sauf si autrement prévu à la présente entente.
- 3-6.11 Sauf si autrement prévu au présent article, toute absence prévue à cet article doit être précédée d'un préavis écrit à l'autorité compétente de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis doit être de vingt-quatre (24) heures.
- 3-6.12 Aux seules fins de réunions syndicales tenues sur les lieux de l'école conformément à l'article 3-2.00, le délégué syndical peut inviter un ou des représentants syndicaux à entrer dans l'école.
- 3-7.00 LES MODALITES RELATIVES A LA DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT.
- Sous réserve des dispositions du Code du travail, cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil #360-79.
- 3-8.00 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE.
- 3-8.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission un formulaire-type d'autorisation de déduction.
- 3-8.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.
- 3-8.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement de l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

- 3-8.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 3-8.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 3-8.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1er et le 31 octobre et entre le 1er et le 28 février de chaque année.

CHAPITRE 4-0.00 LES OBJETS, MECANISMES ET PROCEDURES DE CONSULTATION

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil #3133-79.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SO-
CIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

- 5-1.01 L'engagement est du ressort de la commission.
- 5-1.02 A l'exception de l'engagement du suppléant occasionnel, l'engagement de tout enseignant se fait par contrat écrit.
- 5-1.03 L'engagement de l'enseignant régulier doit se faire par contrat annuel renouvelable tacitement selon les dispositions de la Loi de l'instruction publique et selon le contrat apparaissant à l'annexe III.
- 5-1.04 L'engagement de l'enseignant à temps plein se fait par contrat se terminant automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours selon le contrat apparaissant à l'annexe IV.
- 5-1.05 L'engagement de l'enseignant à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat se terminant automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure stipulée dans ledit contrat, selon le contrat approprié apparaissant à l'annexe V ou VI selon le cas.
- 5-1.06 Tout enseignant à temps partiel, qui se voit confier en tant que moyenne hebdomadaire plus des deux tiers (2/3) de la charge d'enseignement d'un enseignant régulier a droit, s'il en fait la demande à la commission au plus tard trente (30) jours après la signature de son contrat d'engagement, à un contrat d'enseignant régulier ou d'enseignant à temps plein selon le cas. L'enseignant à temps partiel est réputé ne pas effectuer plus des deux tiers (2/3) de la charge d'enseignement d'un enseignant régulier si son engagement est pour une période inférieure à sept (7) mois complets même si ses journées scolaires et ses semaines scolaires sont complètes.

5-1.07 L'enseignant à la leçon qui se voit confier en tant que moyenne hebdomadaire plus du tiers (1/3) de la charge d'enseignement d'un enseignant régulier a droit, s'il en fait la demande à la commission au moment de son engagement, à un contrat d'enseignant à temps partiel.

5-1.08 Le suppléant occasionnel que la commission engage pour remplacer un enseignant régulier ou à temps plein ou à temps partiel dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à trois (3) mois consécutifs se voit offrir un contrat à temps partiel. Cependant, tel enseignant n'a en aucun cas droit de se prévaloir des dispositions de la clause 5-1.06.

5-1.09 QUALIFICATION LEGALE

A) Pour les fins de la présente convention, l'enseignant est légalement qualifié s'il détient:

- soit un brevet d'enseignement du Québec;
- soit un permis d'enseigner (probation) du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.
- Un enseignant ne peut se voir obligé de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'il détient déjà ou qu'il s'apprête à obtenir.

5-1.09 (suite)
B) (PROTOCOLE)

Enseignants visés par une tolérance d'engagement.

L'enseignant visé par une tolérance d'engagement au sens des règlements du Ministre et qui a complété trois (3) années consécutives de service comme enseignant dont au moins deux (2) à la commission obtient, au moment de son engagement pour une quatrième (4e) année à la commission, une autorisation provisoire d'enseigner telle que définie dans les règles administratives du Ministère concernant l'autorisation légale d'enseigner. Le maintien de cette autorisation provisoire est subordonné aux exigences fixées lors de son émission.

Le présent paragraphe B) ne s'applique pas à l'enseignant qui a déjà obtenu une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis et qui n'a pas satisfait aux exigences alors imposées.

- C) Le pédagogue* à temps plein non légalement qualifié à l'emploi d'un établissement relevant du Ministère des Affaires sociales dont les services d'enseignement sont pris en charge par une commission obtient une autorisation provisoire d'enseigner au moment de cette prise en charge.

* Toute personne employée par un établissement relevant du Ministère des Affaires sociales dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

5-1.10 Tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la commission doit:

1. remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la commission;
2. indiquer les diplômes, certificats et brevets et l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
3. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
4. indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignant régulier ou à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon.

5-1.11 Tout enseignant qui est engagé par la commission doit:

- 1- fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
- 2- produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.

5-1.12 Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement ou toute omission personnelle de se conformer aux dispositions des clauses 5-1.10 et 5-1.11 lorsqu'il est possible de le faire est une cause d'annulation du contrat par la commission.

5-1.13 L'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.

5-1.14 Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignant:

- une copie de son contrat d'engagement,
- une copie de la convention collective,
- un formulaire de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'Annexe VII,
- un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.

5-2.00 LA DEMISSION ET LE BRIS DE CONTRAT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil #3133-79.

5-3.00 LE DOSSIER PERSONNEL DE L'ENSEIGNANT ET LES
PROCEDURES DE RENVOI

SECTION A. LE DOSSIER PERSONNEL

- 5-3.01 Tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné du délégué syndical de l'école ou d'un représentant syndical. Le délégué syndical de l'école, si nécessaire, sera libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer l'autorité compétente.
- 5-3.02 Tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire doit recevoir un avis écrit, au moins vingt-quatre (24) heures avant la rencontre, ainsi qu'une indication du sujet à être discuté. Tel avis écrit sera donné aussi au délégué syndical.
- 5-3.03 Les avis écrits de tout avertissement et de toute réprimande à l'endroit d'un enseignant doivent émaner de la commission ou de l'autorité compétente de l'école conformément aux dispositions du présent article, pour être inscrits au dossier personnel dudit enseignant.
- 5-3.04 Lorsqu'une réprimande écrite ou un avertissement écrit est versé au dossier personnel d'un enseignant, une copie de ladite réprimande ou dudit avertissement sera remise ou envoyée à l'enseignant en cause et expédiée au syndicat. A la seule fin d'en attester la connaissance, toute réprimande écrite ou avertissement écrit doit être contresigné par l'enseignant. A défaut par l'enseignant de contresigner la réprimande ou l'avertissement, le représentant syndical ou, à défaut de ce dernier, une autre personne doit signer pour attester le fait qu'une réprimande ou qu'un avertissement a été remis ou envoyé à l'enseignant en cause.

- 5-3.05 Les réprimandes écrites ou avertissements écrits non contresignés conformément à la clause 5-3.04 ne peuvent pas être versés au dossier personnel de l'enseignant.
- 5-3.06 Afin d'établir clairement les faits, tout enseignant requis de contresigner tout avertissement écrit ou réprimande écrite devant être versé à son dossier personnel a le droit de faire par écrit dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de l'avis écrit, toutes observations qu'il juge à propos sur le contenu de l'avertissement écrit ou de la réprimande écrite et d'avoir ces observations écrites versées à son dossier personnel.
- 5-3.07 Tout avertissement écrit porté au dossier personnel de l'enseignant devient nul et sans effet cinq (5) mois de travail après la date de son émission et est retourné à l'enseignant sauf s'il est suivi d'une réprimande écrite dans ce délai.
- 5-3.08 Toute réprimande écrite portée au dossier personnel d'un enseignant devient nulle et sans effet dix (10) mois de travail après la date de son émission et est retournée à l'enseignant sauf si elle est suivie dans ce délai par une réprimande écrite sur le même sujet ou sur un sujet similaire. Tout avertissement écrit précédant cette réprimande écrite est aussi retiré et retourné à l'enseignant.
- 5-3.09 Les observations écrites versées au dossier personnel de l'enseignant conformément à la clause 5-3.06 sont nulles et sans effet et retournées à l'enseignant en même temps que l'avertissement écrit ou la réprimande écrite auxquels les observations écrites se rapportaient.
- 5-3.10 La seule preuve qui puisse être invoquée contre un enseignant lors d'un arbitrage est celle qui a trait à ce qui se trouve dans le dossier personnel de l'enseignant conformément au présent article.

5-3.11 Une réprimande écrite ne peut normalement être versée au dossier personnel de l'enseignant que si elle a été précédée d'au moins un (1) avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-3.12 En tout temps pendant les heures régulières de bureau de la commission, l'enseignant accompagné ou non d'un représentant syndical peut consulter son dossier personnel à la condition de fournir la preuve de son identité s'il y a lieu.

Sujet aux mêmes conditions, un représentant syndical, avec l'autorisation écrite d'un enseignant, peut consulter le dossier personnel dudit enseignant.

5-3.13 L'enseignant en cause ou son syndicat peut contester le bien-fondé d'un avertissement écrit ou d'une réprimande écrite conformément au chapitre 9-0.00 de la convention collective. L'avis de grief doit être posté dans les trente (30) jours de la contresignature de l'avis écrit d'avertissement ou de réprimande.

5-3.14 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a déjà été valablement fait avant la signature de la convention collective.

5-3.15 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin inclusivement sont les mois de travail.

SECTION B. PROCEDURES DE RENVOI

- 5-3.16 Les procédures de renvoi (article 5-3.00) qui ont été négociées et agréées à une échelle autre que provinciale conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T. en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des lois de 1974 (loi 95) continuent de s'appliquer jusqu'à ce que les modifications à la Loi de l'Instruction Publique prévues à l'Annexe XI entrent en vigueur conformément aux dispositions de ladite annexe, les clauses 5-3.17 à 5-3.29 inclusivement de la présente entente ne devant s'appliquer qu'après l'entrée en vigueur desdites modifications à la Loi de l'Instruction Publique.
- 5-3.17 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-3.18, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-3.18 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, conduite ou immoralité.
- 5-3.19 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.
- 5-3.20 L'enseignant et le syndicat doivent être informés par un écrit expédié sous pli recommandé ou poste certifiée ou autrement remis:
- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
 - 2) de la date où l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - 3) de l'essentiel des faits, à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-3.21 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-3.22 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission.

5-3.23 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-3.24 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-3.22 commencent à courir à compter de la date où l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

- 5-3.25 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date où l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions.
- 5-3.26 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-3.27 Si le syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.
- 5-3.28 La commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-3.29 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-3.18.

Le tribunal d'arbitrage peut modifier ou annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-4.00 } PROCEDURES DE NON-RENGAGEMENT

- 5-4.01 Les procédures de non-renouvellement (article 5-5.00) qui ont été négociées et agréées à une échelle autre que provinciale conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T. en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des lois de 1974 (loi 95) continuent de s'appliquer jusqu'à ce que les modifications à la Loi de l'Instruction Publique prévues à l'Annexe XI entrent en vigueur conformément aux dispositions de ladite annexe, les clauses 5-4.02 à 5-4.11 inclusivement de la présente entente ne devant s'appliquer qu'après l'entrée en vigueur desdites modifications à la Loi de l'Instruction Publique.
- 5-4.02. Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-4.03 la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-4.03 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-6.00 et atteinte de l'âge obligatoire de la retraite prévu par la loi.
- 5-4.04 Le syndicat doit être informé au plus tard le 15 avril de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. La commission doit également expédier un tel avis à l'enseignant concerné. Cependant, la présente clause ne s'applique pas au non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-6.00.

5-4.05 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-4.06 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-4.07 La commission doit, avant le 1er mai de l'année scolaire en cours, aviser par écrit, sous pli recommandé, poste certifiée ou autrement, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission.

5-4.08 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-4.09 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage, mais il peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux périodes de huit mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-4.10 Tout grief fait en vertu de la clause 5-4.08 ou 5-4.09 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

5-4.11 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si la ou les causes alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-4.03.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si la ou les causes de non-renouvellement ne sont pas fondées ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-5.00 ANCIENNETE

- 5-5.01 a) Sous réserve de la lettre d'entente apparaissant à l'Annexe XII, l'enseignant à l'emploi de la commission au 30 juin 1979 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour la personne qui n'est pas à l'emploi de la commission au 30 juin 1979 à titre d'enseignant, mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er juillet 1979 conformément aux dispositions de la présente entente.

Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er juillet 1979, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de huit (8) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

Nonobstant ce qui précède, l'enseignant conserve le droit de contester l'ancienneté qui lui est reconnue au 30 juin 1979 conformément à l'Annexe XII et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention collective ou, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son engagement par la commission.

Toutefois, à la seule fin de convertir en termes d'année et de fraction d'année l'ancienneté telle qu'évaluée conformément aux alinéas précédents, un mois est égal à trente (30) jours, et un jour est égal à 0,55/200.

Lorsque le numérateur de la fraction comporte une partie décimale ou bien cette partie tombe si elle est inférieure à 0,5 ou bien cette partie est arrondie à l'unité supérieure si elle est égale ou supérieure à 0,5 (voir Annexe XXVII).

- b) L'ancienneté s'évalue pour toute période postérieure au 30 juin 1979 selon les dispositions des clauses 5-5.02 à 5-5.13 inclusivement et s'ajoute à l'ancienneté convertie conformément au paragraphe a) précédent.

5-5.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi:

- a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale.

Toutefois, à compter du 1er juillet 1979, la période d'emploi à des fonctions autres que celle d'enseignant ou de professionnel non-enseignant ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans et ce, sans préjudice à l'ancienneté établie conformément aux dispositions du paragraphe a) de la clause 5-5.01.

- b) comme enseignant à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-5.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignants sous contrat.

5-5.04 L'ancienneté s'établit en termes d'années et de fraction d'année. Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas. Cependant, le temps fait à titre de suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignant qui en est maintenant le titulaire se calcule.

5-5.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour la période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur deux cents (200).

5-5.06 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté dudit enseignant est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-5.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par une commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un engagement par une commission située dans le territoire juridictionnel de la même commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la même commission régionale.

5-5.08 Dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la convention et avant le 30 septembre de chaque année, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. A moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie pour tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-5.09 et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce qu'un tribunal d'arbitrage en ait décidé autrement.

Cependant, l'obligation de fournir une liste (sauf celle qui est fournie dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la convention collective) au syndicat conformément au paragraphe précédent peut faire l'objet d'entente à l'effet contraire entre le syndicat et la commission.

- 5-5.09
- a) Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 et ce, dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après la signature de la convention et dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.
 - b) Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une brève description du litige et à un court exposé des motifs au soutien de sa conclusion.

- 5-5.10 Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission avise le syndicat de l'ancienneté qu'elle a établie pour cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception dudit avis. Les clauses 5-5.08 et 5-5.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.
- 5-5.11 En aucun cas il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.
- 5-5.12 L'ancienneté reconnue à un enseignant par l'établissement conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du Ministère des Affaires sociales, est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions du présent article.
- 5-5.13 L'ancienneté reconnue à un enseignant en vertu des dispositions de la clause 11-2.07 vaut pour les fins du présent article et toute ancienneté additionnelle s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-6.00. SECURITE D'EMPLOI

5-6.01 PRINCIPES

La sécurité d'emploi est assurée par la totalité des commissions protestantes.

La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

La sécurité d'emploi doit également servir à améliorer la qualité de l'éducation.

- 5-6.02 Sauf si autrement prévu, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignants réguliers ayant acquis leur permanence en vertu de la clause 5-6.03.

Le présent article n'accorde aucun droit ni avantage à l'enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon.

- 5-6.03 Uniquement pour les fins du présent article, la permanence est le statut acquis par l'enseignant qui est en voie de compléter sa deuxième année scolaire consécutive de service comme enseignant régulier dans la même commission protestante du Québec, et dont le contrat est renouvelé comme enseignant régulier pour l'année scolaire suivante.

Aux fins d'application de la présente clause, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du Ministère des Affaires sociales à titre de pédagogue* à temps plein au cours des deux (2) années scolaires précédant l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès de la commission.

- 5-6.04 A droit à la sécurité d'emploi et est considéré comme enseignant-surplus l'enseignant régulier qui a acquis sa permanence en vertu de la clause 5-6.03 et qui est mis en surplus par sa commission selon la clause 5-6.09.

* Toute personne employée par un établissement relevant du Ministère des Affaires sociales dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

- 5-6.05 Advenant que l'enseignant soit mis en surplus conformément aux dispositions du présent article, ce dernier aura préséance sur toute disposition de son contrat d'engagement qui pourrait s'avérer incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions du présent article 5-6.00.
- 5-6.06 a) Le congé pour affaires syndicales, le congé parental en vertu de l'article 5-11.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence.
- b) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence par un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues au paragraphe précédent.
- 5-6.07 Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, un enseignant régulier ne peut être en service dans plus d'une commission ou dans toute autre institution d'enseignement sous réserve de l'approbation de la commission.
- 5-6.08 Il y a surplus de personnel lorsque, dans une commission:
- le nombre total d'enseignants réguliers pour l'année scolaire en cours à l'exclusion des enseignants réguliers demeurant en surplus, à l'exclusion également des enseignants en congé avec ou sans traitement pour l'année scolaire suivante, des démissions reçues et des retraites accordées, le tout, connu au 31 mars de l'année en cours,

5-6.08 (suite)
est plus grand que:

le nombre total d'enseignants prévu par la commission pour le 30 septembre suivant, par application des règles régissant le calcul du nombre des enseignants prévues aux clauses 8-9.01 à 8-9.07 inclusivement; doivent être ajoutés à cette prévision de la commission les chefs de groupe qu'elle prévoit nommer conformément aux dispositions de l'article 8-7.00 et de la clause 8-9.08 pour la fraction correspondant à la charge de chef de groupe proprement dite, en équivalence d'enseignants à plein temps.

5-6.09 MISE EN SURPLUS

- a) Dans le cas où il y a surplus de personnel, la commission procède à la mise en repêchage d'un nombre d'enseignants réguliers égal à trois (3) fois le nombre total d'enseignants prévu comme surplus, tel qu'établi selon la clause 5-6.08.
- b) Les enseignants ainsi mis en repêchage sont ceux qui ont le moins d'ancienneté.
- c) Par la suite, la commission procède au non-renouvellement pour cause de surplus des enseignants réguliers qui n'ont pas acquis leur permanence ou à la mise en surplus de ceux qui l'ont acquise, selon le cas, jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des enseignants mis en repêchage.
- d) La commission doit, avant le 1er mai de l'année scolaire en cours, aviser par écrit sous pli recommandé, poste certifiée ou autrement, l'enseignant concerné, de sa décision de le mettre en surplus ou le non renouveler pour surplus, selon le cas.
- e) La commission avise le syndicat le ou avant le 1er mai de chaque année du nom des enseignants non renouvelés pour cause de surplus et du nom des enseignants mis en surplus en vertu du paragraphe c).

5-6.09 (suite)

Aux fins d'application de la présente clause, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le moins d'expérience reconnue par la commission est réputé avoir le moins d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le moins de scolarité est réputé avoir le moins d'ancienneté.

5-6.10 L'enseignant-surplus bénéficie d'une garantie d'emploi à sa commission conformément aux dispositions du présent article. Lorsqu'il est en surplus, la commission l'assigne à des fonctions normalement dévolues à un enseignant.

L'enseignant-surplus, tant et aussi longtemps qu'il demeure en surplus, a droit à tous les bénéfices de la présente convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.

5-6.11 TRANSFERT VOLONTAIRE

- A) L'enseignant qui quitte une commission pour s'engager dans une autre commission peut demander à ce que cette autre commission reconnaisse sa permanence, son ancienneté, sa caisse de congés-maladie non monnayables ainsi que ses années d'expérience. Cette demande doit être faite par écrit avant son engagement à la nouvelle commission et dans un tel cas, si la nouvelle commission l'engage, il se voit reconnaître sa permanence, son ancienneté, sa caisse de congés-maladie non monnayables, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.08 et 6-5.02 et de la clause 6-5.15 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que le droit à des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à la clause 3. de l'annexe I aux conditions qui y sont énoncées.
- B) En plus de ce qui est prévu au paragraphe A) précédent, dans le but d'encourager la mobilité d'enseignants permanents mis en surplus, ils auront droit à l'une des primes d'encouragement de déménagement telles que prévues à l'annexe II. L'enseignant permanent dont le déménagement permet de réduire des surplus d'enseignants permanents a également droit à telles primes.

5-6.12 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

Tout enseignant-surplus dans une commission, qui se voit offrir un engagement par une autre commission, peut l'accepter par écrit dans les sept (7) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement.

- 5-6.13 Tout enseignant-surplus non relocalisé selon la clause 5-6.12 qui se voit offrir le ou après le 1er octobre suivant sa mise en surplus un engagement par une autre commission et ce, dans une école située à au plus cinquante (50) kilomètres, par le plus court chemin public carrossable, de l'école où il enseignait au moment de sa mise en surplus, doit l'accepter dans les sept (7) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement. Cependant, tel enseignant concerné conserve un droit de rappel à sa commission d'origine jusqu'au 15 octobre de la même année scolaire.

Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans le délai imparti constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant-surplus et lui fait perdre tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par la présente convention, à l'exception cependant des privilèges de la clause 5-6.23, à compter de l'expiration dudit délai et entraîne automatiquement la disparition du nom de cet enseignant des listes du Bureau.

Toutefois, dans le cas où un enseignant-surplus est réputé avoir démissionné en vertu des dispositions ci-haut prévues, tel enseignant-surplus peut, s'il a droit à la prime de séparation, choisir de ne pas en bénéficier, demeurer sur les listes du Bureau pour une année et, durant cette période, se voir accorder priorité sur tout suppléant de l'extérieur pour la suppléance occasionnelle s'il répond aux exigences du poste à combler et s'il a fait une demande écrite à cet effet à la commission. Dans ce cas, tel enseignant est rémunéré, pour chaque journée complète de suppléance, à raison de 1/200 du traitement auquel il aurait droit, à 1/400 pour chaque demi-journée et à 1/1000 pour chaque période.

5-6.14 Tout tel enseignant-surplus qui n'accepte pas un engagement selon les dispositions de la clause 5-6.12 ou qui ne se voit pas offrir un engagement par une autre commission selon les dispositions de la clause 5-6.13, demeure à l'emploi de sa commission, conformément aux droits et obligations qui lui sont conférés par la clause 5-6.10.

5-6.15 Tout enseignant-surplus dans une commission doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier.

5-6.16 L'enseignant-surplus doit dans le cadre de la clause 5-6.13 ou peut dans le cadre de la clause 5-6.12 se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission lorsque celle-ci lui en fait la demande. L'enseignant-surplus a alors droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Dans ce cas, la commission permet à tel enseignant de s'absenter sans perte de traitement.

Nonobstant ce qui précède, l'enseignant-surplus ne peut pas être contraint de se présenter à une entrevue de sélection au cours du mois de juillet.

5-6.17 Au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignant-surplus se voit reconnaître la permanence, les années d'expérience et l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa banque de congés-maladie non monnayables et son droit à l'application des clauses 6-2.08 et 6-5.02 et de la clause 6-5.15 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

5-6.18 A moins que l'enseignant-surplus ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, l'enseignant-surplus engagé par une autre commission bénéficie des frais de déménagement prévus à l'annexe I aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans le cas où, selon cette même annexe, l'engagement d'un enseignant-surplus par une autre commission implique son déménagement et que ce déménagement doit se faire entre le 1er septembre et le 30 juin, tel enseignant-surplus a droit, de la part de la commission qui l'engage:

- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-6.19 Sous réserve du droit de rappel prévu à la clause 5-6.13, au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignant-surplus démissionne de la commission où il est en surplus.

5-6.20 Le défaut pour un enseignant-surplus de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

5-6.21 LISTE DES CANDIDATS

La présente clause s'applique uniquement à l'enseignant régulier qui n'est pas un enseignant-surplus et qui est non rengagé pour surplus, toutes les autres dispositions du présent article, à l'exception de la clause 5-6.18' et du paragraphe B)2- de la clause 5-6.22, ne s'appliquant pas à tel enseignant:

A) Le nom de tout enseignant non rengagé pour surplus de personnel est et demeure inscrit sur la liste des candidats du Bureau, tant et aussi longtemps que cet enseignant n'est pas engagé comme enseignant régulier par une autre commission, mais pour une période n'excédant pas deux (2) ans.

B) Tout tel enseignant non rengagé pour surplus dans une commission, qui se voit offrir un poste comme enseignant régulier dans une autre commission, doit l'accepter par écrit dans les sept (7) jours de la réception de l'offre. Le refus ou le défaut d'accepter le poste ainsi offert dans le délai imparti entraîne automatiquement l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, à l'exception du droit de rappel prévu au paragraphe H) de la présente clause. Toutefois, l'enseignant n'est pas obligé d'accepter le poste ainsi offert, s'il a déjà indiqué par écrit au Bureau son intention de ne pas accepter un poste dans la région scolaire concernée.

5-6.21 (suite)

- C) Tel enseignant non rengagé pour surplus dans une commission doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier.
- D) L'enseignant non rengagé pour surplus doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission lorsque celle-ci lui en fait la demande. Dans ce cas, l'enseignant non rengagé pour surplus a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Dans ce cas, la commission permet à tel enseignant de s'absenter sans perte de traitement.

Nonobstant ce qui précède, l'enseignant non rengagé pour surplus ne peut pas être contraint de se présenter à une entrevue de sélection au cours du mois de juillet.

De plus, l'enseignant non rengagé pour surplus n'est pas tenu de se présenter à une entrevue de sélection dans une autre commission située dans une région scolaire où il a déjà indiqué par écrit au Bureau qu'il n'acceptera pas un poste.

- E) Au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignant non rengagé pour surplus se voit reconnaître les années d'expérience et l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, de même que sa banque de congés-maladie non monnayables.
- F) L'enseignant non rengagé pour surplus qui est engagé par une autre commission a droit aux bénéfices de la clause 5-6.18, s'ils lui sont applicables.
- G) Au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignant non rengagé pour surplus perd son droit de rappel à la commission et voit son nom rayé de la liste du Bureau.

5-6.21 (suite)

- H) Tout enseignant non rengagé pour surplus et sans emploi, jouit d'un droit de rappel à la commission qui l'a non rengagé et ce, jusqu'au 15 octobre suivant son non-rengagement pour surplus conformément aux dispositions du paragraphe B)2- de la clause 5-6.22; advenant qu'il soit rappelé par sa commission dans ce délai à un poste d'enseignant régulier, il doit l'accepter par écrit dans les sept (7) jours de la réception de l'avis de rappel.
- I) Le défaut pour un enseignant non rengagé pour surplus dans une commission de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu de la présente clause entraîne automatiquement l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, incluant la disparition du nom de cet enseignant de la liste du Bureau.

5-6.22 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

- A) 1- La commission avise le Bureau avant le ou vers le 1er avril du nombre d'enseignants qu'elle met en surplus et qu'elle ne rengage pas pour cause de surplus.
- 2- La commission avise le Bureau avant le 1er mai du nom des enseignants qu'elle met en surplus ainsi que ceux qu'elle ne rengage pas pour cause de surplus et elle lui transmet une fiche de renseignements concernant tous tels enseignants.
- 3- La commission informe le Bureau du nom de tout enseignant en surplus qu'elle engage.
- B) La commission qui a des postes d'enseignants réguliers à combler procède dans l'ordre suivant:

5-6.22 (suite)

- 1- elle effectue le rappel parmi les enseignants-surplus non relocalisés selon les dispositions des clauses 5-6.12 et 5-6.13, qui y ont droit et ceux relocalisés selon les dispositions de la clause 5-6.13 qui y ont droit. Tel rappel s'il y a lieu équivaut à un renouvellement de contrat;
 - 2- elle effectue le rappel parmi les enseignants non rengagés pour surplus et sans emploi selon la clause 5-6.21 et qui y ont encore droit. Tel rappel, s'il a lieu, équivaut à un renouvellement de contrat;
 - 3- procédant par le Bureau, elle engage les enseignants-surplus qui lui sont référés par le Bureau à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau.
- C) Si tel enseignant ne peut bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission effectue le paiement des frais de déménagement prévus à l'annexe I pourvu que l'enseignant y ait droit.

5-6.23 PRIME DE SEPARATION

- A) L'enseignant-surplus qui refuse d'être relocalisé en vertu de la clause 5-6.13 a droit, au moment où il est rayé de la liste du Bureau et où il perd tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par la présente convention, à une prime de séparation égale à 0,84 p. cent de son traitement annuel au moment où il quitte sa commission, par mois complet de service à l'emploi d'une commission scolaire du Québec à titre d'enseignant, jusqu'à concurrence de 50 p. cent de son traitement annuel.

5-6.23 (suite)

- B) La commission accorde, à compter du 1er juillet, une prime de séparation à un enseignant régulier permanent à son emploi, si la démission de cet enseignant permet de réduire le nombre d'enseignants-surplus.
- C) L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.

5-6.24 Tout enseignant-surplus non relocalisé au 1er septembre suivant sa mise en surplus peut démissionner sans pénalité de sa commission tant et aussi longtemps qu'il demeure en surplus. Dans un tel cas, les dispositions de la clause 5-6.23 lui sont applicables.

5-6.25 PRE-RETRAITE

Dans le but d'éviter des mises en surplus, la commission accorde à l'enseignant qui en fait la demande à compter du 1er mars une pré-retraite d'une année complète lui assurant le traitement qu'il toucherait s'il demeurait à l'emploi de la commission, sans avoir à assumer sa tâche d'enseignement. L'enseignant n'a droit à cette pré-retraite et aux avantages qui s'y rattachent qu'en autant que les conditions de surplus subsistent toujours au 15 août suivant. La durée de ce congé est comptée comme période de service aux fins du régime de retraite (R.R.E.G.O.P. ou R.R.E.). Cependant, ce congé de pré-retraite peut être d'une durée moindre qu'une année complète.

Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas atteint l'âge obligatoire de la retraite l'année du congé ou qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.

À la fin de ce congé de pré-retraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et est mis à la retraite.

5-6.25 (suite)

Durant ce congé de pré-retraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

5-6.26 Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en surplus ou non rengager pour surplus les enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

En conséquence, pendant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en surplus ou non-rengager pour surplus les enseignants réguliers que si l'application prévue pour le 30 septembre suivant le permet eu égard au territoire de la commission durant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter du 2 juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en surplus ou non rengager pour surplus des enseignants réguliers.

5-6.27 BUREAU PROVINCIAL DE RELOCALISATION

PROTOCOLE

L'ensemble des commissions protestantes, la Q.A.P.S.B. et le Ministère conviennent de former un Bureau provincial de relocalisation. Ce Bureau a comme responsabilités:

5-6.27 (suite)

- de colliger l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi, aux postes disponibles, aux enseignants mis en surplus ou non rengagés pour surplus, de transmettre ces données aux commissions;
- d'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi;
- de fournir le nom des candidats qualifiés pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager un enseignant et de faciliter la relocalisation des enseignants entre les commissions afin de réduire le nombre de surplus.

5-6.28 Aucune commission ne peut invoquer "absence de qualification légale" à l'égard d'un enseignant-surplus si la seule raison qui motive cette absence de qualification légale résulte de l'application des clauses 5-6.12 à 5-6.20.

5-6.29 L'enseignant qui a été mis en surplus en vertu de la convention collective 1975-79 et qui demeure en surplus à la date de la signature de la présente convention collective ainsi que l'enseignant non rengagé pour surplus en vertu de la convention collective 1975-79 qui demeure inscrit sur la liste des candidats à la date de la signature de la présente convention collective deviennent régis par le présent article à compter de la date de la signature de la présente convention collective.

5-7.00 PROMOTION

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil #360-79.

5-8.00 AFFECTATION ET MUTATIONAFFECTATION:

- 5-8.01 L'affectation comprend l'ensemble des fonctions et responsabilités attribuées à l'enseignant dans le cadre du chapitre 8-0.00.

La commission a la responsabilité d'affecter les enseignants dans les écoles où ils sont ou auxquelles ils sont mutés conformément au présent article.

- 5-8.02 Les procédures d'affectation sont négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil #3133-79.

MUTATION:

- 5-8.03 La mutation est un changement d'école.
- 5-8.04 Si une mutation implique le déménagement de l'enseignant, celui-ci peut bénéficier du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe I, aux conditions qui y sont mentionnées.
- 5-8.05 Les critères et procédures de mutation obligatoire et de mutation volontairement acceptée par la commission et l'enseignant sont négociés et agréés à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil #3133-79.

5-9.00 RESPONSABILITE/ CIVILE

5-9.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour tout enseignant dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par l'autorité compétente) et convient de n'exercer contre l'enseignant aucune réclamation à cet égard sauf en cas de faute lourde ou négligence grossière de la part dudit enseignant lorsque l'enseignant en a été trouvé coupable par un tribunal.

5-9.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été établie par un tribunal, la commission dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction, ou de destruction par force majeure, telle un incendie, la commission dédommage l'enseignant même si sa responsabilité légale n'est pas établie. Dans le cas où telle perte, tel vol ou telle destruction est déjà couvert par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

5-10.01 Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à sa mise à la retraite:

- a) L'enseignant engagé comme enseignant régulier ou à temps plein.

La commission verse sa pleine contribution pour cet enseignant.

- b) L'enseignant engagé comme enseignant à temps partiel.

La commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour un enseignant régulier, l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

- c) Est également admissible aux susdits régimes, du consentement des parties et selon les modalités convenues entre elles, le tout sous réserve de ce que ci-après stipulé, toute personne ou tout groupe de personnes à l'emploi d'une commission.

Sous réserve des clauses 5-10.15 et 5-14.02, la participation d'un enseignant admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon:

- i) à compter de la date prévue pour son entrée en service à la commission si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

ou

5-10.01 (suite)

- ii) à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

L'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel n'ont droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité en vertu de la présente entente.

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un enseignant tel que défini ci-après:

- i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis trois (3)* ans ou plus avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente publiquement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

* Lire un (1) an au lieu de trois (3) dans le cas où un enfant est issu de l'union.

5-10.02 (suite)

- ii) enfant à charge: un enfant de l'enseignant, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans ou, quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25) anniversaire de naissance s'il fréquentait à temps complet à titre d'étudiant une maison d'enseignement reconnue et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.41 à 5-10.46 inclusivement, soit d'une absence prévue à la clause 5-11.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et comportant une rémunération similaire.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)* jours de travail effectif à plein temps ou de disponibilité pour un travail à plein temps, à moins que l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire prévus à l'Entente 1975-79 demeurent en vigueur aux conditions y prévues, jusqu'aux dates suivantes:

-
- * Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier, excluant la période se situant entre la fin de l'année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignants à l'éducation aux adultes.

5-10.06 (suite)

Assurance-vie: jusqu'à la date de signature de la présente entente;
 Assurance-maladie: jusqu'au 30 juin 1980;
 Assurance-salaire: jusqu'à la date de signature de la présente entente.

5-10.07 Sous réserve de la clause 5-10.06, les régimes d'assurance-vie, maladie et salaire prévus à cette convention entrent en vigueur aux dates suivantes:

Assurance-vie: à compter de la date de signature de la présente entente;
 Assurance-maladie: à compter du 1er juillet 1980;
 Assurance-salaire: à compter du 1er juillet 1979, nonobstant la clause 5-10.06.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

SECTION I. REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

5-10.09 Tout enseignant régulier ou à temps plein bénéficiaire, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de six mille quatre cents dollars (6 400 \$) à compter de la date de signature de la présente entente.

5-10.10 Le montant mentionné à la clause 5-10.09 est réduit de 50 p. cent pour les enseignants visés à l'alinéa b) de la clause 5-10.01.

SECTION II. RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE ET RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE

5-10.11 La P.A.P.T., par l'intermédiaire de son comité d'assurancés, détermine les dispositions du régime de base d'assurance-maladie et des régimes complémentaires et, le cas échéant, prépare un cahier des charges et obtient un ou des contrats d'assurance groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité procède par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec.

La P.A.P.T., après avoir arrêté son choix et avant d'octroyer le contrat à l'un des soumissionnaires, doit transmettre au Ministère et à la Q.A.P.S.B. les résultats de l'analyse et de la comparaison des soumissions reçues et l'informer des motifs qui militent en faveur de son choix.

5-10.12 La P.A.P.T. choisit l'assureur. Le montant des cotisations au régime de base d'assurance-maladie est fixé par la P.A.P.T. quant aux participants au régime qu'elle a établi mais la contribution de la commission au régime de base d'assurance-maladie, quant à tout enseignant, ne peut excéder ce que le participant lui-même est appelé à verser, ni l'un ou l'autre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: quarante-cinq (45 \$) par année à compter du 1er juillet 1979, nonobstant la clause 5-10.06;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: dix-huit (18 \$) par année à compter du 1er juillet 1979, nonobstant la clause 5-10.06.

- 5-10.13 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.12 seront diminués des deux tiers (2/3) des primes annuelles d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime.
- 5-10.14 Le contrat doit stipuler que la tenue des dossiers, la facturation, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur. La commission convient de remettre à chaque enseignant admissible le formulaire de demande de participation et le résumé des dispositions des régimes fournis par l'assureur; la commission remet également au participant, sur demande, le formulaire d'avis de réclamation, de demande d'indemnité ou autre fourni par l'assureur. La commission transmet promptement à l'assureur les formulaires remplis et signés par un participant. La commission convient de fournir à l'assureur la liste des enseignants.
- 5-10.15 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

Nonobstant la clause 5-10.01, l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, il désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, il devra payer l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

5-10.16 L'enseignant qui, à la date de la signature de la présente convention, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

5-10.17 La commission s'engage à retenir la cotisation annuelle d'un participant sur son traitement en fractions égales sur chacun de ses versements de traitement.

La commission verse à l'assureur la cotisation ainsi retenue, augmentée de sa propre contribution, calculée de la même façon, avant le quinze (15) du mois qui suit les retenues effectuées durant le mois précédent, étant précisé que la cotisation retenue au cours d'une période de paie est pour acquitter la prime pour l'assurance en vigueur au cours de cette même période.

La cotisation est établie à chaque période de paie selon le tarif qui est applicable au participant le premier (1er) jour du mois.

L'assureur doit accorder l'assurance sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à tout enseignant qui était un participant en juin de la même année, et dont le traitement annuel est versé sur une période de dix (10) mois. Il n'y aura aucun ajustement de prime dans le cas d'un enseignant qui devient un participant après septembre ou qui cesse d'être un participant avant juin.

5-10.18 Sur avis de l'assureur quant à la date d'entrée en vigueur du régime et compte tenu du présent article, la commission effectue la retenue et verse la cotisation requise à compter de la date d'entrée en vigueur du régime. Aucune cotisation n'est payable pour un (1) mois au premier (1er) jour duquel l'enseignant n'est pas un employé à plein temps ou ne participe pas au régime; la pleine cotisation est payable pour un (1) mois si l'enseignant était un participant au début de ce mois même s'il cesse d'être un participant avant le dernier jour du mois.

La commission maintient un registre montrant le détail des cotisations retenues et versées à l'assureur.

5-10.19 Le contrat doit garantir que les taux selon lesquels sont calculées les primes ne peuvent être majorés au cours de la première année d'assurance ni plus fréquemment qu'à tous les douzes (12) mois par la suite, et doit prévoir que l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés et sur les montants retenus par l'assureur suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, taxes et profit, est remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou ristournes. Ces dividendes ou ristournes doivent être versés directement par l'assureur dans un fonds de fidéicommis établi par la P.A.P.T.. Les frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du syndicat. Le solde des fonds du régime et l'intérêt accumulé sont utilisés, dans leur entier, soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour obtenir une diminution de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants.

5-10.19 (suite)

La P.A.P.T. est entièrement responsable de la gestion des fonds ainsi accumulés.

La P.A.P.T. soumet au Ministère et à la Q.A.P.S.B., au 1er juillet de chaque année, un rapport complet et détaillé du solde de l'année précédente, de tous montants reçus et de tous paiements effectués.

- 5-10.20 Le contrat de groupe est émis à la P.A.P.T. qui doit en fournir une copie conforme au Ministère et à la Q.A.P.S.B.. La P.A.P.T. doit leur transmettre sans délai copie de tout document ou rapport que lui soumet l'assureur. Le Ministère ou la Q.A.P.S.B. pourra également demander et obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat et vérifier le calcul de la rétention.

SECTION III. ASSURANCE-SALAIRE

- 5-10.21 Subordonnement aux dispositions des présentes et sous réserve des clauses 5-10.41 à 5-10.46, inclusivement, un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85 p. cent de son traitement;

5-10.21 (suite)

- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3 p. cent de son traitement.

Le traitement de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'il recevrait s'il était en service, sous réserve de l'article 6-4.00, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Pour l'enseignant autre que le régulier ou le temps plein, le montant de la prestation est réduit au prorata de la charge d'enseignement qu'il assumait par rapport à la charge totale d'enseignement de l'enseignant régulier à l'emploi de la commission.

- 5-10.22 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignant invalide continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.21, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations sont partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

5-10.22 (suite)

La commission ne peut résilier ou non-renouveler le contrat d'engagement d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que ce dernier peut bénéficier des prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.21 ou 5-10.41 à 5-10.46 et ensuite, de 5-10.36. Toutefois, le fait pour un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.36 ne peut empêcher la commission de résilier ou non-renouveler le contrat d'engagement dudit enseignant.

5-10.23 Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.21 sont réduites de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congés-maladie par jour utilisé en vertu de l'alinéa a) de la clause 5-10.21 lorsque l'enseignant reçoit des prestations de la Régie de l'assurance-automobile du Québec.

A compter de la soixante-et-unième (61e) journée d'une invalidité, l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi fédérale ou provinciale doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.21 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.21 qu'il aurait touchée en trop.

5-10.23 (suite)

Tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai la commission.

5-10.24 Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine de l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

5-10.25 Pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:

- le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles l'alinéa b) de la clause 5-10.21 s'applique est égal ou inférieur à quatre-vingt quinze (95) jours ouvrables, la commission doit calculer pour tel enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 15 p. cent des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.21 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de ladite clause 5-10.21. La date du versement de ce montant sera établie entre la commission et le syndicat au sens de l'article 6-9.00.

5-10.25 (suite)

Toutefois, lorsque le nombre total de jours ouvrables par année scolaire qui font l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de la clause 5-10.21 est supérieur à quatre-vingt-quinze (95) jours, le montant maximum à être versé est basé sur quatre-vingt-quinze (95) jours de prestation, soit 1,64 p. cent dudit traitement annuel applicable.

5-10.26

Pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de douze (12) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment: le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles l'alinéa b) de la clause 5-10.21 s'applique est égal ou inférieur à quatre-vingt-quinze (95) jours ouvrables, la commission doit calculer pour tel enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 15 p. cent des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.21 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de ladite clause 5-10.21. La date du versement de ce montant sera établie entre la commission et le syndicat au sens de l'article 6-9.00.

Toutefois, lorsque le nombre total de jours ouvrables par année scolaire qui font l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de la clause 5-10.21 est supérieur à quatre-vingt-quinze (95) jours, le montant maximum à être versé est basé sur quatre-vingt-quinze (95) jours de prestation, soit 1,64 p. cent dudit traitement annuel applicable.

- 5-10.27 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignant fournit un certificat médical à la commission.
- 5-10.28 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par l'enseignant des pièces justificatives prévues à la clause 5-10.29 lorsque exigées par la commission.
- 5-10.29 En tout temps, l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant la nature et la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner l'enseignant relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.

Lors du retour de l'enseignant au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.

Si l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par l'enseignant, ces deux (2) médecins s'entendent sur le choix d'un troisième (3e) dont la décision est sans appel.

5-10.29 (suite)

La commission ou l'autorité désignée par elle doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.30

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

5-10.31

a) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter de l'année de travail 1979-80, la commission crédite à tout enseignant régulier ou à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs, mais monnayables à la dernière journée de l'année de travail* de chaque année lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata de 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

* La date du versement du solde de ces sept (7) jours sera établie entre la commission et le syndicat dans le cadre de l'article 6-9.00.

5-10.31 (suite)

Cependant, l'enseignant bénéficiant soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé avec traitement pour études, soit d'un congé de pré-retraite, soit des prestations prévues à l'alinéa c) de la clause 5-10.21 a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie équivalant à la fraction du temps où il est en service.

Toutefois, si l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues à l'alinéa b) de la clause 5-10.21, la première journée d'une année de travail, il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie dans la mesure où il reprend son service à la commission.

- b) Dans le cas d'une première année de service d'un tel enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congés non monnayables.

L'enseignant engagé au cours d'une année, qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, s'il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) jours et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

5-10.31 (suite)

c) L'enseignant qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde à la dernière journée de l'année de travail des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. A la dernière journée de l'année de travail, l'enseignant ayant fait ce choix ajoute à sa banque de congés-maladie non monnayables le solde de ces sept (7) jours qui deviennent alors non monnayables.

5-10.32 Dans le cas d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à la charge totale d'enseignement de l'enseignant régulier à l'emploi de la commission.

5-10.33 Si un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si un enseignant a utilisé, conformément à la convention collective, une partie ou la totalité des jours de congés-maladie qu'elle lui a crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation ne sera effectuée par suite de l'application de cette clause.

- 5-10.34 Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1979 demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle l'enseignant a droit soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.20 de la convention collective 1975-79, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.21 des présentes selon le cas, déterminent les prestations et la durée des prestations auxquelles l'enseignant peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.21 des présentes.
- 5-10.35 Les enseignants invalides n'ayant droit à aucune prestation au 30 juin 1979 sont couverts par le régime prévu à la convention collective dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.
- 5-10.36 L'enseignant qui bénéficiait de jours de congés-maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b) de la convention 1968-1971 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention collective antérieurement applicable, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 p. cent composé annuellement.

5-10.36 (suite)

Toutefois l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a) de la convention 1968-1971.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût de rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE et RREGOP et la loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants).

Nonobstant la clause 5-10.37, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: pour prolonger les congés prévus à l'article 5-11.00, pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignant après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.21 ou en cas de pré-retraite. L'enseignant peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.21 et aussi pour prolonger les congés prévus à l'article 5-11.00 à la condition qu'il ait déjà épuisé ses jours de congés-maladie monnayables.

- 5-10.36 (suite)
Les jours de congés-maladie monnayables au crédit de l'enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date, lorsque utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.
- 5-10.37 L'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignant peut modifier son choix.
- 5-10.38 Les jours de congés-maladie au crédit d'un enseignant au 30 juin 1979 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:
- 1) Les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-10.31 de la présente convention.
 - 2) Après épuisement des jours mentionnés en 1), les autres jours monnayables au crédit de l'enseignant.
 - 3) Après épuisement des jours mentionnés en 1) et 2), les jours non monnayables au crédit de l'enseignant.
- 5-10.39 La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui, à la date de signature de la présente convention, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 dudit document.

5-10.39 (suite)

Tel enseignant continue de participer à tels régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 p. cent de son traitement.

Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.

Les clauses 5-10.09 et 5-10.10 ne s'appliquent pas à l'enseignant qui a choisi de continuer de participer à ces régimes.

- 5-10.40 Tel enseignant visé à la clause 5-10.39 des présentes peut, sur avis écrit à la commission avant le 30 juin d'une année scolaire, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès à compter du 1er juillet suivant, auquel cas la clause 5-10.09 ou 5-10.10 selon le cas s'applique à tel enseignant à compter de cette dernière date.

ACCIDENT DE TRAVAIL

- 5-10.41 Dans le cas d'un accident de travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail, l'enseignant bénéficiaire demeure couvert par le régime d'assurance-vie décrit à la clause 5-10.09 ou 5-10.10 selon le cas et d'assurance-maladie décrit à la clause 5-10.11. Pendant cette période et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète l'incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, il bénéficie de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations sont partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

5-10.42 Tant et aussi longtemps qu'un enseignant bénéficie de prestations en vertu de la Loi des accidents du travail et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, la commission verse à tel enseignant le montant de la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la différence entre la prestation reçue en vertu de la Loi des accidents du travail et son traitement net, étant entendu que ledit traitement net n'est pas majoré même si, en tel cas, l'enseignant bénéficie d'exonérations. Aux fins de la présente clause, traitement net signifie le traitement qu'il recevrait s'il était en fonction, sous réserve de l'article 6-4.00 et y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales.

5-10.43 Dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des prestations avant la cent quatrième (104ième) semaine suivant la date de l'accident de travail, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.21 s'appliquera si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.21 et 5-10.36.

Par contre, dans le cas d'un enseignant qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une rente annuelle inférieure à la prestation qu'il aurait reçue par application de la clause 5-10.21, le régime d'assurance-salaire prévu à cette dite clause s'applique pour combler cette différence si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.21 et 5-10.36.

5-10.44 La Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission le montant correspondant à la prestation de la Commission des accidents du travail.

L'enseignant doit signer les formulaires requis pour permettre tel remboursement. Une telle renonciation n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.

5-10.45 L'enseignant ne subit aucune réduction de sa caisse de congés-maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé des prestations et pour les absences prévues à la clause 5-10.46.

5-10.46 Tout enseignant de retour au travail suite à un accident de travail et pour lequel la Commission de la santé et de la sécurité du travail exige des examens supplémentaires ou périodiques et qui l'obligent à s'absenter de son travail, obtient un congé sans perte de traitement pour toute la durée de l'absence, y incluant le temps de déplacement.

5-11.00 DROITS PARENTAUXSection I: Dispositions générales

- 5-11.01 Le présent régime relatif aux droits parentaux prend effet à compter de la date de signature de la présente entente par les parties négociantes à l'échelle nationale.
- 5-11.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-11.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.
- 5-11.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie (1 1/2) le maximum assurable.

Section II: Congé de maternité

- 5-11.05 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-11.07, doivent être consécutives.

L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

- 5-11.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.
- 5-11.07 L'enseignante qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.
- 5-11.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-11.09 Cas admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service* avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-11.12:

* L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

5-11.09 (suite)

- a) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée, comme suit:

le versement de traitement** prévu pour cette période selon l'article 6-9.00 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent* de $1/200$ du traitement** annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-5.00 prévu durant ces semaines.

- b) durant les semaines où l'enseignante reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalent en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

- ** On entend par traitement, le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-7.00, sans aucune rémunération additionnelle même les compensations monétaires prévues à l'article 6-8.00.

5-11.09 b) (suite)

Le versement de traitement** prévu pour chaque période selon l'article 6-9.00 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de 7 p. cent* de 1/200 du traitement** annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-5.00 prévu durant ces semaines.

* 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalent en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

** On entend par traitement, le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-7.00, sans aucune rémunération additionnelle, même les compensations monétaires prévues à l'article 6-8.00.

5-11.09 (suite)

- c) durant les semaines qui suivent, celles décrites au paragraphe b); la commission verse à l'enseignante, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement** prévu pour chaque période selon l'article 6-9.00 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent* de 1/200 du traitement** annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-5.00 prévu durant ces semaines.

Pour les fins du paragraphe b) de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

* 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalent en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

** On entend par traitement, le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-7.00, sans aucune rémunération additionnelle même les compensations monétaires prévues à l'article 6-8.00.

5-11.10 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

L'enseignante à plein temps qui a accumulé vingt (20) semaines de service* avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement** prévu pour chaque période selon l'article 6-9.00 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel** pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-5.00 prévu durant ces semaines à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou

* L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

** On entend par traitement, sous réserve de la clause 6-6.01 pour l'enseignante à temps partiel, le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-7.00, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues à l'article 6-8.00.

5-11.10 (suite)

- ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service* avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement** prévu pour chaque période selon l'article 6-9.00 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 5 p. cent*** de 1/200 du prorata du traitement** annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-5.00 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

-
- * L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.
- ** On entend par traitement, sous réserve de la clause 6-6.01 pour l'enseignante à temps partiel, le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-7.00, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues à l'article 6-8.00.
- *** Lire 7 p. cent si l'enseignante à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.

5-11.10 (suite)

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou
- ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- iii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

5-11.11 Dans les cas prévus par les clauses 5-11.09 et 5-11.10:

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.
- b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Affaires sociales, Commission de formation professionnelle et Société des travailleurs du Québec).

- 5-11.11 (suite)
 d) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-6.01.
- 5-11.12 L'allocation de congé de maternité* versée par les Centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 5-11.09.
- 5-11.13 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-11.14, l'enseignante bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

- 5-11.14 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

* Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$.

5-11.14 (suite)

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

5-11.15

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-11.16

La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger, celui-ci de la manière prévue à la clause 5-11.28.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'exédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-11.17

Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section III: Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse

5-11.18 Affectation provisoire et congé spécial

Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, l'enseignante enceinte peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire. Elle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si la commission n'effectue pas l'affectation provisoire, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement; à moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, ce congé se termine au début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre alors en vigueur.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante a droit à une indemnité équivalente à celle prévue par l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3). L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée au même effet par un organisme public*.

* Ceci est ajouté dans l'éventualité où l'entrée en vigueur de dispositions législatives particulières impliquerait le paiement de telles prestations.

5-11.18 (suite)

Nonobstant toute autre disposition de la convention collective, le total des indemnités ou prestations versées pour les fins du présent alinéa ne peut excéder 100 p. cent du revenu net de l'enseignante.

5-11.19 Autres congés spéciaux

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de la commission; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

5-11.20 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-11.13, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-11.17. L'enseignante visée à l'un ou l'autre des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-11.19 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés-maladie ou d'assurance-salaire.

Section IV: Autres congés parentaux5-11.21 Congés de paternité

L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.*

Congés pour adoption

5-11.22 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.

5-11.23 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à la clause 5-11.22 a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.*

5-11.24 Pour chaque semaine de ce congé prévu à la clause 5-11.22, l'enseignant ou l'enseignante reçoit une indemnité égale au traitement qu'il ou qu'elle aurait reçu si il ou elle avait été au travail.

* Cette clause remplace les congés spéciaux sur la question dans les conventions collectives.

Congés sans traitement

5-11.25 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante en prolongation du congé de maternité ou à l'enseignant en prolongation du congé de paternité.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

5-11.26 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignant ou l'enseignante, en prolongation du congé pour adoption.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

5-11.27 Au cours du congé sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté et conserve son expérience. Il (elle) peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables, s'il (si elle) en fait la demande au début du congé et s'il (si elle) verse la totalité des primes.

Au retour de ce congé sans traitement, il (elle) a droit à un poste qui lui est attribué conformément aux dispositions de l'article 5-8.00.

Dispositions diverses

5-11.28 Les périodes de congés visées aux clauses 5-11.22, 5-11.25 et 5-11.26 sont accordées à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

5-11.29 La commission doit faire parvenir à l'enseignant ou à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-11.28.

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé(e) en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas présenté(e) au travail est présumé(e) avoir démissionné.

5-11.30 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir, quatre (4) semaines à l'avance, un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par les clauses 5-11.25 et 5-11.26 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il (elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

5-11.31 L'enseignant ou l'enseignante qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-11.22 bénéficie des avantages prévus par la clause 5-11.13, en autant qu'il (ou elle) y ait normalement droit, et par la clause 5-11.17.

5-11.32 Les avantages supérieurs prévus dans la dernière convention collective sont reconduits pour la durée de la présente convention.

5-11.33 L'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante en prestations d'assurance-chômage, indemnités et primes, ne peut excéder 95 p. cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-11.22 a droit à 100 p. cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

5-11.34 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nonobstant la clause 5-11.01:

- a) L'enseignante dont le congé de maternité a débuté entre le 21 novembre 1979 et la date de signature de la présente entente se voit appliquer le présent article à l'exception des clauses 5-11.01, 5-11.06 et 5-11.08, 5-11.18, 5-11.19 et 5-11.20, de même que l'alinéa b) de la clause 5-11.11.

Aux fins de ce qui précède:

Le premier versement de l'indemnité, qui comprend le montant dû jusqu'alors, s'effectue à la date de paiement de la rétroactivité sur les traitements et autres obligations de payer. De plus, pour l'enseignante éligible à l'assurance-chômage, ce versement ne peut être fait avant l'obtention par la commission d'une preuve de prestations d'assurance-chômage, au sens du paragraphe b) de la clause 5-11.11;

5-11.34

a) suite)
 les versements subséquents, le cas échéant, sont effectués selon les dispositions prévues à l'article 6-9.00.

Si, à la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale, l'enseignant s'est déjà prévalu, pour cause de paternité, d'un congé sans traitement, son traitement lui est remboursé jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé de paternité prévu au présent article.

L'enseignant qui n'a pas bénéficié du congé de paternité a droit de prendre ce congé avant le 30 juin 1980, le tout sur préavis de deux (2) jours et jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé.

- b) L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant entre le 21 novembre 1979 et la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale, a droit aux congés pour adoption, le tout aux conditions et avantages prévus pour ces congés au présent article.
- c) L'enseignante qui à la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale est en congé sans traitement, à la suite d'un congé de maternité ayant débuté avant le 21 novembre 1979, a droit à une prolongation qui porte la durée de son congé sans traitement à un maximum de deux (2) ans, avec les avantages conférés par les clauses 5-11.25 et 5-11.27 et aux conditions prévues par la clause 5-11.30.

L'enseignante qui veut se prévaloir de la présente disposition doit en aviser la commission par écrit avant la fin du congé sans traitement initial dont elle désire prolonger la durée.

5-12.00 CONGES SPECIAUX

- 5-12.01 La commission accorde à chaque enseignant régulier ou à temps plein pour les événements mentionnés à la clause 5-12.02, un maximum de huit (8) jours ouvrables par année, sans perte de traitement, non cumulatifs, non monnayables.
- 5-12.02 Pour tenir compte de situations particulières, la commission et le syndicat conviennent de la distribution de ces huit (8) jours et, à défaut d'entente, la distribution suivante s'applique:
- a) en cas de décès de son conjoint ou de son enfant: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour du décès;
 - b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour du décès;
 - c) à l'occasion du décès de ses beaux-parents, son grand-père, sa grand-mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru, son petit-fils, sa petite-fille: le jour des funérailles;
 - d) le mariage de son père, sa mère, son frère, sa soeur, son enfant: le jour du mariage;
 - e) la prise d'habit, l'ordination, les vœux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa soeur: le jour de l'événement;
 - f) le baptême de son enfant: le jour de l'événement;
 - g) le mariage de l'enseignant: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables, y compris celui du mariage. Dans ce cas, l'absence ne doit pas immédiatement précéder ni prolonger la période des vacances de Noël, Pâques ou de l'été;

5-12.02 (suite)

- h) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; d'autres événements qui obligent l'enseignant à s'absenter de son travail et sur lesquels la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement.

5-12.03 En outre, la commission, sur demande, permet à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement durant le temps où:

- a) l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) l'enseignant agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;
- c) l'enseignant, sur l'ordre du bureau de santé provincial, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) l'enseignant, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-12.04 La commission peut aussi permettre à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-13.00 CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION

- 5-13.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut bénéficier d'un congé sans perte de traitement après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission.
- 5-13.02 Les clauses 5-13.03 à 5-13.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-13.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-13.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-13.04 Les dispositions prévues à la clause 5-13.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-13.05 A son retour, l'enseignant est régi par les règles d'affectation négociées et agréées en vertu de l'article 5-8.00 de la présente convention.

5-14.00 LES BENEFICES A INCIDENCE MONETAIRE SE RATTACHANT AUX CONGES SANS TRAITEMENT.

5-14.01 Pendant la durée du congé sans traitement prévu à l'article 5-15.00, l'enseignant n'a droit à aucun autre bénéfice à incidence monétaire que ceux prévus à cet article.

5-14.02 L'enseignant en congé sans traitement peut, sur demande préalable à la commission, continuer de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie à la condition d'en payer à l'avance la totalité des primes exigibles, y compris la quote-part de la commission, pour la durée dudit congé.

5-15.00 LES CONGES SANS TRAITEMENT, SAUF EN CE QUI A TRAIT AUX BENEFICES A INCIDENCE MONETAIRE SE RATTACHANT AUXDITS CONGES ET A L'EXCLUSION DES CONGES PARENTAUX ET DES LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES.

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil #360-79.

5-16.00 LA REGLEMENTATION DES ABSENCES

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil #360-79.

5-17.00 REGIME DE RETRAITE

5-17.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R-10 L.R.Q. 1977) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au régime de retraite des enseignants.

- 5-17.02
- a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.
 - b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.
 - c) Si un représentant élu ne peut terminer son mandat, son remplaçant est désigné pour la partie qui resté à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION DES ENSEIGNANTS

Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.

6-1.00 EVALUATION DE LA SCOLARITE

6-1.01 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente, la P.A.P.T. accrédite un représentant auprès du Ministère. Par la suite et durant toute la durée de la présente convention, un représentant de la P.A.P.T. doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02 Le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente.

Le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

Tels projets, y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation au représentant accrédité s'il en est.

Si le représentant accrédité juge qu'il a des recommandations à formuler, il peut les formuler au Ministre dans les quinze (15) jours de la réception de tels projets.

Après ce délai, le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie à la date de signature de la présente entente. (Voir annexe VIII).

6-1.03 Le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de tout enseignant conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant, laquelle est décernée par le Ministre et signée par lui ou son représentant. Telle décision porte également sur les fractions d'année de scolarité s'il en est. Le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant, telle nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de tel enseignant. Dans ce cas, le Ministère en avise par écrit l'enseignant. Copie de l'avis est adressée à la commission et au syndicat. Toutefois, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignant qui en fait la demande si ce dernier prétend que telle nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité.

6-1.04 Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") qu'il détient concernant cet enseignant.

Le Ministre décide aussi de telle évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") concernant cet enseignant.

6-1.05 Le Ministère fait parvenir à tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et, à la commission et au syndicat, copie de cette attestation.

6-1.06 Dans les soixante (60) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, tel enseignant peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision. Telle demande de révision peut également être soumise soit par la commission, soit par le syndicat, à l'intérieur des mêmes délais. Copie de cette demande est adressée au membre désigné par la P.A.P.T..

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément à la clause 6-1.06 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72 et des demandes de révision soumises conformément à la clause 6-1.06 de la convention collective 1975-79 et pour lesquelles il n'a pas rendu de décision.

Dans le cas où le comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit la P.A.P.T. de son intention.

6-1.07 A) Le comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit:

- un désigné par la P.A.P.T.
- un désigné conjointement par le Ministère et la Q.A.P.S.B.

Les deux (2) membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement le président du comité.

6-1.07 (suite)

B) Toutefois la P.A.P.T. doit nommer au moins un substitut à son membre désigné. Le Ministère et la Q.A.P.S.B. doivent aussi nommer conjointement au moins un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08

Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignant est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le comité de révision est alors temporairement dessaisi de la demande de révision jusqu'à ce que le dossier, référé au Ministre pour fins de décision au sens de la clause 6-1.03, lui soit retourné avec l'attestation officielle de l'état de la scolarité découlant de telle décision du Ministre. Toute telle attestation n'est transmise qu'au comité de révision. Dans ce cas, la demande de révision est réputée porter sur la nouvelle attestation émise par le Ministre.

6-1.09

Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ledit Manuel.

6-1.10

La décision du comité est finale et lie l'enseignant, le syndicat, la commission et le Ministère. Elle doit être expédiée à l'enseignant concerné, au Ministère, à la commission et au syndicat.

6-1.11 Si la décision du comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité avec copie à la commission et au syndicat.

De même, si la décision du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72 et à la clause 6-1.07 de la convention collective 1975-79 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir, si ce n'est déjà fait, à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat.

6-1.12 Le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux (2) membres désignés. Il est aussi du devoir du président de fixer le rôle des demandes de révision.

6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:

- a) Les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence du président et sans avis de convocation;
- b) Les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
- c) Le président et un membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.

6-1.14 Aux cas prévus à 6-1.13 a) ou b); si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.

6-1.15 Aux cas prévus à 6-1.13 b) ou c), si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par le président et un membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, le membre désigné qui est dissident peut signer comme dissident.

6-1.16 Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.

6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'un membre du comité, son successeur est désigné ou choisi de la même manière que le membre qu'il remplace.

6-1.18 Si un membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'un membre désigné, ce membre est désigné par le premier président du tribunal d'arbitrage.

Si le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir du président, ce président est nommé par le premier président du tribunal d'arbitrage.

6-1.19 Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11 inclusivement, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité", rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'un enseignant décernée par le Ministre depuis le mois d'août 1971.

6-1.20 L'enseignant, la commission, le syndicat, la P.A.P.T., le C.P.N.C.P., la Q.A.P.S.B. et le Ministère renoncent expressément à contester devant le tribunal d'arbitrage ou devant quelque instance que ce soit, toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.

6-1.21 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Education.

6-1.22 Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Le comité est composé de la façon suivante:

- un (1) membre désigné par la P.A.P.T.;
- un (1) membre désigné par le ministère de l'Education;
- un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.

Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par le membre désigné par la P.A.P.T..

Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

6-2.00 CLASSEMENT

6-2.01 L'évaluation de la scolarité en années complètes, telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de tout enseignant de la façon suivante:

Est classé dans la catégorie:

- a) 14 ans ou moins, tout enseignant qui a 14 années ou moins de scolarité;
- b) 15 ans, tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3ième cycle;
- g) 20 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3ième cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant en années complètes.

6-2.02 Tout enseignant, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par le représentant de l'organisme duquel ils originent. La commission en accuse réception à l'enseignant.

6-2.03 Pour chaque enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") permettraient de le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 5 du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") permettraient de le classer selon la clause 6-2.01 si ses documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'un enseignant. Toutefois, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant d'un tel avis de modification.

6-2.04 Avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignant, la commission l'informe de son classement et de l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaît.

6-2.05 Dans les soixante (60) jours de l'engagement d'un enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par elle au Ministère.

- 6-2.06 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'un enseignant tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.

- 6-2.07 Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Pour les fins de la présente convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1er juillet 1979. (voir annexe IX).

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-2.08 CAS SPECIAUX

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4), et 5) suivantes:
- 1) Il est à l'emploi de la commission.
 - 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
 - 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
 - 4) En 1979-80, en 1980-81 ou 1981-82, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15, du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72.
 - 5) Sous réserve de l'alinéa 6) du présent paragraphe A), l'année scolaire qui précède l'année où il a droit aux bénéfices du paragraphe B) de la présente clause, il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72.
 - 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro #3811-72 n'est pas retenue pour l'enseignant en congé sans traitement durant ladite année ni pour l'enseignant qui a dû s'absenter de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-11.09, 5-11.10 et 5-11.22, au cours

6-2.08 (suite)

de ladite année, ni pour l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1^{er} juillet de ladite année.

- B) Cet enseignant est classé dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à l'alinéa 4) du paragraphe A) de la présente clause à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle tel enseignant complète sa vingt-cinquième (25^e) année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cet enseignant a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil #1417 de 1970).
- C) La catégorie découlant de l'application du paragraphe B) de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de scolarité de cet enseignant ne permet pas de le classer dans ladite catégorie.

Lorsque telle attestation permet de le classer dans ladite catégorie, les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à tel enseignant.

- D) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00 RECLASSEMENT

6-3.01 Le reclassement des enseignants se fait deux (2) fois par année.

L'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignant à l'institution qui les émettra.

La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel enseignant selon les dispositions du paragraphe a) de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.

S'il y a lieu, le rajustement de traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement:

a) au début de l'année de travail en cours:

1. si au 31 août de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, avant le 31 octobre de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le deuxième paragraphe de la présente clause.

b) au milieu de l'année de travail en cours:

1. si au 31 janvier de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, après le 31 octobre de ladite année scolaire en cours mais avant le 31 mars de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le deuxième paragraphe de la présente clause.

6-3.01 (suite)

Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission conformément au paragraphe a) de la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le reclassement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.

Dans le cas d'un refus de la commission de procéder au reclassement provisoire, la commission doit, à la demande du syndicat, transmettre le dossier de l'enseignant au Ministère pour fins d'évaluation selon la clause 6-1.03.

6-3.02

La commission fait parvenir dans les plus brefs délais au Ministère et au syndicat copie du dossier du reclassement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-3.03

À la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.

Le rajustement de traitement s'il y a lieu, faisant suite à tel reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel que précisé aux alinéas a) et b) du quatrième (4e) paragraphe de la clause 6-3.01.

Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à tel reclassement se fait le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et ce, en tenant compte des sommes déjà versées suite au reclassement provisoire.

6-3.03 (suite)

Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'un enseignant prévue au premier paragraphe de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où tel reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE

- 6-4:01 a) La commission reconnaît à tout enseignant à son emploi au 30 juin 1979 l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1978-79 par application de l'article 6-4.00 de l'entente 1975-79.
- b) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.06, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1978-79 pour tout enseignant à son emploi au 30 juin 1979.
- c) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.06, toutes les années d'expérience de tout enseignant engagé à compter du 1er juillet 1979, y incluant l'enseignant à temps partiel à l'emploi de la commission le 30 juin 1979 et ce, nonobstant les alinéas a) et b) précédents.

6-4.02 Une année académique, pendant laquelle un enseignant a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative à plein temps dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année académique pendant laquelle un enseignant à plein temps et sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-11.00, étant entendu que seuls les jours de congé payés prévus aux clauses 5-11.09, 5-11.10 et 5-11.22, sont assimilés à des jours où l'enseignant enseigne ou exerce une fonction pédagogique ou éducative.

6-4.03 Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme enseignant à temps partiel, à la leçon ou comme suppléant occasionnel est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignant régulier, mais tel enseignant ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours.

Pour l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel, le nombre de jours d'expérience se calcule de la façon suivante et ce, pour chaque année scolaire prise séparément:

a) pour le suppléant occasionnel

Chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle.

b) pour le suppléant occasionnel et l'enseignant à la leçon

Niveau secondaire

Nombre de jours d'expérience	=	Nombre total de périodes de 45 à 60 minutes
		4

Niveau préscolaire et primaire

Nombre de jours d'expérience	=	Nombre total d'heures
		4

6-4.04 L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

- a) Cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit enseignant.
- b) Une année est constituée de douze (12) mois consécutifs, mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une ou des années.
- c) Chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une année d'expérience.

6-4.05 En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique, ni pour toute année pendant laquelle un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer à la commission.

6-4.06 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignant régulier doit soumettre à la commission, avant le 30 octobre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le réajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle l'enseignant a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle. Si l'enseignant fournit les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le 30 octobre, il ne pourra bénéficier d'un réajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.07 Nonobstant les clauses 6-4.01 et 6-4.04, la commission évalue au 1er juillet 1979 les années d'expérience qu'elle reconnaît à tout enseignant à son emploi à la date de signature de la présente convention comme si les dispositions du paragraphe 6-4.04 b) avaient été applicables lors de l'engagement de tel enseignant à la condition expresse que l'enseignant concerné en fasse la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la présente convention et qu'il fournisse les documents nécessaires si ce n'est déjà fait. La présente clause n'entraîne aucun déboursé pour la commission pour toute période antérieure au 1er juillet 1979.

6-5.00 TRAITEMENT, ECHELLES DE TRAITEMENTS

6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04, 6-5.05, 6-5.06 et 6-5.07, selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu selon l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant tant les jours de travail que de vacances.

6-5.02 A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) et 5) suivantes:

- 1) Il est à l'emploi de la commission.
- 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
- 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
- 4) En 1979-80, en 1980-81 ou 1981-82, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72.

6-5.02 (suite)

- 5) Sous réserve des alinéas 6) et 7) suivants, tout tel enseignant a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1er juillet 1979 et le 30 juin 1980* au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les bénéfices du traitement différé.
- 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire 1979-80** n'est pas retenu pour:
- l'enseignant en congé sans traitement au cours de ladite année scolaire précédente;
 - l'enseignant absent de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congé parental prévu aux clauses 5-11.09, 5-11.10 et 5-11.22 au cours de ladite année scolaire précédente;
 - l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente;
 - l'enseignant qui détenait l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente, qui a soumis une demande de révision au comité de révision, ou pour

* Lire "entre le premier juillet 1980 et le 30 juin 1981" pour l'année scolaire 1980-81.

Lire "entre le premier juillet 1981 et le 30 juin 1982" pour l'année scolaire 1981-82.

** Lire "l'année scolaire 1980-1981" pour l'année scolaire 1980-1981.
Lire "l'année scolaire 1981-1982" pour l'année scolaire 1981-1982.

6-5.02 6) suite)

qui la commission ou le syndicat a soumis une demande de révision au comité de révision, et qui n'a pas reçu la décision du comité de révision sur telle attestation ce 1er juillet de telle année scolaire précédente.

7) A compter de l'année scolaire 1979-1980, l'enseignant qui y a déjà droit conserve son plein droit au traitement différé pour l'année scolaire en cause, si pour telle année scolaire il satisfait aux trois (3) conditions suivantes:

- 1- tel enseignant a suivi et réussi au moins un dixième (1/10) d'année de scolarité;
- 2- tel enseignant complète ainsi la fraction d'année de scolarité qui lui permet d'atteindre son classement provisoire au sens de la clause 6-5.15 de l'arrêté en conseil #3811-72;
- 3- tel enseignant n'a plus droit l'année scolaire suivante au traitement différé.

B) Tout tel enseignant qui démontre à la commission qu'il a poursuivi des études et qu'il a ainsi complété entre le 1er juillet 1979 et le 30 juin 1980* au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle a droit de recevoir, dans les soixante (60) jours (mais jamais avant le 30 juin 1980**) de la production à la com-

* Lire "entre le 1er juillet 1980 et le 30 juin 1981" pour l'année scolaire 1980-1981.
Lire "entre le 1er juillet 1981 et le 30 juin 1982" pour l'année scolaire 1981-1982.

** Lire "le 30 juin 1981" pour l'année scolaire 1980-81.
Lire "le 30 juin 1982" pour l'année scolaire 1981-82.

6-5.02 B) suite)

mission des documents officiels démontrant qu'il a complété au moins tel un cinquième (1/5) d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- 1) traitement auquel il aurait eu droit en 1979-1980* par application de son classement provisoire (tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72) et ce, dans l'échelle de traitements prévue à la clause 6-5.04** et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1979-1980*. Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex: invalidité, perfectionnement)

et .

- 2) toutes les sommes déjà perçues par l'enseignant pour l'année scolaire 1979-1980* et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année et ce, à titre de rémunération seulement.

* Lire "1980-81" pour l'année scolaire 1980-81.
Lire "1981-82" pour l'année scolaire 1981-82.

** Lire "6-5.05" pour l'année scolaire 1980-81.
Lire "6-5.06" pour l'année scolaire 1981-82.

6-5.02 (suite)

- C) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.
- D) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de tel enseignant permet de le classer dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72.
- E) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'enseignant quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété un cinquième (1/5) d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour ladite année n'est pas retenue pour tel enseignant, si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03 Les sommes à être versées par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

C A T E G O R I E S **							
ECHELONS D'EXPERIENCE*	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
	1	13 236	14 370	15 595	16 939	18 390	19 981
2	13 675	14 846	16 127	17 515	19 009	20 649	22 868
3	14 129	15 357	16 657	18 088	19 651	21 324	23 543
4	14 613	15 861	17 222	18 700	20 311	22 040	24 259
5	15 098	16 401	17 789	19 331	20 990	22 795	25 014
6	15 595	16 939	18 390	19 981	21 678	23 555	25 774
7	16 127	17 515	19 009	20 649	22 421	24 342	26 561
8	16 657	18 088	19 651	21 324	23 168	25 152	27 371
9	17 222	18 700	20 311	22 040	23 944	26 007	28 226
10	17 789	19 331	20 990	22 795	24 741	26 873	29 092
11	18 390	19 981	21 678	23 555	25 565	27 784	30 003
12	19 009	20 649	22 421	24 342	26 431	28 704	30 923
13	19 651	21 324	23 168	25 152	27 310	29 676	31 895
14	20 311	22 040	23 944	26 007	28 233	30 677	32 896
15	20 990	22 795	24 741	26 873	29 190	31 711	33 930

* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.11

** TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.06

*** SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DE 3e cycle. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans. plus une prime de 2 219\$, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.18.

C A T E G O R I E S **							
ÉCHELONS D'EXPERIENCE*	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	14 357	15 547	16 830	18 231	19 745	21 400	23 786
2	14 818	16 046	17 385	18 834	20 389	22 094	24 480
3	15 295	16 581	17 938	19 430	21 056	22 795	25 181
4	15 802	17 108	18 527	20 067	21 743	23 539	25 925
5	16 310	17 670	19 118	20 723	22 449	24 322	26 708
6	16 830	18 231	19 745	21 400	23 163	25 112	27 498
7	17 385	18 834	20 389	22 094	23 934	25 929	28 315
8	17 938	19 430	21 056	22 795	24 709	26 769	29 155
9	18 527	20 067	21 743	23 539	25 515	27 656	30 042
10	19 118	20 723	22 449	24 322	26 342	28 553	30 939
11	19 745	21 400	23 163	25 112	27 196	29 498	31 884
12	20 389	22 094	23 934	25 929	28 096	30 452	32 838
13	21 056	22 795	24 709	26 769	29 006	31 462	33 848
14	21 743	23 539	25 515	27 656	29 964	32 499	34 885
15	22 449	24 322	26 342	28 553	30 956	33 572	35 958

* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.11

** TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.06

*** SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DE 3e CYCLE. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 386\$, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.18.

C A T E G O R I E S **							
ECHELONS D'EXPERIENCE*	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
	ou moins						
1	15 753	17 058	18 466	20 003	21 664	23 480	26 098
2	16 258	17 606	19 075	20 665	22 371	24 242	26 860
3	16 782	18 193	19 682	21 319	23 103	25 011	27 629
4	17 338	18 771	20 328	22 018	23 856	25 827	28 445
5	17 895	19 388	20 976	22 737	24 631	26 686	29 304
6	18 466	20 003	21 664	23 480	25 414	27 553	30 171
7	19 075	20 665	22 371	24 242	26 260	28 449	31 067
8	19 682	21 319	23 103	25 011	27 111	29 371	31 989
9	20 328	22 018	23 856	25 827	27 995	30 344	32 962
10	20 976	22 737	24 631	26 686	28 902	31 328	33 946
11	21 664	23 480	25 414	27 553	29 839	32 365	34 983
12	22 371	24 242	26 260	28 449	30 827	33 412	36 030
13	23 103	25 011	27 111	29 371	31 825	34 520	37 138
14	23 856	25 827	27 995	30 344	32 877	35 658	38 276
15	24 631	26 686	28 902	31 328	33 965	36 835	39 453

* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.11

** TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.06

*** SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DE 3e CYCLE. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 618\$, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.18.

ANNEE SCOLAIRE 1982 (du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982)

C A T E G O R I E S **							
ECHELONS D'EXPERIENCE*	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
	ou moins						
1	17 145	18 538	20 041	21 682	23 455	25 394	28 231
2	17 684	19 123	20 692	22 389	24 210	26 207	29 044
3	18 244	19 750	21 340	23 087	24 991	27 028	29 865
4	18 837	20 367	22 029	23 833	25 795	27 899	30 736
5	19 432	21 026	22 721	24 601	26 623	28 816	31 653
6	20 041	21 682	23 455	25 394	27 458	29 742	32 579
7	20 692	22 389	24 210	26 207	28 362	30 698	33 535
8	21 340	23 087	24 991	27 028	29 270	31 683	34 520
9	22 029	23 833	25 795	27 899	30 214	32 721	35 558
10	22 721	24 601	26 623	28 816	31 182	33 772	36 609
11	23 455	25 394	27 458	29 742	32 182	34 879	37 716
12	24 210	26 207	28 362	30 698	33 237	35 996	38 833
13	24 991	27 028	29 270	31 683	34 302	37 179	40 016
14	25 795	27 899	30 214	32 721	35 425	38 394	41 231
15	26 623	28 816	31 182	33 772	36 587	39 650	42 487

* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.11

** TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.06

*** SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DE 3e CYCLE. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 837\$, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.18.

6-5.08 Taux de redressementA) Période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 (P-1)

Chaque taux de traitement* en vigueur le 30 juin 1979 est majoré, le 1er juillet 1979, après la restauration de 5,4 p. cent de toutes les échelles de traitement effectuée le 30 juin en vertu de la dernière convention collective, d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980; la valeur de ce pourcentage, calculée selon la formule Y_1 apparaissant à la clause 6-5.09, varie entre un minimum de 1 p. cent et un maximum de 4,53 p. cent.

B) Période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 (P-2)

Chaque taux de traitement* en vigueur le 30 juin 1980 est majoré, le 1er juillet 1980, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation** au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 et 3,5 p. cent, avec garantie minimum de 5 p. cent, et d'un pourcentage variable consenti à titre de protection

* Incluant les taux horaires prévus à 6-6.02, 11-1.03 et le taux horaire du suppléant occasionnel pour soixante (60) minutes ou moins prévu à 6-6.03.

** Il s'agit de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié par Statistique Canada; la méthode de calcul du pourcentage d'accroissement de l'IPC est décrite à la clause 6-5.10.

6-5.08
(suite)

B) de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981; la valeur de ce dernier pourcentage, calculée selon la formule Y_2 apparaissant à la clause 6-5.09, varie entre un minimum de 0,67 p. cent et un maximum de 4,30 p. cent.***

C) Période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 (P-3)

Chaque taux de traitement* en vigueur le 30 juin 1981 est majoré, le 1er juillet 1981, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC** au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 et 3,5 p. cent avec garantie minimum de 5 p. cent, et de 4,72 p. cent, dont 3,5 p. cent à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982.****

* Incluant les taux horaires prévus à 6-6.02, 11-1.03 et le taux horaire du suppléant occasionnel pour soixante (60) minutes ou moins prévu à 6-6.03.

** La méthode de calcul est décrite à la clause 6-5.10.

*** Advenant que l'accroissement de l'IPC pour la période du 79-07-01 au 80-06-30 soit supérieur à 8,5 p. cent, les taux de traitement du 81-07-01 et du 82-07-01 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 80-07-01 les formules de redressement prévues aux paragraphes C) et D) de la présente clause.

**** Advenant que l'accroissement de l'IPC pour la période du 80-07-01 au 81-06-30 soit supérieur à 8,5 p. cent, les taux de traitement du 82-07-01 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 80-07-01 la formule de redressement prévue au paragraphe D) de la présente clause.

6-5.08 (suite)

D) Période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 (P-4)

Chaque taux de traitement* en vigueur le 30 juin 1982 est majoré, le 1er juillet 1982, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC** au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et 3,5 p. cent, avec garantie minimum de 5 p. cent, et de 1,75 p. cent consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982.

Chaque taux de traitement* est également augmenté, le 1er juillet 1982, de l'un des montants suivants établi selon l'hypothèse applicable d'accroissement de l'IPC*** exprimé en pourcentage, au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1981:

- * Incluant les taux horaires prévus à 6-6.02, 11-1.03 et le taux horaire du suppléant occasionnel pour soixante (60) minutes ou moins prévu à 6-6.03.
- ** La méthode de calcul est décrite à la clause 6-5.10.
- *** La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour cette période est décrite à la clause 6-5.11.

6-5.08 D) (suite)

hypothèses d'accroissement de l'IPC (n) au cours de la période visée		MONTANTS*	
		Taux*** horaire	Taux**** annuel
p. cent		¢	\$
si $n \leq$	19,50 **	18**	329**
si $19,50 < n \leq$	25,88	19	347
si $n >$	25,88	20	365

* Ces montants correspondent à une estimation de la valeur de 1,6 p. cent du taux de traitement moyen des employés syndiqués et syndiquables dans les secteurs public et parapublic au 30 juin 1982.

** Les taux et échelles de traitement applicables au 1er juillet 1982 ont été établis sur la base de cette hypothèse.

*** Montants s'appliquant aux taux horaires prévus à 6-6.02, 11-1.03 et au taux horaire du suppléant occasionnel pour soixante (60) minutes ou moins prévu à 6-6.03.

**** Montants s'appliquant aux taux annuels de l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.07.

6-5.09 Formules de calcul de la protection de base en P-1 et P-2.

En P-1: $Y_1 = 0,0453 e^{-0,0011 [(y_1-5,44) \times 100]}$

En P-2: $Y_2 = 0,0430 e^{-0,0013 [(y_2-5,96) \times 100]}$

où les symboles employés ont la signification suivante:

Y_1 : le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-1

Y_2 : le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-2

Y_1 : le taux réel de traitement d'un enseignant au 30 juin 1979 exprimé sur une base horaire, la conversion d'un taux annuel en taux horaire étant effectuée en divisant ce taux annuel par 1 826,3 heures pour les fins de ce calcul.

Y_2 : chaque taux de traitement exprimé sur une base horaire et déterminé de la façon suivante aux fins du calcul du pourcentage de protection de base applicable aux divers taux de traitement en P-2:

Taux de traitement en vigueur le 1 ^{er} juillet 1979 exprimé sur une base horaire	X	$\frac{1 + (\Delta \text{IPC du 79-07-01 au 80-06-30}^* - 3,5 \text{ p. cent} + \text{protection de base déterminée selon } Y_1)}{1 + \text{protection de base déterminée selon } Y_1}$
--	---	---

N.B. Dans l'éventualité où une révision des échelles ou des taux uniques serait nécessaire en P-2 afin de tenir compte de l'accroissement réel de

* La méthode de calcul du pourcentage d'accroissement (Δ) de l'IPC est décrite à la clause 6-5.10.

6-5.09 (N.B. suite)

l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980, dans le calcul de y_2 on utilise la protection de base en vigueur le 1er juillet 1979 exprimée à six (6) chiffres après la virgule suivant l'unité:

- 6-5.10 Le pourcentage d'accroissement des prix pour une période de douze (12) mois se terminant le 30 juin est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left(\frac{\text{IPC juin année en cours} - \text{IPC juin année précédente}}{\text{IPC juin année précédente}} \right) * \times 100$$

- 6-5.11 Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de vingt-quatre (24) mois se terminant le 30 juin 1981 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (n) pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$n = \left(\frac{\text{IPC juin 1981} - \text{IPC juin 1979}}{\text{IPC juin 1979}} \right) * \times 100$$

- 6-5.12 Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de six (6) mois se terminant le 31 décembre 1982 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left(\frac{\text{IPC décembre 1982} - \text{IPC juin 1982}}{\text{IPC juin 1982}} \right) * \times 100$$

* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

6-5.13 Disposition particulière

Les majorations des taux de traitement* découlant de l'application des paragraphes B), C) et D) de la clause 6-5.08 et le versement des montants de rétroactivité découlant de ces majorations sont effectués dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de la période précédente.

6-5.14. RESTAURATION DES ECHELLES EN FIN DE CONVENTION

Dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation de décembre 1982, chaque taux de traitement* en vigueur est restauré, avec effet à la fin de la présente convention, de la façon suivante, en fonction du pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

$$\frac{\text{Taux de traitement au 82-12-31}}{1,0175^{**}} \times \left(1 + \text{pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 82-07-01 au 82-12-31}^{***} \right)$$

* Incluant les taux horaires de 6-6.02, 11-1.03 et le taux horaire du suppléant occasionnel pour soixante (60) minutes ou moins de 6-6.03.

** Le 1,0175 représente 1 + la protection de base au 1er juillet 1982.

*** La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour six (6) mois est décrite à la clause 6-5.12.

6-5.15 PROTECTION DU REVENUA) Pour les enseignants réguliers ou à temps plein

Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé à tout enseignant régulier ou à temps plein qui répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir été au début* de la période de référence au maximum de sa catégorie de l'échelle de traitement applicable à condition toutefois qu'il n'ait pas atteint ce maximum le jour même du début* de cette période de référence;
- 2) être toujours à l'emploi à la fin* de la période de référence;
- 3) être toujours, à la fin* de la même période de référence, situé au maximum de la même catégorie de l'échelle de traitement qu'au début* de la période et de ne pas avoir bénéficié d'un congé sans traitement coïncidant en totalité avec la période de référence.

Le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération suivante:

- 1) Pour chaque période de la convention, à l'exception de celle du 1er juillet 1982

* L'enseignant qui est à l'emploi du premier au dernier jour de l'année de travail inclusivement est réputé, pour les fins de l'application du présent paragraphe A), avoir satisfait à l'exigence d'être à l'emploi du début à la fin de la période de référence.

6-5.15 (suite)

au 31 décembre 1982, le traitement de base (TB)* de chaque enseignant au début de la période de référence est divisé par la somme de un (1) et du pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB)** à cette même date additionné, s'il en est de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, puis est ensuite multiplié par la différence entre la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles (MVM) de l'IPC au cours de la période de référence*** et le pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) au début de la même période additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, et ce selon la formule suivante:

-
- * Aux fins d'application de la formule qui suit, le traitement de base est le traitement annuel.
 - ** Voir annexe XV pour les "pourcentages d'augmentation consentis à titre de protection de base".
 - *** On trouvera à la clause 6-5.16 la formule de calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles pour une période de douze (12) mois.

6-5.15 (suite)

$$\frac{\text{TB}}{1 + (\text{PB} + \text{tout pourcentage, supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période})} \times \left[\text{MVM} - (\text{PB} + \text{tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période}) \right]$$

- 2) Pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération décrite au paragraphe 1, avec les trois (3) modifications suivantes:
- a) aux fins de l'application de la formule de calcul, le pourcentage supplémentaire consenti en début de période est égal au pourcentage obtenu en divisant le montant additionnel d'augmentation découlant de l'application du deuxième (2e) alinéa du paragraphe D) de la clause 6-5.08, par le taux de traitement applicable le 30 juin 1982.
 - b) la moyenne des variations mensuelles (MVM) de l'IPC est établie sur une base de six (6) mois*.
 - c) le produit de l'opération est divisé par deux (2) compte tenu du fait que l'on a utilisé dans l'opération un traitement établi sur une base annuelle et que la période couverte est de six (6) mois.

* On trouvera à la clause 6-5.17 la formule de calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles pour une période de six (6) mois.

6-5.15 (suite)

B) Pour les enseignants à temps partiel

Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé à tout enseignant à temps partiel qui répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir été au début* de la période de référence au maximum de sa catégorie de l'échelle de traitement applicable à condition toutefois qu'il n'ait pas atteint ce maximum le jour même du début* de cette période de référence;
- 2) être toujours à l'emploi à la fin* de la période de référence;
- 3) être toujours, à la fin* de la même période de référence, situé au maximum de la même catégorie de l'échelle de traitement qu'au début* de la période.

Le montant forfaitaire à verser est calculé de la même manière que pour l'enseignant régulier ou à temps plein mais doit être ajusté en proportion du temps travaillé par rapport à un enseignant régulier ou à temps plein.

* L'enseignant à temps partiel qui est à l'emploi du premier au dernier jour de l'année de travail inclusivement est réputé, pour les fins de l'application du présent paragraphe B), avoir satisfait à l'exigence d'être à l'emploi du début à la fin de la période de référence.

6-5.16 Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme des douze (12) indices mensuels de l'IPC du mois de juillet au mois de juin de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par douze (12). Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième (2e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième (2e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left(\frac{\text{Résultat du (b) - IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right) * X 100$$

6-5.17 Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme des six (6) indices mensuels de l'IPC, du mois de juillet au mois de décembre de la période en cause.

* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

6-5.17 (suite)

b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par six (6). Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième (2e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième (2e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité et le deuxième (2e) chiffre est retranché.

c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left(\frac{\text{Résultat du (b) - IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right) * X 100$$

6-5.18 Les suppléments annuels prévus à l'article 6-7.00 tiennent compte des taux d'augmentation qui suivent.**

79-07-01 au 80-06-30	8,51 p. cent
80-07-01 au 81-06-30	7,52 p. cent
81-07-01 au 82-06-30	9,72 p. cent
82-07-01 au 82-12-31	8,35 p. cent

6-5.19 Ajustement du niveau des suppléments visés à la clause 6-5.18.

* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

** Incluant la prime utilisée pour générer la catégorie 20 ans des échelles de traitement annuel.

6-5.19 (suite)

Pour fins d'ajustement des suppléments annuels, ceux visés par la clause 6-5.18 prévus pour la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981, seront ajustés en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation* pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1980 et 8,5 p. cent. Les niveaux prévus pour les périodes du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 seront recalculés pour tenir compte de cet ajustement.

Pour fins d'ajustement des suppléments annuels, ceux visés par la clause 6-5.18 prévus pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982, recalculés le cas échéant pour tenir compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe précédent, seront ajustés en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'IPC* pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin 1981 et 8,5 p. cent. Les niveaux prévus pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 seront recalculés pour tenir compte de cet ajustement.

Pour fins d'ajustements des suppléments annuels, ceux visés par la clause 6-5.18 prévus pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, recalculés le cas échéant pour tenir compte des ajustements effectués conformément aux deux paragraphes précédents, seront ajustés en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmen-

* Il s'agit de l'IPC pour le Canada publié par Statistique Canada et calculé selon la même formule que celle prévue pour le calcul de la majoration des taux de traitement.

6-5.19 (suite)

tation de l'IPC* pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1982 et 8,5 p. cent.

A la fin de la convention collective, chaque supplément annuel visé par la clause 6-5.18 est restauré de la façon suivante, en fonction de l'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982.

Niveau du supplément
au 82-12-31
1,0175

X $\left(1 + \text{accroissement de l'IPC au} \right.$
 $\left. \text{cours de la période du} \right.$
 $\left. 82-07-01 \text{ au } 82-12-31^* \right)$

* Il s'agit de l'IPC pour le Canada publié par Statistique Canada et calculé selon la même formule que celle prévue pour le calcul de la majoration des taux de traitement.

6-6.00 ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL - A LA LECON -
SUPPLEANT OCCASIONNEL

6-6.01 L'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à la charge totale d'enseignement d'un enseignant régulier à l'emploi de la commission.

Il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux.

6-6.02 a) L'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

6-6.02 (suite)

Catégorie	14 ans et moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
Taux pour l'année scolaire 1979-80	\$ 17,12	\$ 19,00	\$ 20,40	\$ 22,42	\$ 24,04	\$ 25,96	\$ 27,
Taux pour l'année scolaire 1980-81	18,13	20,08	21,56	23,69	25,40	27,43	29,
Taux pour l'année scolaire 1981-82	19,89	22,03	23,66	25,99	27,87	30,10	32,
Taux pour la période du 82-07 01 au 82- 12-31	21,41	23,70	25,44	27,92	29,93	32,31	34,

6-6.02 (suite)

- b) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: le nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.
- c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice prévu à la présente convention. Cependant, il a droit à la procédure de griefs quant aux clauses qui servent à déterminer son traitement.
- d) L'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignant à la leçon:

6-6.03 Le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

- 11,87 \$* s'il remplace durant 60 minutes ou moins;

* Lire 12,68 \$ pour l'année scolaire 1980-81
 13,91 \$ pour l'année scolaire 1981-82
 15,03 \$ du 82-07-01 au 82-12-31

6-6.03 (suite)

- 29,68 \$** s'il remplace entre 60 minutes et une demi-journée;****
- 59,35 \$*** s'il remplace durant une journée.****

Le suppléant occasionnel reçoit un minimum de 11,87 \$* par jour lorsqu'il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

S'il remplace au secondaire, le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes par jour.

Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'un enseignant à plein temps, la commission paie, au suppléant occasionnel qui le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'il recevrait s'il était enseignant à plein temps. Ce traitement qu'il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu de l'année de travail en cours, et son échelon d'expérience tel qu'établi par la commission au premier (1er) septembre de l'année scolaire en cours, et est payé à raison de

* Lire 12,68 \$ pour l'année scolaire 1980-81
13,91 \$ pour l'année scolaire 1981-82
15,03 \$ du 82-07-01 au 82-12-31

** Lire 31,70 \$ pour l'année scolaire 1980-81
34,78 \$ pour l'année scolaire 1981-82
37,58 \$ du 82-07-01 au 82-12-31

*** Lire 63,40 \$ pour l'année scolaire 1980-81
69,55 \$ pour l'année scolaire 1981-82
75,15 \$ du 82-07-01 au 82-12-31

**** Les taux de la demi-journée et de la journée sont respectivement obtenus en effectuant le produit par 2,5 et par 5,0 du taux prévu ci-haut, pour soixante (60) minutes ou moins.

6-6.03 (suite)

1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et tel suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences totalisant trois (3) jours ou moins du suppléant occasionnel pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre ladite accumulation, mais la suspend pendant la durée de l'absence.

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun des bénéfices prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission. Cependant, il a droit à la procédure de règlement de griefs quant aux clauses qui servent à déterminer son traitement.

6-7.00 SUPPLEMENTS ANNUELS

- 6-7.01 L'enseignant qui est nommé responsable d'une école reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel de 224 \$(1) par classe pour les trois (3) premières classes incluant la sienne, plus 166 \$(2) par classe additionnelle. En aucun cas cependant, ce supplément ne sera inférieur à 670 \$(3), ni supérieur à 1 333 \$(4).
- 6-7.02 L'enseignant qui est nommé adjoint-spécial dans une école reçoit pour ses responsabilités additionnelles un supplément annuel de 600 \$(5).
- 6-7.03 L'enseignant qui est nommé chef de groupe tel que défini à la clause 1-1.07 reçoit un supplément annuel de 891 \$(6).
- 6-7.04 Les suppléments annuels prévus au présent article sont versés au prorata du nombre de mois pendant lesquels l'enseignant est nommé à l'une ou l'autre des fonctions visées au présent article.

- | | |
|-----|---|
| (1) | 241 \$ pour l'année scolaire 1980-81.
264 \$ pour l'année scolaire 1981-82.
286 \$ du 82-07-01 au 82-12-31. |
| (2) | 178 \$ pour l'année scolaire 1980-81.
195 \$ pour l'année scolaire 1981-82.
211 \$ du 82-07-01 au 82-12-31. |
| (3) | 720 \$ pour l'année scolaire 1980-81.
790 \$ pour l'année scolaire 1981-82.
856 \$ du 82-07-01 au 82-12-31. |
| (4) | 1 433 \$ pour l'année scolaire 1980-81.
1 572 \$ pour l'année scolaire 1981-82.
1 703 \$ du 82-07-01 au 82-12-31. |
| (5) | 645 \$ pour l'année scolaire 1980-81.
708 \$ pour l'année scolaire 1981-82.
767 \$ du 82-07-01 au 82-12-31. |
| (6) | 958 \$ pour l'année scolaire 1980-81.
1 051 \$ pour l'année scolaire 1981-82.
1 139 \$ du 82-07-01 au 82-12-31. |

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION

6-8.01 Pour toute période excédentaire telle que prévue à la clause 8-3.11, l'enseignant a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 de son traitement annuel pour chaque période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes.

Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation monétaire est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

Sous réserve des articles 5-10.00 et 5-11.00, chaque telle période excédentaire est payée tant et aussi longtemps qu'elle demeure inscrite à l'horaire de l'enseignant.

6-8.02 La rémunération pour le remplacement prévu aux alinéas c) et d) de la clause 8-6.02 est égale à 1/1000 du traitement annuel de l'enseignant concerné pour toute période de 45 à 60 minutes.

Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la rémunération est alors égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

6-8.03 L'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, voit son traitement de même que les suppléments et primés pour disparités régionales, s'il y a lieu, calculés à raison de 1/200 par jour de travail effectué.

6-8.04 La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel de même que des suppléments et des primes pour disparités régionales, s'il y a lieu, de l'enseignant, dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

6-9.00 LES MODALITES DU VERSEMENT DE LA REMUNERATION

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil #360-79.

CHAPITRE 7-0.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT7-1.00 DISPOSITIONS GENERALES

7-1.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-1.02 Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de 141 \$ par enseignant obtenu par l'application de l'article 8-9.00 et couvert par la présente convention et ce, pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 1979-80.

Ce montant total annuel est disponible à compter de l'année scolaire 1979-80 et doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 30 juin 1979, du système de perfectionnement prévu à l'intérieur de la convention collective 1975-79. Ne sont pas déduites de ce montant, les sommes provenant de l'application de l'article 5-10.00 de la convention collective 1975-79 et de l'article 5-10.00 de la présente convention.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante. Il en est de même pour les sommes disponibles et non utilisées ou non engagées au 30 juin 1979.

7-1.03 Le système de perfectionnement ou de recyclage est soumis à la décision d'un comité paritaire dont la composition, les prérogatives et le fonctionnement sont définis au chapitre 4-0.00 de la présente convention collective. En cas de refus d'appliquer une décision du comité paritaire de la part de la commission, le comité paritaire doit être à nouveau saisi de la question.

7-1.04 Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.

7-1.05 La commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement, lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, s'effectue à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant.

7-1.06 Deux ou plusieurs commissions peuvent, avec l'accord du (ou des) syndicat(s) concerné(s), choisir de se regrouper aux fins d'administrer le présent système de perfectionnement prévu au présent chapitre. Dans un tel cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter les pourcentages d'apport de chacune des commissions participantes.

7-2.00 PROTOCOLE

7-2.01 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignants dans les commissions comprises dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8 et 9, le Ministre prévoit une somme de 15 000 \$ par année scolaire à compter de 1979-1980.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-2.02 Le Ministère, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T. forment un comité paritaire national ayant pour fonction de répartir ce montant entre les commissions ci-dessus concernées.

Ce comité comprend quatre (4) membres nommés de la façon suivante:

un (1) membre nommé par le Ministère;

un (1) membre nommé par la Q.A.P.S.B.;

deux (2) membres nommés par la P.A.P.T..

CHAPITRE 8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANT8-1.00 PRINCIPES GENERAUX

8-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 Les guides pédagogiques préparés par le ministère de l'Éducation sont des instruments mis à la disposition des enseignants à titre indicatif.

8-1.03 L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques fait l'objet de consultation auprès des enseignants selon les dispositions prévues au chapitre 4-0.00 de la présente convention collective.

8-1.04 A l'exception des examens officiels et des tests du Ministère ainsi que des tests et des examens de fin d'étape ou de fin d'année de la commission, les instruments de mesure des apprentissages des élèves sont mis à la disposition de l'enseignant à titre indicatif.

8-1.05 Les bulletins du Ministère sont mis à la disposition de la commission à titre indicatif. Toutefois, les bulletins utilisés par la commission font l'objet de consultation selon les dispositions prévues au chapitre 4-0.00 de la présente convention.

8-1.06 FONCTION GENERALE

Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves ainsi que de participer au développement de la vie étudiante.

Dans le cadre de ces devoirs, les attributions caractéristiques de l'enseignant sont les suivantes:

8-1.06 (suite)

- 1- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2- collaborer avec les autres professionnels enseignants et non-enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3- organiser et superviser des activités socio-culturelles, sportives et récréatives;
- 4- assumer les responsabilités d'un enseignant spécialisé en orientation auprès des élèves;
- 5- assumer les responsabilités d'un enseignant-bibliothécaire auprès des élèves;
- 6- organiser et superviser des stages industriels en collaboration avec les entreprises du milieu;
- 7- assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 8- évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à l'autorité compétente et aux parents selon le système établi après consultation de l'organisme approprié;
- 9- surveiller la conduite des élèves qui lui sont confiés ainsi que celle des autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 10- contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à l'autorité compétente selon le système établi après consultation de l'organisme approprié;

8-1.06 (suite)

- 11- participer aux réunions en relation avec son travail;
- 12- s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-2.00 REGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ELEVES

8-2.01 L'application des règles de formation de groupes a pour but de faire bénéficier les élèves d'une meilleure qualité d'éducation.

8-2.02 Aux fins du présent article, les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes et les maxima, la commission ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "team teaching", "cours conférence", etc.

8-2.03 Précolaire (excluant les classes spéciales pour l'enfance en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi que les classes d'accueil)

Pour les cours destinés aux élèves de la pré-maternelle, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas quinze (15).

Pour les cours destinés aux élèves de la maternelle, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-huit (18).

8-2.04 Primaire (excluant les classes spéciales pour l'enfance en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi que les classes d'accueil)

Pour les cours destinés aux élèves des trois (3) premières années du niveau primaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas vingt-cinq (25). Ce nombre est de vingt-sept (27) pour les cours destinés aux élèves des autres années du niveau primaire.

8-2,05 Secondaire (excluant les classes spéciales pour l'enfance en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi que les classes d'accueil)

- a) Pour les cours de formation professionnelle de 3e et 4e secondaire des profils de TRAVAILLEUR FORESTIER et d'OUVRIER AGRICOLE de l'enseignement professionnel court, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder dix (10).
- b) Pour les cours d'exploration technique (exploration professionnelle) de 2e secondaire dispensés aux élèves qui s'orientent vers un programme d'enseignement professionnel court en 3e et 4e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder dix-sept (17).
- c) Pour les cours de formation professionnelle de tous les profils de l'enseignement professionnel court à l'exception des profils d'OUVRIER AGRICOLE et de TRAVAILLEUR FORESTIER, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder dix-sept (17).
- d) Pour les cours de formation professionnelle de 5e secondaire du profil d'INFIRMIER(E) - AUXILIAIRE de l'enseignement professionnel long, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder six (6) pour les stages dans les hôpitaux, ni excéder dix-sept (17) pour les autres cours hors-hôpital.

8-2.05 (suite)

- e) Pour les cours de formation professionnelle de 5e secondaire des profils des secteurs AGRO-TECHNIQUE et FORESTERIE de l'enseignement professionnel long, ainsi que pour les cours professionnels intensifs (C.P.I.) dans les mêmes secteurs, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission, ne peut excéder dix (10).
- f) Pour les cours de formation professionnelle de 5e secondaire des profils de l'enseignement professionnel long du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT, à l'exception des cours du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder trente (30).
- g) Pour les cours de formation professionnelle de 4e et 5e secondaire de tous les profils de l'enseignement professionnel long et les cours professionnels intensifs (C.P.I.), à l'exception des cours visés aux alinéas d), e), f), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder dix-neuf (19).
- h) Pour les cours de formation générale qui s'adressent aux élèves de l'enseignement professionnel court, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder dix-huit (18).

8-2.05 (suite)

- i) Pour les cours d'exploration technique (exploration professionnelle) autres que ceux visés à l'alinéa b), ainsi que pour les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale (sciences familiales), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder vingt (20).
- j) Pour les cours de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire (y compris les cours de formation générale qui s'adressent aux élèves de l'enseignement professionnel long), mais à l'exception des cours visés aux alinéas h) et i), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission, ne peut excéder trente (30).

8-2.06 Enfance en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage1) Préscolaire

- a) Pour les cours destinés aux classes spéciales d'élèves de maternelle identifiés soit comme infirmes moteurs non intégrables, soit comme débiles mentaux moyens, soit comme souffrant de perturbation affective grave, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder huit (8).
- b) Pour les cours destinés aux classes spéciales d'élèves de maternelle identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux, soit comme déficients physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de déviations multiples, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder six (6).

8-2.06 (suite)

c) Pour les cours destinés aux classes spéciales d'élèves de maternelle identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas cinq (5).

2) Primaire

a) Pour les cours destinés aux classes spéciales d'élèves de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente), soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme débiles mentaux légers, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder quinze (15).

b) Pour les cours destinés aux classes spéciales d'élèves de niveau primaire identifiés soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs non intégrables, soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme souffrant de déficiences physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de perturbation affective grave, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder dix (10).

8-2.06 (suite)

c) Pour les cours destinés aux classes spéciales d'élèves de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de déviations multiples, soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder huit (8).

d) Pour les cours destinés aux classes spéciales d'élèves de niveau primaire identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder cinq (5).

3) Secondaire

a) Pour les cours destinés aux classes spéciales d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme débiles mentaux légers, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder dix-huit (18).

b) Pour les cours destinés aux classes spéciales d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs non intégrables, soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme déficients physiques, soit comme perturbés affectifs graves, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, la moyenne du nombre d'élèves par groupe, pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder douze (12).

8-2.06 (suite)

- c) Pour les cours destinés aux classes spéciales d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, soit comme souffrant de déviations multiples, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder neuf (9).
- d) Pour les cours destinés aux classes spéciales d'élèves du secondaire identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveules ou demi-voyants, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder cinq (5).

8-2.07 Classes d'accueil:a) Précolaire:

Pour les cours destinés aux élèves de la prématernelle des classes d'accueil, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder quinze (15).

Pour les cours destinés aux élèves de la maternelle des classes d'accueil, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder quinze (15).

b) Primaire:

Pour les cours destinés aux élèves des classes d'accueil du niveau primaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder seize (16).

8-2.07 c) Secondaire (suite)

Pour les cours d'un programme de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire destinés aux élèves des classes d'accueil, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder seize (16).

8-2.08 MAXIMUMS

- a) Pour les cours visés à la clause 8-2.03 et destinés aux élèves de prématernelle, le nombre maximum d'élèves par groupe est fixé à trois (3) de plus que la moyenne qui y est définie pour ces types de cours.

Pour les cours visés à la clause 8-2.03 et destinés aux élèves de maternelle, le nombre maximum d'élèves par groupe est fixé à deux (2) de plus que la moyenne qui y est définie pour ces types de cours.

- b) Pour chacun des cours visés à la clause 8-2.04 (et destinés aux élèves du primaire), le nombre maximum d'élèves par groupe est fixé à deux (2) de plus que la moyenne qui y est définie pour ces types de cours.

- c) Pour chacun des cours visés à la clause 8-2.05 (et destinés aux élèves du secondaire), le nombre maximum d'élèves par groupe est fixé à trois (3) de plus que la moyenne qui y est définie pour ces types de cours.

Toutefois, pour les cours de formation professionnelle de 5e secondaire du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE, le nombre maximum d'élèves par groupe est de six (6) pour les stages dans les hôpitaux. Quant aux cours visés aux alinéas f) et j) de la clause 8-2.05, le nombre maximum d'élèves par groupe est fixé, à compter de l'année 1981-82, à deux (2) de plus que la moyenne qui y est définie pour ces types de cours.

8-2.08 (suite)

- d) Pour chacun des cours visés à la clause 8-2.06 (et destinés aux classes pour l'enfance en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage), le nombre maximum d'élèves par groupe est fixé à deux (2) de plus que la moyenne qui y est définie pour ces types de cours.
- e) Pour chacun des cours visés à la clause 8-2.07 (et destinés aux classes d'accueil), le nombre maximum d'élèves par groupe est fixé à trois (3) de plus que la moyenne qui y est définie pour ces types de cours.
- f) Dans la formation des groupes d'élèves, la commission ne peut dépasser les maximums indiqués aux alinéas qui précèdent à moins de pouvoir invoquer l'un ou l'autre des motifs particuliers suivants: le manque de locaux dans l'école, le nombre restreint de groupes dans l'école, la carence de personnel qualifié disponible, la situation géographique de l'école. La commission et le syndicat doivent convenir des modalités d'application de ce dernier motif (la situation géographique); ils peuvent en outre convenir de motifs de dépassement des maximums autres que les quatre (4) mentionnés ci-dessus.

8-2.09 COMPENSATION

- a) L'enseignant ayant au moins un groupe d'élèves dont le nombre dépasse le maximum prévu pour un tel groupe selon la clause 8-2.08 a le choix entre une compensation en temps ou une compensation monétaire selon la formule prévue à l'annexe XXIV. Dans le cas d'une compensation en temps, la commission et le syndicat doivent convenir des modalités d'utilisation de telle compensation.

8-2.09. (suite)

- b) La détermination de telle compensation s'établit au 15 octobre et celle-ci est applicable à compter du moment où telle situation de dépassement existe et tant que telle situation persiste. Cependant, si une situation de dépassement se crée après cette date, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent sans référence à la date du 15 octobre.

8-3.00 CHARGE D'ENSEIGNEMENT DE L'ENSEIGNANT

8-3.01 La charge individuelle d'enseignement comprend:

- A) Le temps consacré à dispenser des cours et des leçons et/ou le temps consacré à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves.
- B) Le temps consacré à des activités d'enseignant-bibliothécaire ou d'enseignant spécialisé en orientation.
- C) Le temps consacré à l'encadrement des élèves et le temps consacré à la récupération.
- D) Les temps de surveillance moins ceux prévus à la clause 8-3.07, pour l'enseignant du préscolaire, du primaire ou du secondaire affecté expressément à cette activité.

La participation de l'enseignant à des activités étudiantes qui ne sont pas inscrites à l'horaire des élèves est volontaire et ne fait pas partie de sa charge individuelle d'enseignement.

Pour les fins du présent chapitre, l'encadrement est une activité applicable au niveau secondaire qui consiste en une relation d'aide aux élèves, en vue de favoriser leur développement personnel et social ainsi que leur appartenance au groupe ou à l'école. Il s'agit d'une activité autre que la récupération, la surveillance et les activités étudiantes.

Au niveau primaire, il est de la responsabilité de l'enseignant de déterminer l'opportunité et le moment d'assurer des activités de récupération auprès de ses élèves.

8-3.01 (suite)

Cependant, l'autorité compétente peut, si cela s'avère nécessaire, exiger qu'un enseignant assure les activités de récupération prévues au paragraphe précédent à l'intérieur de sa charge individuelle d'enseignement.

8-3.02 La charge individuelle d'enseignement décrite à la clause 8-3.01 est de:

- A) Vingt-trois (23)* heures par semaine pour l'enseignant régulier ou à temps plein du préscolaire.
- B) Vingt-trois (23)* heures par semaine pour l'enseignant régulier ou à temps plein du niveau primaire.
- C) Vingt-deux (22) périodes de cinquante (50) minutes par semaine ou l'équivalent pour l'enseignant régulier ou à temps plein du niveau secondaire.

8-3.03 Le temps moyen à être consacré aux activités décrites à la clause 8-3.01, paragraphes A) et B), pour l'ensemble des enseignants du niveau primaire, n'excède pas 20,5** heures par semaine.

Ce temps moyen s'établit en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à telles activités pour chacun des enseignants réguliers ou à temps plein du niveau primaire, par le nombre total d'enseignants réguliers ou à temps plein du niveau primaire.

* lire 22,5 heures pour l'année scolaire 1981-82 et 22 heures pour la période du 82-07-01 au 82-12-31.

** lire 20 heures par semaine pour la période du 82-07-01 au 82-12-31.

8-3.04 Le temps maximum individuel à être consacré aux activités décrites à la clause 8-3.01, paragraphes A) et B), par tout enseignant régulier ou à temps plein, au primaire, est de vingt-deux (22)* heures par semaine.

8-3.05 Le temps maximum individuel à être consacré aux activités décrites à la clause 8-3.01, paragraphes A) et B), par tout enseignant régulier ou à temps plein, au secondaire, est de vingt (20) périodes de cinquante (50) minutes par semaine (ou l'équivalent).

Par ailleurs, le temps maximum à être consacré aux activités décrites à la clause 8-3.01, paragraphes C) et D) pour tout enseignant régulier ou à temps plein au secondaire est de sept (7) périodes de cinquante (50) minutes par semaine (ou l'équivalent), à moins d'une entente différente entre la commission et le syndicat.

8-3.06 L'autorité compétente, après consultation de l'organisme approprié prévu au chapitre 4-0.00, établit un système de rotation entre ces enseignants pour effectuer les surveillances suivantes:

- 1) les quinze (15) minutes qui précèdent l'heure fixée pour l'entrée des élèves le matin;
- 2) les dix (10) minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves l'après-midi;
- 3) les dix (10) minutes qui suivent l'heure fixée pour la fin de l'horaire des élèves dans l'avant-midi et dans l'après-midi s'il y a lieu;
- 4) les temps de récréation de l'avant-midi et de l'après-midi.

* lire 21,5 heures pour l'année scolaire 1981-82 et 21 heures pour la période du 82-07-01 au 82-12-31.

- 8-3.06 (suite)
La commission et le syndicat peuvent convenir d'un système de surveillance différent de celui prévu aux paragraphes 1 à 4 précédents. A défaut d'entente, le présent texte s'applique.
- 8-3.07 L'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées (accueil et/ou "home room") et des sorties, lors du début et de la fin des temps de récréations et lors des déplacements entre les périodes.
- 8-3.08 L'enseignant n'est pas tenu d'effectuer la surveillance des dîners des élèves.
- 8-3.09 Dans le cas où la charge d'enseignement d'un enseignant au secondaire couvre un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que la charge individuelle d'enseignement pour tel cycle ainsi que le temps maximum mentionné à la clause 8-3.05 sont réduits ou majorés proportionnellement.
- De plus, la durée d'une période peut être différente de cinquante (50) minutes.
- 8-3.10 Lorsque la charge d'enseignement d'un enseignant comprend en tout ou en partie des cours d'EXPLORATION TECHNIQUE ou des cours de formation professionnelle inclus aux profils des secteurs de l'AGRO-TECHNIQUE, de la FORESTERIE, des PECHERIES et des SERVICES DE LA SANTE, cette charge d'enseignement peut varier à l'intérieur de l'année de travail. Dans un tel cas, l'expression "ou l'équivalent" s'entend sur une base annuelle.

8-3.11 Si, pour des raisons particulières, la commission dépasse, pour un enseignant donné, la charge individuelle prévue à la clause 8-3.02 ou le temps maximum prévu à la clause 8-3.04 ou 8-3.05, cet enseignant a droit à la rémunération déterminée à la clause 6-8.01.

Aucune période excédentaire rémunérée en vertu de la présente clause n'est alors calculée dans l'établissement du temps moyen visé à la clause 8-3.03, ni dans l'établissement de la charge individuelle d'enseignement prévue à la clause 8-3.02.

8-4.00 LA DUREE DU TRAVAIL DE L'ENSEIGNANT8-4.01 JOURNEE DE TRAVAIL

Sous réserve de la clause 8-4.03, la commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignant.

8-4.02 A moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, l'enseignant des classes préscolaires et primaires a droit à une période d'au moins soixante-quinze (75) minutes pour prendre son repas du midi. L'enseignant du secondaire bénéficie, dans son cas, d'une période d'au moins cinquante (50) minutes..

8-4.03 SEMAINE DE TRAVAIL

La semaine de travail de l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement, et comporte, outre les temps prévus pour les repas, et les temps prévus au paragraphe B) de la clause 8-6.04, une disponibilité auprès de la commission de vingt-sept (27) heures.

A l'intérieur de ce temps de disponibilité, l'enseignant n'est tenu d'être à l'école qu'au moment où les devoirs de sa charge d'enseignement l'exigent ainsi que, sur demande de l'autorité compétente, pour le temps nécessaire à l'accomplissement d'autres fonctions et responsabilités parmi celles prévues au présent chapitre lorsqu'elles nécessitent la présence de l'enseignant à l'école.

8-4.04 ANNEE DE TRAVAIL

L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin suivant.

8-4.04 (suite)

Néanmoins, la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour déplacer le début et la fin de l'année de travail des enseignants ou d'un groupe d'enseignants, mais en aucun cas, ce déplacement ne doit causer une augmentation ou une réduction du nombre de jours de vacances auxquels l'enseignant aurait droit par application du paragraphe précédent.

8-5.00

LA DISTRIBUTION DES JOURS DE TRAVAIL DECOULANT
DES STIPULATIONS NATIONALES RELATIVES A L'AN-
NEE DE TRAVAIL

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil #360-79.

8-6.00 CONDITIONS PARTICULIERES

8-6.01 Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant, qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant une même journée, lui sont remboursés conformément à la politique en vigueur à la commission.

8-6.02 a) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assumé soit par un enseignant-surplus, soit par un suppléant régulier disponible. A défaut, la commission fait appel:

soit

b) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet; la commission transmet au syndicat au début de l'année la liste de ses suppléants occasionnels;

soit

c) à des enseignants de l'école qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

d) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant: pour parer à de telles situations d'urgence l'autorité compétente, après consultation des enseignants de son école, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement dans la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

8-6.02 (suite)

- e) Sauf dans le cas où il est affecté en partie à la suppléance, un enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'un enseignant.
- f) La suppléance effectuée dans le cadre des alinéas c) et d) donne lieu à la rémunération prévue à cette fin à la clause 6-8.02.

8-6.03 L'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève subordonnement au respect des personnes et au respect des codes d'éthique des spécialistes qui y versent des documents.

8-6.04 La commission ou l'autorité compétente peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective se tenant durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

- A) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions pendant le temps de disponibilité prévu à la clause 8-4.03, de même qu'aux temps prévus au paragraphe B) ci-après; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- B) A l'extérieur du temps de disponibilité prévu à la clause 8-4.03, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant une année de travail à plus de:

8-6.04 (suite)

- i) dix (10) rencontres collectives d'enseignants convoquées par l'autorité compétente pour se tenir immédiatement après la sortie des élèves. Aux fins de l'application du présent alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, matière et école.
- ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

8-6.05

Dans une école où l'autorité compétente dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la polycopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse à l'autorité compétente de l'école en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et l'autorité compétente confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.

8-7.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)

- 8-7.01 Si la commission décide de nommer des enseignants au poste de chef de groupe, ils relèvent de l'autorité compétente de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.
- 8-7.02 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les "fonctions d'enseignant" et les "fonctions de chef de groupe proprement dites".
- 8-7.03 Quant à ses fonctions d'enseignant, le chef de groupe doit s'acquitter de la fonction générale d'enseignant prévue à l'article 8-1.00 et notamment des attributions caractéristiques de l'enseignant qui y sont énumérées.
- 8-7.04 Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, elles sont déterminées par la commission.
- 8-7.05 Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de ses fonctions d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40 p. 100 de la charge d'enseignement prévue au paragraphe C) de la clause 8-3.02.
- 8-7.06 La nomination d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.
- Cependant, nul n'est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 5-7.00 au cas où un enseignant est reconfirmé dans son poste de chef de groupe s'il occupait déjà un poste de chef de groupe durant l'année scolaire précédente.

8-8.00 LA REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES

8-8.01 Les règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités parmi les enseignants découlant des dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale relatives aux fonctions et responsabilités attribuées à l'enseignant dans le cadre du chapitre 8-0.00.

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil #3133-79.

8-9.00 CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS

Le nombre total d'enseignants à la commission est établi par rapport au nombre des élèves desservis par la commission sur la base de fréquentation au 30 septembre de chaque année scolaire en cours.

Seules les parties à l'entente nationale ont juridiction pour discuter et adopter les solutions qui s'imposent advenant toute difficulté ou tout grief relatif à l'application des dispositions du présent article et ce, uniquement, dans le cadre de la clause 9-3.02. Par conséquent, l'application des règles de calcul du nombre total d'enseignants contenues au présent article ne peut pas faire, l'objet d'un grief dans le cadre du chapitre 9-0.00, sauf pour les fins de l'article 5-6.00 relatif à la sécurité d'emploi.

Le nombre total d'enseignants* obtenu conformément au présent article n'inclut que les personnes suivantes:

- a) le responsable et l'adjoint spécial (pour la fraction correspondant à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un enseignant régulier);

* protocole: il y aura ajustement de ce nombre pour tenir compte de la baisse des maximums d'élèves par classe au primaire et en maternelle à compter de l'entrée en vigueur du présent chapitre et au secondaire (formation générale) à compter de l'année scolaire 1981-82, du prolongement de l'horaire des élèves du primaire ainsi que de la diminution de la charge d'enseignement des enseignants du primaire et du préscolaire à compter de l'année scolaire 1981-82.

8-9.00 (suite)

- b) le chef de groupe (pour la fraction correspondant à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un enseignant régulier);
- c) l'enseignant régulier ou à temps plein;
- d) l'enseignant à temps partiel (pour la fraction correspondant à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un enseignant régulier);
- e) l'enseignant à la leçon (pour la fraction correspondant à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un enseignant régulier);
- f) toute autre personne (pour la fraction correspondant à la charge d'enseignement qu'elle assume par rapport à un enseignant régulier).

8-9.01 Prematernelle

Lorsqu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre la commission organise des classes pré-maternelles:

1 enseignant par 30* élèves de prématernelle. S'il y a fraction et que la fraction est moindre que $8/30^*$, on n'en tient pas compte. Si la fraction est de $8/30^*$ à $22/30^*$, on ajoute 0,5 enseignant. Si la fraction est de $23/30^*$ ou plus, on ajoute 1 enseignant.

* Lire 29,5 pour l'année scolaire 1981-82 et 29 à compter de l'année scolaire 1982-83.

8-9.02 Maternelle

1 enseignant par 36* élèves de maternelle. S'il y a fraction et que la fraction est moindre que $9/36^*$, on n'en tient pas compte. Si la fraction est de $9/36^*$ à $24/36^*$, on ajoute 0,5 enseignant. Si la fraction est de $25/36^*$ ou plus, on ajoute 1 enseignant.

8-9.03 Primaire

1 enseignant par 24,5** élèves au primaire. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5 on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute 1 enseignant.

Au nombre d'enseignants obtenu par application de l'alinéa précédent, la commission ajoute 1 enseignant par douze (12) enseignants ainsi obtenus. S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute 1 enseignant.

Au nombre d'enseignants obtenu par application des deux alinéas précédents, la commission ajoute 1 enseignant par 600 élèves au primaire inscrits pour au moins 60 minutes par semaine à un cours de langue seconde (français ou anglais selon le cas). S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute 1 enseignant.

* Lire 35,5 pour l'année scolaire 1981-82 et 35 à compter de l'année scolaire 1982-83.

** Lire 24 à compter de l'année scolaire 1982-83.

8-9.04 Secondaire

La somme des produits obtenus par application des facteurs de pondération au nombre d'élèves concernés divisée par 21,5, détermine le nombre total d'enseignants. Si la fraction résultant de cette division est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si ladite fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute 1 enseignant.

Chaque produit s'obtient de la façon suivante et aucun élève ne peut être compté plus d'une fois:

- 1) Le nombre d'élèves de 3e et de 4e secondaire inscrits à un programme du profil de TRAVAILLEUR FORESTIER de l'enseignement professionnel court, multiplié par le facteur de pondération de 3,500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à 1'unité.
- 2) Le nombre d'élèves de 3e et de 4e secondaire inscrits à un programme du profil d'OUVRIER AGRICOLE de l'enseignement professionnel court, multiplié par le facteur de pondération de 3,500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à 1'unité.

8-9.04 (suite)

- 3) Le nombre d'élèves de 2e secondaire qui se destinent aux programmes de l'enseignement professionnel court et qui sont inscrits à des cours d'exploration technique (exploration professionnelle), multiplié par le facteur de pondération de 2,333. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 4) Le nombre d'élèves de 3e et de 4e secondaire inscrits à un programme d'enseignement professionnel court, pour tous les profils, sauf ceux déjà considérés aux alinéas 1) et 2), multiplié par le facteur de pondération de 2,333. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 5) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE, de l'enseignement professionnel long, multiplié par le facteur de pondération de 4,500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 6) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE, de l'enseignement professionnel long, multiplié par le facteur de pondération de 1,804. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

8-9.04 (suite)

- 7) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de l'un des profils du secteur AGROTECHNIQUE de l'enseignement professionnel long ou à un programme intensif (C.P.I.) du même secteur, multiplié par le facteur de pondération de 3,458. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 8) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme dans l'un des profils du secteur FORESTERIE de l'enseignement professionnel long ou à un programme intensif (C.P.I.) du même secteur, multiplié par le facteur de pondération de 3,458. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 9) Le nombre d'élèves inscrits à un programme de cours professionnels intensifs (C.P.I.), à l'exclusion de ceux visés aux alinéas 7) et 8) qui précèdent, ou à un programme supplémentaire de l'enseignement professionnel long, dans les secteurs autres que celui du COMMERCE ET SECRETARIAT, multiplié par le facteur de pondération de 2,059. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 10) Le nombre d'élèves de 4e et de 5e secondaire inscrits à un programme d'enseignement professionnel long, sauf
- les élèves inscrits à un programme dans les profils du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT,

8-9.04 (suite)

- et les élèves déjà visés aux alinéas 5), 6), 7), 8) et 9),

multiplié par le facteur de pondération de 1,676. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- 11) Le nombre d'élèves inscrits à un programme de formation générale de la 1ère à la 5ième secondaire ou à un programme dans les profils du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT de l'enseignement professionnel long, soit le nombre total d'élèves au niveau secondaire moins tous les élèves déjà comptés aux alinéas 1) à 10) inclusivement, multiplié par le facteur de pondération de 1,225. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

Mesure alternative

Le nombre total d'enseignants pour le niveau secondaire est égal au nombre obtenu par la plus avantageuse des deux (2) formules suivantes:

- 1.- soit le nombre total d'enseignants obtenu par application des règles de pondération qui précèdent pour le secondaire;
- 2.- soit le nombre total d'enseignants obtenu par application du ratio "1 enseignant par 17 élèves au secondaire". S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à $9/17$, on n'en tient pas compte. Si elle est égale ou supérieure à $9/17$, on ajoute 1 enseignant.

8-9.05 ENFANCE EN DIFFICULTE D'ADAPTATION OU D'AP-
PRENTISSAGE

Lorsque la commission dispense des services d'enseignement à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, alors ces élèves, dont l'état est identifié selon les dispositions de l'annexe XXVI dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus, ne sont pas comptés parmi les élèves visés aux clauses 8-9.01 à 8-9.04 inclusivement; ceux d'entre eux qui sont du niveau primaire sont toutefois comptés pour l'application du troisième (3e) alinéa de la clause 8-9.03 s'ils répondent aux conditions prévues audit alinéa.

Pour déterminer le nombre d'enseignants par rapport au nombre d'élèves ainsi identifiés, les formules suivantes s'appliquent selon l'un ou l'autre des deux régimes ci-après et la commission doit, pour chaque année scolaire, choisir le plus avantageux à son avis (mais non une partie de l'un et une partie de l'autre) de ces deux régimes.

Nonobstant le 2e paragraphe de l'article 8-9.00, les griefs découlant de l'application de chacun des paragraphes 1, 2 et 3 du Régime I de la présente clause et des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du Régime II de la présente clause peuvent être soumis à l'arbitrage dans le cadre du chapitre 9-0.00 en excluant, dans le cas de l'alinéa g) du paragraphe 2, Régime I, l'arbitrabilité du nombre d'enseignants obtenu par l'application du premier paragraphe de la clause 8-9.03 et du paragraphe B) de la section I de la clause 8-9.07.

REGIME I

1. Préscolaire

Les règles a), b) et c) qui suivent valent pour l'élève de maternelle qui fréquente l'école toute la journée; mais s'il ne fréquente l'école qu'une demi-journée par jour, l'élève de maternelle ici concerné n'est alors compté que pour un demi-élève (1/2).

8-9.05 Régime 1 (suite)

- a) 1 enseignant par 6 élèves de maternelle identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux, soit comme déficients physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de déviations multiples.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- b) 1 enseignant par 8 élèves de maternelle identifiés soit comme infirmes moteurs, soit comme débiles mentaux moyens, soit comme souffrant de perturbation affective grave.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- c) 1 enseignant par 5 élèves de maternelle identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

8-9.05 Régime I (suite)

2. Primaire

- a) 1 enseignant par 24,5* élèves du primaire identifiés comme souffrant de troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente).

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- b) 1 enseignant par 12 élèves du primaire identifiés soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme débiles mentaux légers.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

* Lire 24 à compter de l'année scolaire 1982-83.

8-9.05 Régime I (suite)

- c) 1 enseignant par 8 élèves identifiés soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs (non intégrables), soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme souffrant de déficiences physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de perturbation affective grave.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- d) 1 enseignant par 6 élèves du primaire identifiés soit comme souffrant de déviations multiples, soit comme infirmes moteurs cérébraux graves.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- e) 1 enseignant par 4 élèves du primaire identifiés comme sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voyants. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

8-9.05 Régime I (suite)

- f) La commission ajoute 1 enseignant par 12 enseignants obtenus par application des alinéas a), b), c), d) et e) précédents (primaire seulement).

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- g) La commission ajoute 1 enseignant par 17 enseignants obtenus par application des alinéas a), b), c), d) et e) précédents (primaire seulement) et par application du premier paragraphe de la clause 8-9.03, et, le cas échéant, du paragraphe B) de la section I de la clause 8-9.07.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

Le présent alinéa g) ne s'applique qu'à la commission qui dispense l'enseignement aux élèves décrits à l'alinéa a) précédent.

Dans le cas où l'enseignement dispensé à tous les élèves décrits à l'alinéa a) précédent est dispensé par une autre commission que celle d'où ces élèves originent, le nombre d'enseignants qui serait obtenu par application du présent alinéa g) si la commission dispensait cet enseignement s'ajoute aux effectifs de la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

8-9.05 Régime I (suite)

3. Secondaire

- a) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme souffrant de troubles d'apprentissage (légers ou graves), soit comme débiles mentaux légers, par le facteur de pondération de 2,000, divisé par 21,5 détermine le nombre d'enseignants.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- b) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs (non intégrables), soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme déficients physiques, soit comme perturbés affectifs graves, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, par le facteur de pondération de 2,750, divisé par 21,5, détermine le nombre d'enseignants.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- c) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, soit comme souffrant de déviations multiples, par le facteur de pondération de 3,667, divisé par 21,5, détermine le nombre d'enseignants.

8-9.05 Régime I (suite)

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- d) La commission ajoute 1 enseignant par 10 enseignants obtenus par application des paragraphes b) et c) précédents (secondaire seulement).

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- e) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voyants, par le facteur de pondération 6,600, divisé par 21,5 détermine le nombre d'enseignants.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

REGIME II

- 1) Nombre total d'élèves identifiés comme:

- débiles mentaux légers de niveau primaire,
- souffrant de déviations mineures au niveau des apprentissages,

8-9.05 Régime II (suite)

- étant dans une classe d'attente ou de maturation,

divisé par 15.

S'il y a fraction, on n'en tient pas compte.

Cependant, lorsqu'il y a moins de 60 tels élèves à la commission, celle-ci procède de la façon suivante:

- de 11 à 20 élèves, elle compte 1 enseignant,
- de 21 à 40 élèves, elle compte 2 enseignants,
- de 41 à 59 élèves, elle compte 3 enseignants.

2) Nombre total d'élèves identifiés comme:

- débiles mentaux légers de niveau secondaire,
- infirmes moteurs,
- souffrant de déviations graves au niveau des apprentissages,

divisé par 12.

S'il y a fraction, on n'en tient pas compte.

Cependant, lorsqu'il y a moins de 36, tels élèves à la commission, celle-ci procède de la façon suivante:

- de 8 à 16 élèves, elle compte 1 enseignant,

8-9.05 Régime II (suite)

- de 17 à 35 élèves, elle compte 2 enseignants.

3) Nombre total d'élèves identifiés comme:

- débilés mentaux moyens,
- infirmes moteurs de niveau maternelle,*
- infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens,
- déficients physiques,
- souffrant d'épilepsie non contrôlée,
- sourds ou demi-sourds,
- aveugles ou demi-voyants,
- souffrant de perturbation affective grave,

divisé par 8.

S'il y a fraction, on n'en tient pas compte.

Cependant, lorsqu'il y a moins de 24 tels élèves à la commission, celle-ci procède de la façon suivante:

- de 4 à 12 élèves, elle compte 1 enseignant,
- de 13 à 23 élèves, elle compte 2 enseignants.

* pour l'élève qui a une pleine journée à la maternelle.

8-9.05

Régime II (suite)

4) Nombre total d'élèves identifiés comme:

- infirmes moteurs cérébraux graves (tous niveaux),
- infirmes moteurs cérébraux légers et moyens de niveau maternelle*,
- déficients physiques de niveau maternelle*,
- souffrant d'épilepsie non contrôlée de niveau maternelle*,
- aveugles ou demi-voyants de niveau maternelle*,
- sourds ou demi-sourds de niveau maternelle*,
- souffrant de déviations multiples,

divisé par 6.

S'il y a une fraction, on n'en tient pas compte.

Cependant, lorsqu'il y a moins de 24 tels élèves à la commission, celle-ci procède de la façon suivante:

- de 3 à 8 élèves, elle compte 1 enseignant,
- de 9 à 16 élèves, elle compte 2 enseignants,
- de 17 à 23 élèves, elle compte 3 enseignants.

* pour l'élève qui a une pleine journée à la maternelle.

8-9.05 Régime II (suite)

- 5) Le nombre d'enseignants déterminé par l'application des paragraphes 1 à 4 du Régime II est augmenté de 10 p. cent.

Lors du calcul de ce 10 p. cent, s'il y a fraction et que la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète à l'unité.

8-9.06 Classes d'accueil

Lorsque la commission dispense des services d'enseignement à des élèves dans des classes d'accueil, tels élèves ne sont pas comptés parmi les élèves visés aux clauses 8-9.01 à 8-9.04 inclusivement.

1) Prématernelle:

1 enseignant par quinze (15) élèves des classes d'accueil de prématernelle. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute 1 enseignant.

2) Maternelle:

1 enseignant par quinze (15) élèves des classes d'accueil de maternelle. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute 1 enseignant.

3) Primaire:

1 enseignant par douze (12) élèves des classes d'accueil du niveau primaire. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute 1 enseignant.

8-9.06 (suite)

4) Secondaire:

Le produit du nombre d'élèves des classes d'accueil au secondaire par le facteur de pondération 2,150, divisé par 21,5, détermine le nombre d'enseignants. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute 1 enseignant.

8-9.07 CAS SPECIAUXI. Niveau primaire

A) La commission qui dessert le niveau primaire peut exclure du nombre actuel de ses élèves du primaire ceux qui sont dans une école correspondant aux trois (3) conditions suivantes:

- a) l'inscription au primaire est de 225 ou moins;
- b) la commission y dispose de locaux en nombre suffisant pour donner l'enseignement aux élèves;
- c) l'école est située à plus d'un kilomètre de toute autre école primaire de la même commission.

B) Pour les écoles visées au paragraphe A), le nombre d'enseignants est déterminé comme suit:

8-9.07 (suite)

<u>Nombre d'enseignants</u>	<u>Nombre d'élèves par école</u>
1	20 ou moins
2	21 à 37
3	38 à 62
4	63 à 87
5	88 à 112
6	113 à 137
7	138 à 162
8	163 à 187
9	188 à 225

C) Au nombre d'enseignants obtenus par application du paragraphe précédent, la commission ajoute un enseignant par douze (12) enseignants ainsi obtenus. S'il y a fraction et que cette fraction est égale ou inférieure à 0,5, on ajoute 0,5. Si la fraction est supérieure à 0,5, on ajoute un (1) enseignant.

D) Nonobstant le paragraphe A) précédent, la commission, lors de l'application du troisième paragraphe de la clause 8-9.03, n'exclut pas de son nombre d'élèves au primaire ceux qui répondent aux conditions dudit troisième paragraphe de la clause 8-9.03 et qui sont inscrits dans une école qui répond aux trois conditions prévues au paragraphe A) précédent.

II) Niveau secondaire

A) La commission qui dessert le niveau secondaire peut exclure du nombre actuel de ses élèves au secondaire ceux qui sont dans une école correspondant aux trois conditions suivantes:

8-9.07 (suite)

- a) l'inscription est entre 15 et 224;
 - b) la commission dispose de locaux en nombre suffisant pour donner l'enseignement aux élèves;
 - c) le transport d'une école à une autre école de la commission s'avère impossible (manque de routes, ou voyages en autobus scolaire d'une durée de plus d'une heure).
- B) Pour les écoles visées au paragraphe A), la commission compte le nombre d'enseignants déterminé comme suit:

pour chaque école ayant de:

a)	15 à 30 élèves:	2 enseignants
b)	31 à 45 élèves:	3 enseignants
c)	46 à 60 élèves:	4 enseignants
d)	61 à 75 élèves:	5 enseignants
e)	76 à 90 élèves:	6 enseignants
f)	91 à 106 élèves:	7 enseignants
g)	107 à 122 élèves:	8 enseignants
h)	123 à 138 élèves:	9 enseignants
i)	139 à 154 élèves:	10 enseignants
j)	155 à 170 élèves:	11 enseignants
k)	171 à 186 élèves:	12 enseignants
l)	187 à 202 élèves:	13 enseignants
m)	203 à 224 élèves:	14 enseignants

8-9.08 Chefs de groupe

Au nombre d'enseignants obtenu au niveau secondaire par l'application des clauses 8-9.01 à 8-9.07 inclusivement, la commission ajoute un (1) enseignant par quarante (40) enseignants ainsi obtenus. S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute un (1) enseignant.

8-10.00 Dispositions particulières

8-10.01 (Protocole)

La commission et le syndicat peuvent adresser au Ministère et à la Q.A.P.S.B. toute demande visant à améliorer le sort de l'enseignement dans certaines écoles qui présentent des problèmes particulièrement pénibles et qui ne sont pas solutionnés par l'article 8-9.00.

8-10.02 Les dispositions de l'article 8-9.00 ne constituent pas un mode d'organisation scolaire ni des règles de distribution des enseignants.

8-11.00 Dispositions relatives à l'enfance en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

8-11.01 La commission consulte le syndicat relativement à la mise en oeuvre ou la poursuite d'une politique d'intégration des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

8-11.02 Les élèves identifiés au 30 septembre pour les fins de calcul du nombre d'enseignants obtenu à la clause 8-9.05 peuvent être intégrés totalement ou partiellement dans les classes régulières ou être regroupés dans des groupes spécifiques. Ces élèves, lorsqu'ils sont placés dans les classes régulières, sont considérés comme appartenant à la catégorie d'enfant en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à laquelle ils appartenaient avant telle intégration.

8-11.03 Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

- L'intégration totale signifie le processus par lequel un enfant ne participe plus à l'ensemble des cours et des activités d'apprentissage d'un groupe d'enfants en difficulté; il est intégré dans une classe régulière pour la totalité de son temps de présence à l'école.
- L'intégration partielle signifie le processus par lequel un enfant participe pour une partie de son temps en présence à l'école à des cours ou activités d'apprentissage d'une classe d'un groupe d'enfants en difficulté et est intégré pour l'autre partie de son temps dans une classe régulière.

8-11.04 Lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des symptômes de handicap physique ou mental, il fait rapport à l'autorité compétente afin que l'étude du cas soit faite par un spécialiste qualifié. L'autorité compétente tient l'enseignant informé de l'évolution du dossier de l'élève. Le présent alinéa s'applique tant aux classes régulières qu'aux classes spéciales.

8-11.05 L'intégration, le cas échéant, d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fait l'objet d'une décision prise après consultation du (ou des) enseignant(s) concerné(s).

8-12.00 HYGIENE ET SECURITE

8-12.01 La commission s'engage à maintenir des conditions de santé et de sécurité au niveau requis par la loi et la réglementation applicables aux commissions scolaires.

CHAPITRE 9-0.00 REGLEMENT DES GRIEFS, AMENDEMENTS ET INTERPRETATION

9-1.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 Tout enseignant accompagné ou non du délégué syndical de son école peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente. Si nécessaire, le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

9-1.03 Le syndicat avise par écrit, sous pli recommandé, la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les quinze (15) jours du dépôt à la poste de l'avis de grief, le représentant syndical rencontre, accompagné du plaignant, si ce dernier le désire, l'autorité désignée par la commission et tente, avec cette dernière, de trouver une solution.

9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission énonce au syndicat, par écrit, la position de la commission sur le grief soulevé.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la réponse de la commission mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou insatisfaisante ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

9-1.07 Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, de prolonger les délais prévus aux clauses 9-1.04 et 9-1.05.

La date du récépissé constatant le dépôt des documents expédiés par poste recommandée, constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08 Aucun enseignant ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination parce qu'il est impliqué dans un grief.

9-2.00 TRIBUNAL D'ARBITRAGE

9-2.01 Tout grief peut être référé à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure suivante:

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les soixante (60) jours du dépôt à la poste de l'avis de grief, donner un avis écrit à cet effet à la commission et au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie de l'avis prévu à la clause 9-1.03 et être transmis sous pli recommandé.

9-2.03 Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un tribunal d'arbitrage présidé, pour la durée de la présente convention, par une personne nommée par la P.A.P.T. et le C.P.N.C.P. pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage, et à qui le grief est référé par le premier président.

Pour la durée de la présente convention, le premier président est Me Rodrigue Blouin.

Pour la durée de la présente convention et, de façon non exhaustive, les autres présidents sont:

Me Harvey Frumkin
M. Paul Imbeau
Me André Sylvestre
Me Rolland Tremblay

9-2.04 Le tribunal d'arbitrage à qui est référé un grief est composé d'un président, d'un arbitre nommé par la P.A.P.T. et d'un arbitre nommé conjointement par la Q.A.P.S.B. et le Ministère.

Tout arbitre ainsi nommé est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.04

(suite)

Cependant, à la demande de la commission et du syndicat, les parties nationales peuvent convenir, dans les dix (10) jours de la fixation d'un grief au rôle mensuel d'arbitrage, de le référer à un arbitre unique choisi parmi les personnes mentionnées à la clause 9-2.03.

Dans ce cas, l'arbitre nommé doit entendre le grief de toute urgence et rendre sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition.

Telle sentence ne peut être citée ni utilisée par qui que ce soit à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief.

Les autres clauses du présent article s'appliquent mutatis mutandis en autant qu'elles sont applicables, sauf la clause 9-2.13.

9-2.05

Dès leur nomination, tous les présidents prêtent serment ou s'engagent sur l'honneur pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la Loi, les dispositions de la présente convention, à partir de la preuve recueillie à l'enquête, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, ils reçoivent au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux (2) autres membres des tribunaux qu'ils président.

9-2.06

Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la P.A.P.T., à la Q.A.P.S.B., au Ministère et au C.P.N.C.P..

9-2.07

Le premier président ou, en son absence, le greffier en chef sous l'autorité du premier président:

- 9-2.07 (suite)
- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentants des parties à l'entente nationale;
 - b) nomme à même les présidents nommés selon la procédure prévue à la clause 9-2.03, un président pour agir à ce titre sur le tribunal d'arbitrage;
 - c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage.

Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, la P.A.P.T., la Q.A.P.S.B., le Ministère et le C.P.N.C.P..

- 9-2.08 La P.A.P.T. et le C.P.N.C.P. communiquent au greffe le nom d'un arbitre de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.
- 9-2.09 Après la première séance, le président du tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes d'arbitrage et en informe le greffe, lequel en avise par écrit les arbitres, les parties concernées, la P.A.P.T., la Q.A.P.S.B., le Ministère et le C.P.N.C.P.. Il fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise par écrit les arbitres.
- 9-2.10 Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.
- 9-2.11 Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du tribunal d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.12 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.

9-2.13 En tout temps avant la lère séance du délibéré, la P.A.P.T., le C.P.N.C.P., la Q.A.P.S.B. et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.14 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

9-2.15 Le président du tribunal d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un arbitre à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours au préalable.

9-2.16 Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, le tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition.

Toutefois, la sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après expiration dudit délai.

A moins que le tribunal ne soit dessaisi du grief, le premier président ne peut confier un grief à un président qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

9-2.16

(suite)

Cette clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé au greffe dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature ou si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par un arbitre autre que le président.

9-2.17

a) La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée et signée par les membres qui y concourent.

Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du tribunal d'arbitrage est constituée d'une décision majoritaire ou unanime.

b) Le président dépose l'original signé de la sentence au greffe qui, sous la responsabilité du président en cause ou du premier président, se charge de recueillir la signature des deux autres membres du tribunal d'arbitrage.

c) Le greffe, sous la responsabilité du président en cause ou du premier président, transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à la P.A.P.T., à la Q.A.P.S.B., au Ministère et au C.P.N.C.P.; et en dépose deux (2) copies conformes au greffe du bureau du commissaire général du travail.

9-2.18

En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile. La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19

Le tribunal d'arbitrage ne peut, par sa sentence à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.

- 9-2.20 Le tribunal d'arbitrage, éventuellement chargé de juger sur le bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité, ou en partie, et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie par l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective.

La présente clause ne s'applique pas au cas de renvoi ainsi qu'au cas de non-renouvellement pour une cause autre que le surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-6.00.

Exceptionnellement, la présente clause s'applique au cas de non-renouvellement pour surplus de personnel d'un enseignant régulier, à la condition que la procédure prescrite à l'article 5-4.00 ait été intégralement suivie par tel enseignant et que la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement est le surplus de personnel. Dans ce cas également, la restriction au droit à l'arbitrage prévue à la clause 5-4.09 de la présente convention ne peut être invoquée contre l'arbitrabilité d'un tel grief.

- 9-2.21 Le premier président choisit le greffier en chef. Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.

- 9-2.22 Les frais et honoraires du premier président et des présidents, les frais du greffe et les traitements du personnel du greffe sont à la charge du Ministère.

Les auditions et les délibérés des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

- 9-2.23 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.

- 9-2.23 (suite)
Les frais de déplacement et de séjour d'un témoin lui sont remboursés par la partie qui l'a assigné ou en a proposé l'assignation.
- 9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.
- S'il y a transcription des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par le sténographe au tribunal d'arbitrage, avant le début du délibéré.
- Si la partie qui n'a pas requis la sténographie désire obtenir un exemplaire de la transcription des notes sténographiques, elle devra partager à parts égales avec l'autre partie la totalité des frais et honoraires pour ladite sténographie, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 9-2.25 Le président du tribunal d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre, document ou procédure émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause.

9-2.26 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la clause 9-2.03 est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera conformément, et selon le cas, soit aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72, soit aux dispositions de la convention collective 1975-79 pour les griefs juridiquement nés en vertu des dispositions de l'un ou l'autre desdits documents, selon le cas.

Cependant, le paragraphe précédent n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs mentionnés au paragraphe précédent, à eux référés par le premier président avant la signature de la présente convention.

9-2.26 (suite)

Aux fins d'application de la présente clause, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1975-79, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1975-79, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Q.A.P.S.B., le Ministère et le C.P.N.C.P. renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention.

9-3.00 AMENDEMENTS ET INTERPRETATION

- 9-3.01 La commission et le syndicat doivent se rencontrer à la demande de l'un ou de l'autre pour discuter de toute question relative aux matières qui font l'objet de négociation locale ou régionale en vertu des arrêtés en conseil #360-79 et #3133-79 et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit par la commission et le syndicat dans le cadre des susdites matières ne peut pas avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier toute clause ou tout article de la présente entente, mais peut avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier toute clause ou tout article négocié et agréé à l'échelle locale ou régionale en conformité avec les arrêtés en conseil #360-79 et 3133-79.
- 9-3.02 Le C.P.N.C.P. et la P.A.P.T. doivent se rencontrer sur demande d'une de ces parties pour discuter de toute question relative à toute matière qui n'a pas été agréée par la commission et le syndicat en tant qu'objet de négociation locale ou régionale en vertu des arrêtés en conseil #360-79 et #3133-79 et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le C.P.N.C.P. et d'autre part par la P.A.P.T., peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente entente. Cependant toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.
- 9-3.03 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention collective pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

CHAPITRE 10-0.00 - DISPOSITIONS GENERALES10-1.00 NULLITE D'UNE STIPULATION

10-1.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRETATION DES TEXTES

10-2.01 Les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale ont priorité sur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale en vertu de l'article II des arrêtés en conseil #360-79 et #3133-79, lesquelles ne doivent en aucun cas leur être contraires ni les abroger; en cas de contradiction, les stipulations nationales prévalent.

10-2.02 Toutes les clauses de la présente convention auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente convention dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent la Q.A.P.S.B., le Ministre et la P.A.P.T. par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions des conventions collectives dans le secteur scolaire;

et

b) les ententes intervenues entre la Q.A.P.S.B., le Ministre et la P.A.P.T. dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente convention.

- 10-2.03 Les annexes sont partie intégrante de la convention collective à l'exception des annexes XI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXVI et XXVII. Dans le cas d'un grief visant l'annexe VIII, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que le tribunal d'arbitrage est formé obligatoirement des membres du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la présente, étant précisé que le président du comité agit comme président du tribunal d'arbitrage.
- 10-2.04 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention collective. Cependant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente entente, la Q.A.P.S.B., le Ministère et la P.A.P.T. conviennent de reconnaître une version anglaise de la présente entente.

10-3.00 ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

10-3.01 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 1982.

10-3.02 La présente convention n'a pas d'effet rétroactif sauf:

- au cas prévu à la clause 5-10.07;
- au cas prévu à la clause 5-10.12;
- au cas prévu aux clauses 5-11.01 et 5-11.34;
- au cas prévu aux clauses 7-1.02 et 7-2.01;
- au cas prévu à l'article 10-7.00.

10-3.03 Nonobstant la clause 10-3.01, le chapitre 8-0.00 n'entrera en vigueur qu'à compter de l'année scolaire 1980-81. Pour l'année scolaire 1979-80, ce sont les dispositions du chapitre 8-0.00 contenues à la convention collective 1975-79 et applicables à l'année scolaire 1978-79 qui continuent de s'appliquer.

10-3.04 Les dispositions prévues à la présente convention collective pour l'année scolaire 1981-82 continuent de s'appliquer, le cas échéant, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

10-3.05 A moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, la présente convention remplace toute convention antérieurement conclue entre une commission et un syndicat d'enseignants dans la mesure où cette dernière convention était applicable aux enseignants.

10-3.06 L'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si autrement expressément stipulée, ne doit en aucun cas avoir pour effet de permettre le cumul des bénéficiaires qui y sont prévus avec ceux de la convention qu'elle remplace. Cependant, les délais prévus dans la convention antérieure applicables aux mesures disciplinaires, aux procédures de renvoi ou aux procédures de grief commencées avant la signature de la présente entente continuent de s'appliquer à telle mesure disciplinaire, à tel renvoi ou à tel grief.

10-4.00 INTERDICTION

10-4.01 La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la signature de la présente convention et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail.

10-5.00 IMPRESSION

10-5.01 PROTOCOLE

Le texte de l'Entente est imprimé aux frais du Ministère et de la Q.A.P.S.B.. La P.A.P.T. a droit à 17 000 exemplaires, soit 8 500 exemplaires de la version française et 8 500 exemplaires de la version anglaise. La P.A.P.T. devra en assurer la distribution aux enseignants.

10-6.00 REPRESAILLES ET DISCRIMINATION

10-6.01 Aucune représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre un représentant de la commission ni contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-6.02 La commission et le syndicat reconnaissent que tous ont droit à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés tels qu'affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne. (L.Q. 1975 C. 6).

La commission et le syndicat conviennent expressément de respecter, dans leurs gestes, attitudes et décisions, l'exercice en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée au paragraphe précédent.

10-6.03 Aucune représailles, menace ou contrainte ne seront exercées contre qui que ce soit en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la Loi.

10-7.00 RETROACTIVITE

10-7.01 L'enseignant régulier ou à temps plein ou à temps partiel à l'emploi de la commission entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le traitement (y compris, s'il y a lieu, les suppléments prévus à l'article 6-7.00,
- les primes pour disparités prévues aux clauses 12-1.01 à 12-2.03 inclusivement ou la prime de rétention prévue à la clause 12-9.01,
- les primes annuelles prévues à l'article 8 de la section II et à la section III de l'annexe X de la présente convention,
- de même que la rémunération à verser pour le remplacement selon la clause 6-8.02,
- et la rémunération à verser pour les périodes excédentaires payées en vertu de la clause 6-8.01)

auquel il aurait eu droit pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention par application des dispositions du chapitre 6-0.00 et des clauses 12-1.02 à 12-2.03 inclusivement et 12-9.01 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues par l'enseignant pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention à titre de rémunération (incluant, s'il y a lieu, les suppléments prévus à l'article 6-7.00 de la convention collective 1975-79,

10-7.01 (suite)

- les allocations spéciales d'isolement et d'éloignement ou allocation de rétention telles que prévues à l'article 6-8.00 de la convention collective 1975-79,
- les primes annuelles prévues à l'article 8 de la section II et à la section III de l'annexe XIX de la convention collective 1975-79,
- de même que la rémunération perçue pour le remplacement en vertu du paragraphe f) de la clause 8-10.03 de la convention collective 1975-79,
- et la rémunération versée pour les périodes excédentaires dispensées et payées en vertu de la convention collective 1975-79)

y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

10-7.02. L'enseignant à la leçon ou le suppléant occasionnel à l'emploi de la commission entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle il aurait droit, pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention par application des dispositions du chapitre 6-0.00 concernant tel enseignant et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

10-7.02 (suite)

- toutes les sommes perçues par l'enseignant ou le suppléant pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention à titre de rémunération, y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

10-7.03

L'enseignant rémunéré sur la base des taux prévus à la clause 11-1.04 de la convention collective 1975-79 et à l'emploi de la commission entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle il aurait eu droit pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention par application de la clause 11-1.03 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services à titre d'enseignant à l'éducation aux adultes au cours de la même période;

ET

- toutes les sommes perçues par l'enseignant pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention à titre de rémunération, comme enseignant à l'éducation aux adultes, y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

10-7.04

Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-7.01 à 10-7.03 inclusivement sont versées dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention à tout enseignant encore à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention.

10-7.05 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application de la clause 10-7.01 sont versées, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, à l'enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission ou à ses ayants droit, le cas échéant. Toutefois, ces sommes ne sont plus exigibles par tel enseignant ou ayants droit, le cas échéant, soixante (60) jours après l'expiration du délai ci-haut mentionné si le défaut d'avoir versé telles sommes dues n'est pas imputable à la commission.

10-7.06 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-7.02 et 10-7.03 à tout enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention ne sont exigibles de la part de tel enseignant ou de ses ayants droit, le cas échéant, que dans la seule mesure où lui ou ses ayants droit, le cas échéant, en font la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention.

CHAPITRE 11-0.00 - EDUCATION AUX ADULTES11-1.00 ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRE

11-1.01 Le présent article 11-1.00 s'applique aux enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 486 de la Loi de l'Instruction Publique.

11-1.02 GROUPES:

Groupe I : Enseignant qui a au moins seize (16) ans de scolarité.

Groupe II : Autre enseignant.

11-1.03 L'enseignant est rémunéré selon son groupe sur la base des taux horaires fixés ci-après. Ces taux sont pour cinquante (50) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignant dont les périodes sont de moindre durée que cinquante (50) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes est rémunéré comme suit: toute période inférieure à cinquante (50) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes est égale au nombre de minutes d'enseignement divisé par cinquante (50) et multiplié par le taux prévu ci-après pour son groupe.

TAUX	GROUPE I	GROUPE II
Taux pour l'année scolaire 1979-80	20,40 \$	17,12 \$
Taux pour l'année scolaire 1980-81	21,56 \$	18,13 \$
Taux pour l'année scolaire 1981-82	23,66 \$	19,89 \$
Taux pour la période du 82-07-01 au 82-12-31	25,44 \$	21,41 \$

- 11-1.04 L'article 3-7.00 s'applique.
- 11-1.05 Les articles 10-1.00 à 10-4.00 ainsi que l'article 10-6.00 s'appliquent, étant précisé que la clause 10-3.02 s'applique dans la mesure où les enseignants à taux horaire sont visés.
- 11-1.06 L'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses 11-1.01 à 11-1.05.

11-2.00 ENSEIGNANTS REGULIERS, A TEMPS PLEIN OU A TEMPS PARTIEL

- 11-2.01 Le présent article 11-2.00 s'applique tel que ci-après prévu aux enseignants réguliers, à temps plein ou à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 486 de la Loi de l'Instruction Publique.
- 11-2.02 Les définitions prévues au chapitre 1-0.00 s'appliquent.
- 11-2.03 L'article 2-2.00 s'applique.
- 11-2.04 Les chapitres 3-0.00 et 4-0.00 s'appliquent.
- 11-2.05 ENGAGEMENT

L'engagement est du ressort de la commission.

La commission doit procéder pour l'année scolaire 1980-81, à l'engagement d'enseignants réguliers ou à temps plein jusqu'à concurrence du nombre établi selon la règle suivante: ce nombre est égal au nombre d'enseignants qui ont dispensé au moins 720 heures de cours durant l'année scolaire 1978-79 dans le cadre de l'éducation aux adultes.

La clause 5-1.06 est remplacée par les dispositions suivantes: la commission peut accorder un contrat à temps partiel à tout enseignant qui dispense des cours et des leçons à l'éducation aux adultes avec une pleine charge d'enseignement pour vingt (20) semaines et plus.

Les dispositions de l'article 5-1.00, en autant qu'elles sont applicables aux enseignants réguliers, à temps plein ou à temps partiel, s'appliquent mutatis mutandis.

11-2.06 Les articles 5-2.00, 5-3.00 et 5-4.00 s'appliquent.

11-2.07 ANCIENNETE

L'article 5-5.00 s'applique étant précisé que la clause 5-5.05 est remplacée par les dispositions suivantes:

Sous réserve des dispositions de l'article 5-5.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) Pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il lui est reconnu une année d'ancienneté;
- b) pour une année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour la période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur 200;
- c) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par quatre (4) le nombre de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une année d'ancienneté.

SECURITE D'EMPLOI

- 11-2.08 Si à cause d'un surplus de personnel la commission doit réduire ses effectifs, la commission ne rengage pas pour surplus ou met en surplus selon le cas, pour l'année scolaire suivante, l'enseignant en surplus. La commission doit aviser l'enseignant non rengagé ou mis en surplus, avant le 1er mai de l'année scolaire en cours. Ce non-rengagement ou cette mise en surplus se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a surplus, selon l'ordre inverse d'ancienneté. Aux fins d'application de la présente clause, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le moins d'expérience est réputé avoir le moins d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le moins de scolarité est réputé avoir le moins d'ancienneté. Aux fins d'application de la présente clause, la commission définit les spécialités.
- 11-2.09 Tant qu'il n'a pas été affecté à un poste disponible à sa commission ou relocalisé dans une autre commission, la commission a l'entière responsabilité de l'utilisation de l'enseignant-surplus.
- 11-2.10 La clause 5-6.03 s'applique.
- 11-2.11 Les dispositions relatives à la prime de séparation prévue à la clause 5-6.23, à la pré-retraite prévue à la clause 5-6.25, ainsi qu'au transfert de la permanence prévu à la clause 5-6.11 s'appliquent mutatis mutandis.
- 11-2.12 Les clauses 5-6.12 à 5-6.21 inclusivement, 5-6.27, 5-6.28 et 5-6.29 s'appliquent.

11-2.13 Les obligations de la commission concernant l'engagement d'enseignants-surplus, telles que définies à la clause 5-6.22, visent également l'enseignant-surplus à l'éducation aux adultes.

11-2.14 Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en surplus, selon le cas, les enseignants réguliers, si la cause de surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter du 2 juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en surplus, selon le cas, des enseignants réguliers.

11-2.15 La commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en surplus, selon le cas, les enseignants réguliers, si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise à but lucratif.

Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens du paragraphe précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

11-2.16 Les clauses 11-2.08 à 11-2.15 inclusivement s'appliquent uniquement aux enseignants réguliers.

11-2.17 Les articles 5-7.00 et 5-9.00 s'appliquent.

11-2.18 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

L'article 5-10.00 s'applique.

- 11-2.19 Les articles 5-11.00, 5-12.00, 5-13.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-17.00 s'appliquent.

REMUNERATION

- 11-2.20 Les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 s'appliquent.

- 11-2.21 L'article 6-4.00 s'applique, étant précisé que pour fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement comme enseignant régulier ou à temps plein, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par quatre (4) le nombre total de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où tel enseignant à l'éducation aux adultes ne détenait pas de contrat d'enseignement régulier ou à temps plein à l'éducation aux adultes, la clause 6-4.03 s'applique pour fins de calcul du nombre d'années d'expérience.

- 11-2.22 L'article 6-5.00 s'applique.

Pour l'enseignant à temps partiel, la clause 6-6.01 s'applique.

- 11-2.23 Les clauses 6-8.03 et 6-8.04 s'appliquent.

- 11-2.24 L'article 6-9.00 s'applique.

- 11-2.25 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT

Le chapitre 7-0.00 s'applique.

- 11-2.26 CONDITIONS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS

Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux étudiants. Dans le cadre de ces devoirs, ses attributions caractéristiques sont de:

11-2.26

(suite)

- 1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2.- aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 3.- aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4.- suivre l'adulte dans son cheminement et s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5.- superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages industriels;
- 6.- préparer, administrer et corriger les tests et les examens et compléter les rapports inhérents à cette fonction;
- 7.- assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnels, de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;
- 8.- contrôler les retards et les absences de ses étudiants;
- 9.- participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10.- s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

11-2.27 DUREE DU TRAVAIL

L'année de travail comporte deux cents (200) jours de travail. La distribution de ces jours de travail, la détermination de la semaine et de la journée de travail sont du ressort de la commission.

11-2.28 FRAIS DE DEPLACEMENT

La clause 8-6.01 s'applique.

11-2.29 PROCEDURES DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

Le chapitre 9-0.00 s'applique.

11-2.30 DISPOSITIONS GENERALES

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

11-2.31 DISPARITES REGIONALES

Le chapitre 12-0.00 s'applique.

CHAPITRE 12-0.00 DISPARITES REGIONALES12-1.00 Définitions

Aux fins de ce chapitre, on entend par:

12-1.01 Dépendant:

Un dépendant au sens de la loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec l'enseignant. Cependant, pour les fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignant, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignant.

12-1.02 Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignant.

12-1.03 Secteur I:

- Le secteur d'aménagement ville de Matagami situé dans les limites de la commission régionale Western Quebec.
- Le secteur d'aménagement ville de Chibougamau-Chapais situé dans les limites de la commission régionale Eastern Quebec.

12-1.03 (suite)

Secteur II:

- Le secteur d'aménagement ville de Gagnon, Fermont, Schefferville situé dans les limites de la commission régionale Eastern Quebec.
- Le territoire de l'Ile d'Entrée et Grosse Ile situé dans les limites de la commission régionale Gaspesia.

12-2.00 Niveau des primes

12-2.01 L'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03 reçoit une prime d'isolement et d'éloignement de:

- a) Pour la période s'étendant du 79-07-01 au 80-06-30:

	<u>Avec dépendant(s)</u>	<u>Sans dépendant</u>
Secteur I	3 289 \$	2 300 \$
Secteur II	4 065 \$	2 710 \$

- b) Pour la période s'étendant du 80-07-01 au 81-06-30, le même montant qu'au sous-paragraph a) majoré de 8,5 p. cent.
- c) Pour la période s'étendant du 81-07-01 au 82-06-30, le même montant qu'au sous-paragraph a) majoré successivement de 8,5 p. cent et de 8,5 p. cent.
- d) Pour la période s'étendant du 82-07-01 au 82-12-31, le même montant qu'au sous-paragraph a) majoré successivement de 8,5 p. cent, 8,5 p. cent et 3,5 p. cent.
- e) Les majorations prévues qui représentent les anticipations de l'évolution de l'IPC pour les périodes visées aux alinéas b) (8,5 p. cent), c) (8,5 p. cent) et d) (3,5 p. cent), seront révisées s'il y a lieu pour tenir compte de l'évolution réelle de l'IPC. La méthode de calcul de l'évolution de l'IPC pour les périodes b), c) apparaît à la clause 6-5.10, tandis que celle requise pour la période d) apparaît à la clause 6-5.12, de la présente convention.

- 12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.03 est ajusté au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.
- 12-2.03 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et para-public, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignant avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant et ce, nonobstant la définition du terme "dépendant" apparaissant à la clause 12-1.01.

12-3.00 Autres bénéfiques

12-3.01 La commission assume les frais suivants de tout enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.03:

- a) Le coût du transport de l'enseignant déplacé et de ses dépendants.
- b) Le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
 - 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans ou plus;
 - 137 kg pour chaque enfant de moins de 12 ans.
- c) Le coût du transport de ses meubles meubles s'il y a lieu.
- d) Le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train.
- e) Le coût d'entreposage de ses meubles meubles s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

12-3.02 Dans le cas où l'enseignant admissible aux dispositions des paragraphes b), c) et d) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

12-3.03 Ces frais sont payables à condition que l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

- a) lors de la première affectation de l'enseignant;
- b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission;
- c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignant;
- d) lors du bris de contrat ou de la démission de l'enseignant; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un (1) an (deux cents (200) jours);
- e) lorsqu'un enseignant obtient un congé pour fins d'études; dans ce dernier cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à l'enseignant dont le point de départ se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur production de pièces justificatives.

12-4.00 Sorties

12-4.01 La commission rembourse à l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.03:

- a) pour Gagnon, Fermont, Schefferville: trois (3) sorties par année pour l'enseignant et ses dépendants jusqu'au réseau routier;
- b) pour les autres localités non rattachées au réseau routier provincial: (une (1) sortie par année pour l'enseignant et ses dépendants jusqu'au réseau routier s'il y a lieu.

Les frais assumés par la commission en vertu de la présente clause visent le déplacement aller-retour jusqu'au point de départ et sont remboursés sur production de pièces justificatives.

12-5.00 Remboursement de dépenses de transit

12-5.01 La commission rembourse à l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

12-6.00 Décès de l'enseignant

12-6.01 Dans le cas du décès de l'enseignant ou de l'un de ses dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle.

12-7.00 Véhicule à la disposition des enseignants

12-7.01 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des enseignants pourra être convenue entre la commission et le syndicat.

12-8.00 Logement

12-8.01 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à l'enseignant, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existent déjà.

12-8.02 Les loyers chargés aux enseignants qui bénéficient d'un logement dans les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville, sont maintenus à leur niveau du 30 juin 1979.

12-9.00 Prime de rétention

12-9.01 La prime de rétention, équivalant à 8 p. 100 du traitement annuel, est maintenue pour les enseignants travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier.

Partout ailleurs où une telle prime existait, elle est toutefois abolie.

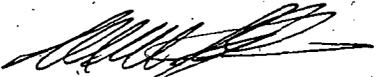
12-10.00 Dispositions des conventions collectives antérieures

- 12-10.01 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective, ils sont reconduits, y compris les frais de déménagement et les commissions à titre de compensations pour le logement pour les territoires des commissions scolaires régionales du Golfe et de la Côte Nord, sauf pour ce qui est prévu au deuxième (2e) alinéa de la clause 12-9.01.

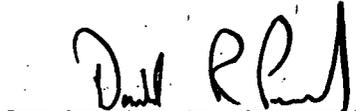
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à MONTREAL
ce 22 ième jour du mois de MAI 1980.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATIONS DES COMMISSIONS
POUR PROTESTANTS (C.P.N.C.P.)

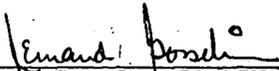
POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE
DES INSTITUTEURS PROTESTANTS
DE QUEBEC (P.A.P.T.)



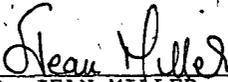
M. WILLIAM J. SMITH
PRESIDENT



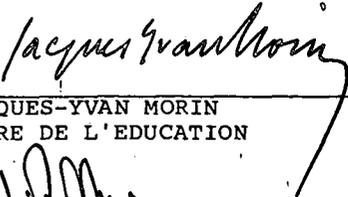
M. DONALD R. PEACOCK
PRESIDENT



M. FERNAND GOSSELIN
VICE-PRESIDENT



MAD. JEAN MILLER
PRESIDENTE DE Q.A.P.S.B.



M. JACQUES-YVAN MORIN
MINISTRE DE L'EDUCATION



M. JEAN LAFLÉUR, C.R.
PORTE-PAROLE POUR LA PARTIE PA-
TRONALE

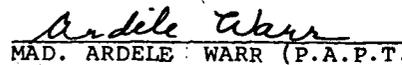


M. ALAN LOMBARD
PORTE-PAROLE POUR LA PARTIE
SYNDICALE

NEGOCIATEURS



M. MICHEL BOUCHARD (M.E.Q.)



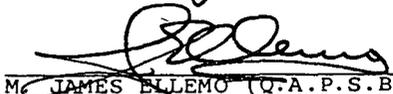
MAD. ARDELE WARR (P.A.P.T.)



M. JEAN-GUY GAGNON (M.E.Q.)



M. HAROLD LINTON (P.A.P.T.)



M. JAMES ELLEMO (Q.A.P.S.B.)

A N N E X E IFRAIS DE DEMENAGEMENT

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la mobilité prévue à l'article 5-6.00.

Tous les frais prévus à la présente annexe sont remboursés par la commission conformément aux dispositions de la présente annexe.

2. Les frais de déménagement ne sont applicables à un enseignant que si le Bureau provincial de relocalisation accepte que la relocalisation de tel enseignant nécessite son déménagement.

Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignant et son ancien domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

3. La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile, à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
4. La commission ne rembourse toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.

Annexe I (suite)

5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

6. La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars à tout enseignant marié déplacé, ou de deux cents (200 \$) dollars s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

 Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars payable à l'enseignant marié déplacé est payable également à l'enseignant célibataire tenant logement.

7. L'enseignant visé à la clause 1 de la présente annexe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission remboursera la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, la commission dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, l'enseignant qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

8. Si l'enseignant choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont remboursés par la commission.

Annexe I (suite)

9. La commission rembourse relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:

- a) le remboursement des frais réels de courtage sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;
- b) le remboursement des frais d'actes notariés imputables à l'enseignant pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
- c) le remboursement de pénalité pour bris d'hypothèque, s'il y a lieu;
- d) le remboursement de la taxe de mutation de propriétaire, s'il y a lieu.

10. Lorsque la maison de l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

Annexe I (suite)

11. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à l'enseignant les frais de séjour pour lui et sa famille, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
12. Si le déménagement est retardé, avec l'autorisation du Bureau provincial de relocalisation, ou si la famille de l'enseignant marié n'est pas relocalisée immédiatement, la commission rembourse les frais de transport de l'enseignant pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de cinq cents (500) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres, aller-retour, et une fois par mois, jusqu'à un maximum de mille six cents (1600) kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres.
13. Dans le cas où l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions de la présente clause afin d'éviter à l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. La commission lui rembourse, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

Annexe I (suite)

14. La commission à qui incombe le fardeau des remboursements ou paiements prévus dans les clauses 1 à 13 inclusivement de la présente annexe est la commission qui engage l'enseignant.
15. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignant des pièces justificatives.

A N N E X E IIPRIMES DE DEMENAGEMENT

1. Tout enseignant permanent qui, conformément aux dispositions de l'article 5-6.00, accepte un poste qui lui est offert par une autre commission dans une école qui est située au-delà de cinquante (50) kilomètres de l'école où il enseigne a droit à une prime égale à $2/12$ de son traitement annuel.
2. Toutefois, l'enseignant permanent qui, conformément aux dispositions de l'article 5-6.00, accepte un poste qui lui est offert par une autre commission dans une école qui est située dans l'une des régions scolaires ci-après énumérées a droit à une prime égale à $4/12$ de son traitement annuel pourvu qu'il ne soit pas déjà domicilié sur le territoire de ladite région.
3. Les régions scolaires visées par la clause 2 de la présente annexe sont:
 - Région #1
 - Région #8 incluant le secteur d'aménagement ville de Chibougameau - Chapais situé dans les limites de la commission régionale Eastern Quebec.
 - Région #9

A N N E X E III

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT REGULIER

CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE

LA COMMISSION
SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION

et

M. (Mme ou Mlle).....

ci-après dénommé (e) L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignant régulier déclarent et conviennent ce qui suit:

1- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

a) L'enseignant s'engage, par les présentes à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant régulier dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19__ ou pour terminer ladite année scolaire.

b) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (jour, mois, année)

et qu'il est célibataire ou marié à

.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé de

.....
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

Annexe III (suite)

- c) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité protestant, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.
- d) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi de l'instruction publique, (N-1 des lois refondues du Québec de 1977), dans les deux (2) mois des présentes.
- e) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

A N N E X E I V

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE

LA COMMISSION
SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION

et

M. (Mme ou Mlle).....

ci-après dénommé (e) L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignant à temps plein déclarent
et conviennent ce qui suit:

1- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

a) L'enseignant s'engage, par les présentes à
toutes fins que de droit, à enseigner comme
enseignant à temps plein dans les écoles de la
commission pour l'année scolaire commençant le
1er juillet 19__ ou pour terminer ladite année
scolaire.

b) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (jour, mois, année)

et qu'il est célibataire ou marié à
.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé de
.....
(nom de l'ancien conjoint)

Annexe IV (suite)

et il s'engage à avvertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- c) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Éducation, aux règlements du comité protestant, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.
- d) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi de l'instruction publique, (N-1 des lois refondues du Québec de 1977), dans les deux (2) mois des présentes.
- e) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Éducation et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

Annexe IV (suite)

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le 30 juin 19...
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la
commission:.....

.....
enseignant:.....

(nom)

(adresse)

témoin:
(nom)

(occupation)

(adresse)

Daté à.....

ce.....19..

A N N E X E V

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS
PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE

LA COMMISSION
SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION

et

M. (Mme ou Mlle)
.....

ci-après dénommé (e) L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignant à temps partiel déclarent
et conviennent ce qui suit:

1- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.14.

Annexe V (suite)

L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (jour, mois, année)

et qu'il est célibataire ou marié à
.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé de
.....
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Éducation, aux règlements du comité protestant, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.
- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi de l'instruction publique, (N-1 des lois refondues du Québec de 1977), dans les deux (2) mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.

Annexe V (suite)

- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19...et se termine le
.....19...
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la
commission:.....

enseignant:.....
(nom)

.....
(adresse)

témoin:
(nom)

.....
(occupation)

.....
(adresse)

Daté à.....

ce.....19..

A N N E X E VI

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE

LA COMMISSION

SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION

et

M: (Mme ou (Mlle).....

ci-après dénommé (e) L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignant à la leçon déclarent et conviennent ce qui suit:

1- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.13.

Annexe VI (suite)

c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (jour, mois, année)

et qu'il est célibataire ou marié à
.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé de
.....
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Éducation, aux règlements du comité protestant, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi de l'Instruction Publique, (N-1 des lois refondues du Québec de 1977), dans les deux (2) mois des présentes.

f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.

Annexe VI (suite)

- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19...
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la
commission:.....

.....

enseignant:.....

(nom)

.....
(adresse)

témoin:

(nom)

.....
(occupation)

.....
(adresse)

Daté à.....

ce..... 19..

ANNEXE VIIFORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de

_____ (inscrire le nom du syndicat)

le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

adresse: _____

téléphone: _____

FAIT A: _____

ce _____ ième jour de _____ 19____.

Témoin: _____

N.B.: A moins que le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de ce formulaire au syndicat.

A N N E X E VIII

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

Cabinet du Ministre

Montréal, le 22 mai 1980

Monsieur Alan Lombard,
Porte-parole
L'Association provinciale
des instituteurs protestants
de Québec

Monsieur,

Suite aux discussions intervenues à la table de négociations avec les représentants de l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec, la présente est pour vous confirmer que les règles d'évaluation contenues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de l'entente nationale ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ledit Manuel.

Bien à vous,



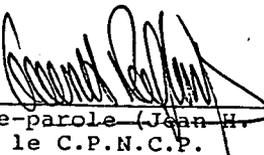
Le Ministre de l'Éducation

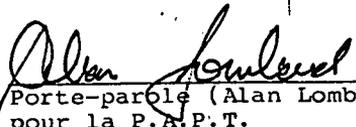
REF: Clause 6-1.02

ANNEXE IXLETTRE D'ENTENTE

Les parties signataires des présentes conviennent que le ministère de l'Education et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec adresseront une directive administrative aux commissions scolaires et aux commissions régionales à l'effet de verser, si ce n'est déjà fait, à l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le 30 juin 1979, avec ou sans lien d'emploi avec cette commission depuis le 1er juillet 1979, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du Manuel d'évaluation de la scolarité.

Les parties ont signé à MONTREAL ce 22 ième
jour du mois de MAI 1980.


Porte-parole (Jean H. Lafleur) pour le C.P.N.C.P.


Porte-parole (Alan Lombard) pour la P.A.P.T.

REF.: Clause 6-2.07

A N N E X E X

PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ETABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS REGIONALES POUR PROTESTANTS DU QUEBEC.

Section I - Dispositions générales

- Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux pédagogues à temps plein* qui étaient à l'emploi d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales au moment de leur intégration comme enseignants à plein temps à la Commission et qui sont ainsi intégrés le ou après le 1er juillet 1977.
- Article 2. Les dispositions de la convention collective actuellement en vigueur liant la commission et le syndicat représentant les enseignants à l'emploi de la commission s'appliquent aux enseignants ainsi intégrés à compter de leur intégration, sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe.
- Article 3. Les dispositions prévues à la présente annexe sont réputées faire partie intégrante de la convention collective actuellement en vigueur liant la commission et le syndicat représentant les enseignants à l'emploi de la commission et sont, à ce titre, assujetties à la procédure de règlements des griefs y prévue.

* Toute personne employée par un établissement relevant du ministère des Affaires sociales dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des/élèves.

Annexe X (suite)

Section II - Dispositions particulièresArticle 4. Permanence

Aux fins d'application de la clause 5-6.03, le service continu fait à titre de pédagogue à temps plein auprès de l'établissement relevant du ministère des Affaires sociales auquel il était affecté au moment de son intégration à la commission au cours d'au moins l'année scolaire précédant l'année scolaire de l'intégration, est réputé constituer du service continu auprès de la commission.

Article 5. Régime syndical

L'enseignant intégré est couvert par le certificat d'accréditation des enseignants à l'emploi de la commission et est représenté par le syndicat détenant l'accréditation à la commission, le tout à compter de la date de son intégration.

Article 6. Engagement et sécurité d'emploi

- A - Le pédagogue à temps plein qui était non légalement qualifié comme enseignant est réputé avoir bénéficié d'une tolérance d'engagement pour chacune des années scolaires consécutives au cours de laquelle il était à l'emploi, à titre de pédagogue à temps plein, de l'établissement relevant du ministère des Affaires sociales auquel il était affecté au moment de son intégration à la commission.
- B - Aucune disposition relative à la sécurité d'emploi ou à l'engagement des enseignants ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de procéder à l'intégration des pédagogues à temps plein visés par la présente annexe.

Annexe X (suite)

Article 7. Régime d'assurance-salaire

- A - Au moment de son intégration, la commission reconnaît à l'enseignant intégré un nombre de jours de congés-maladie non monnayables égal à celui que l'établissement lui reconnaissait au moment de son départ, conformément à la convention collective ou aux "Conditions de travail des salariés syndicables mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales", s'il y en a. De plus, la commission reconnaît comme jours de congés-maladie non monnayables les jours de congés-maladie monnayables auprès de l'établissement que l'enseignant intégré, selon son choix, a décidé de ne pas monnayer.
- B - Lors de l'intégration, l'enseignant intégré n'a pas droit aux bénéfices du paragraphe b) de la clause 5-10.31 sauf si tel enseignant ne bénéficiait pas d'un régime lui accordant une forme d'indemnité en cas d'absence du travail pour cause de maladie ou d'accident.

Article 8. Rémunération

- A - La commission reconnaît à l'enseignant intégré les années d'expérience et l'échelon d'expérience que l'établissement lui reconnaissait conformément à la convention collective ou aux "Conditions de travail des salariés syndicables mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales", au moment de son intégration et toute année additionnelle d'expérience s'ajoute aux années d'expérience ainsi reconnues en conformité avec les dispositions de l'article 6-4.00.

Annexe X (suite)

- B - Si, suite à l'application de l'article 6-5.00, le traitement résultant de telle application est inférieur au traitement annuel auquel avait droit l'enseignant intégré conformément à la convention collective ou aux "Conditions de travail des salariés syndiqués mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales", tel enseignant conserve le droit au traitement annuel qui lui était applicable au dernier jour de son emploi pour le compte de l'établissement concerné et ce, jusqu'à ce que l'application des dispositions de l'article 6-5.00 entraîne pour lui un traitement supérieur.

Telle garantie de traitement ne couvre pas les primes ou les suppléments qui auraient pu être versés à l'enseignant concerné par suite de l'application de la convention collective ou des "Conditions de travail des salariés syndiqués mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales", au moment de son intégration.

- C - L'enseignant qui a assumé, durant la dernière année scolaire à l'emploi de l'établissement, un poste qui lui donnait droit à une prime annuelle, continue de recevoir ladite prime si l'enseignant occupe le même poste et ce, uniquement pour les primes annuelles prévues à la section III de la présente annexe.

Les primes annuelles à verser en vertu du présent article sont réputées l'être en vertu de l'article 6-7.00.

Annexe X (suite)

Article 9. Calcul du nombre d'enseignants

- A - Suite à la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales, la commission applique aux clientèles ainsi desservies les règles d'effectifs définies à l'article 8-9.00. Si l'application des règles de l'article 8-9.00 entraîne une réduction du nombre de postes d'enseignants réguliers ou temps plein obtenu par application du rapport "enseignant plein temps/élèves" qui existait au moment de l'intégration, la commission continue d'appliquer ce rapport "enseignant plein temps/élèves" jusqu'à ce que le nombre de postes découlant de l'application de l'article 8-9.00 soit égal ou supérieur au nombre de postes d'enseignants réguliers ou temps plein existant au moment de l'intégration.
- B - Aux fins d'application du paragraphe A) précédent, le rapport "enseignant plein temps/élèves" est celui constaté par le ministère de l'Education pour l'établissement concerné au moment de l'intégration. Le ministère de l'Education doit consulter la personne désignée par la P.A.P.T. avant d'officialiser les tels rapports "enseignants plein temps/élèves".
- C - Nonobstant les dispositions de l'article 8-8.00, le nombre d'enseignants obtenu par application du paragraphe A) qui précède doit être affecté exclusivement aux clientèles étudiantes desservies suite à la prise en charge des services d'enseignement de l'établissement par la commission.

Annexe X (suite)

Section III - Prime annuelle pour les années 1979-80,
1980-81, 1981-82 et pour la période du
82-07-01 au 82-12-31

Prime psychiatrique annuelle applicable au
 "Douglas Hospital":

1979-80	539,62 \$
1980-81	585,49 \$
1981-82	635,26 \$
du 82-07-01 au 82-12-31	657,49 \$

ANNEXE XI

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

CABINET DU MINISTRE

Montréal, le 22 mai 1980

Monsieur Donald Peacock
Président
L'Association provinciale des
instituteurs protestants de Québec

Monsieur,

Suite aux discussions intervenues à la table de négociations relativement au renvoi et au non-renouvellement des enseignants, je m'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour les rendre applicables en 1981, l'adoption des modifications à la Loi de l'instruction publique à l'effet de permettre qu'une convention collective en vigueur puisse contenir des stipulations différentes sur les sujets susmentionnés. A défaut de telles stipulations, les dispositions de la Loi de l'instruction publique s'appliqueraient.

Bien à vous,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION



JACQUES-YVAN MORIN

ANNEXE XII

Les parties signataires conviennent que le recours prévu à la clause 5-5.01 a) doit respecter les procédures et modalités suivantes:

- a) l'enseignant qui se croit lésé relativement à l'ancienneté que la commission lui reconnaît au 30 juin 1979 adresse une plainte écrite à cette dernière dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective.
- b) Dans les vingt-cinq (25) jours de la réception de cette plainte, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution et peuvent corriger la liste d'ancienneté s'il y a lieu.
- c) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, la plainte est référée à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement
par la Q.A.P.S.B. et le Ministère

1 représentant nommé par la P.A.P.T.

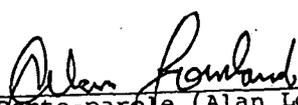
Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat et entraîne une modification à la liste d'ancienneté, s'il y a lieu.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat ou l'enseignant peut recourir à la procédure d'arbitrage prescrite à l'article 9-2.00 dans les trente (30) jours de la décision du comité.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à MONTREAL, le 22^e jour de Mai 1980.


Porte-parole (Jean-H. Lafleur)
pour le C.P.N.C.P.


Porte-parole (Alan Lombard)
pour la P.A.P.T.

ANNEXE XIIIABSENCES POUR INVALIDITE

(clause 5-10.29)

Les parties à la présente entente conviennent de former, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, un comité composé de huit (8) membres désignés comme suit:

- 1 désigné par le Conseil du trésor;
- 1 désigné par le ministère de l'Education;
- 1 désigné par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec;
- 1 désigné par la Q.A.P.S.B.;
- 3 désignés par la Centrale de l'enseignement du Québec; Québec;
- 1 désigné par la P.A.P.T..

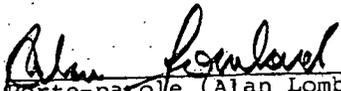
Ce comité doit étudier tous les aspects de la situation actuelle relative aux absences pour invalidité et faire des recommandations quant aux correctifs qu'il juge devoir être apportés.

Le comité doit se mettre à l'oeuvre sans délai et produire son rapport au plus tard le 30 juin 1980.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours du dépôt du rapport, les parties à la présente entente conviennent de se rencontrer dans le cadre de la clause 9-3.02 afin de discuter de tous les travaux et recommandations du comité. Il est entendu que les recommandations unanimes de modifications formulées par ce comité sont considérées comme une entente et sont obligatoirement intégrées à la convention collective.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE CE 22 ième JOUR
DU MOIS DE MAI 1980.


Porte-parole (Jean W. Lafleur)
pour le C.P.N.C.P.


Porte-parole (Alan Lombard)
pour la P.A.P.T.

ANNEXE XIVLETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Suite à l'entente intervenue à la Table centrale sur les droits parentaux, les parties reconnaissent que le Gouvernement s'est engagé:

A) Concernant l'indemnité pour le congé spécial prévu par la clause 5-11.18:

- à étudier la possibilité d'apporter les modifications législatives nécessaires aux fins d'exonérer des cotisations aux régimes de retraite l'enseignante qui s'est prévalu du congé spécial prévu à la clause 5-11.18.

B) Concernant des modifications aux critères d'admissibilité au régime d'assurance-chômage:

- à garantir, qu'à compter de la signature de la présente convention collective, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section II de l'article 5-11.00 indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires de chômage.

C) Concernant le versement de l'indemnité pour congé de maternité:

- à entreprendre, dans les six (6) mois de la signature de la présente convention collective, des discussions avec la P.A.P.T. au sujet des difficultés découlant des modalités et délais de versement de l'indemnité à l'enseignante à l'occasion du congé de maternité.

Annexe XIV (Suite)

Par ailleurs, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires de chômage;
- ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que cette discussion ne constitue pas une ré-ouverture de la convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à MONTREAL
ce 22 ième jour du mois de Mai 1980.


Porte-parole (Jean H. Lafleur) pour le C.P.N.C.P.


Porte-parole (Alan Lombard) pour la P.A.P.T.

ANNEXE XVPOURCENTAGES CONSENTIS A TITRE DE PROTECTION DE BASE

CATEGORIES

	14 ans et moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
	p.cent	p.cent	p.cent	p.cent	p.cent	p.cent	p.cent
Echelles de traitement 1979-80 (15e échelon)	2,40	2,15	1,91	1,68	1,46	1,25	1,25
Echelles de traitement 1980-81 (15e échelon)	1,95	1,70	1,47	1,25	1,05	0,87	0,87
Echelles de traitement 1981-82 (15e échelon)	4,72	4,72	4,72	4,72	4,72	4,72	4,72
Echelles de traitement du 12-07-01 au 82-12-31 (15e échelon)	3,09	2,98	2,89	2,80	2,72	2,64	2,64

* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3ième cycle.

ANNEXE XVI

Monsieur Donald Peacock, président
Association provinciale des
instituteurs protestants de Québec

Montréal, le 22 mai 1980

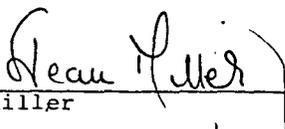
Monsieur,

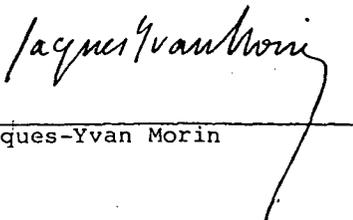
A la suite des discussions intervenues à la table de négociations avec les représentants de l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec, la présente est pour vous confirmer que la grille-matières (énumération des matières par degré ou par cycle au secondaire) sera déterminée comme présentement par notre ministère, mais l'établissement de la grille-horaire (le temps d'enseignement consacré à chaque matière) demeurera sous la juridiction de chacune des commissions scolaires dans le cadre des objectifs pour chacun des programmes.

En outre, les enseignants ne se verront pas imposer les blocs de trois (3) périodes (50 minutes par période) ou leur équivalent comme mode d'organisation sous réserve que la commission qui applique actuellement un bloc de trois (3) périodes pour certaine(s) matière(s) à l'intérieur de la grille-horaire, puisse le(s) conserver et que les commissions puissent l'implanter de la même manière à l'intérieur de leur grille-horaire dans des situations analogues à celles qui le justifient présentement.

La présidente de l'Association
des commissions scolaires protestantes
du Québec (Q.A.P.S.B.)

Le ministre de l'Éducation


Jean Miller


Jacques-Yvan Morin

ANNEXE XVII

Monsieur Donald Peacock, président
Association provinciale des
instituteurs protestants de Québec

Montréal, le 22 mai 1980

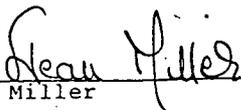
Monsieur,

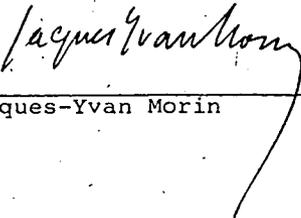
A la suite des discussions intervenues à la table de négociations sur la présence des spécialistes au 1er et au 2e cycle du primaire, la présente est pour vous confirmer que l'enseignement des spécialités visées par le paragraphe 12.7.9 du Plan d'action du Gouvernement concernant l'école québécoise, ne sera pas limité au 2e cycle du primaire et le paragraphe 12.7.12 de ce même plan devra être interprété en conséquence.

En outre, s'il y a augmentation de la durée du temps de classe des élèves du primaire et du préscolaire, telle augmentation se traduira par des activités d'enseignement proprement dites, au sens de la convention collective des enseignants que vous représentez.

La présidente de l'Association
des commissions scolaires pro-
testantes du Québec (Q.A.P.S.B.)

Le ministre de l'Éduca-
tion


Jean Miller


Jacques-Yvan Morin

ANNEXE XVIII

Québec, le 28 février 1980

Monsieur William J. Smith
Président du CPNCP
1410, rue Stanley
Suite 400
Montréal, Québec
H3A 1P8

Monsieur André Therrien
Coordonnateur
C.E.Q.
2336, Chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy, Québec
G1V 4E5

OBJET: Comité sur l'implantation de garderies

Monsieur,

Il nous fait plaisir de vous informer de notre décision de mettre sur pied un comité composé de représentants de nos ministères, de nos partenaires et des trois centrales syndicales (CSN, CEQ et FTQ). Ce Comité verra à étudier et recommander les moyens concrets de réaliser l'implantation de garderies dans les établissements, conformément aux normes du ministère des Affaires sociales. Composé de douze (12) membres (trois (3) des Affaires sociales, trois (3) de l'Education et deux (2) par centrale) nommés avant le 1er mars 1980, il devra faire rapport au plus tard le 30 juin 1980.

Si une centrale désigne un salarié d'un organisme pour la représenter à ce comité, les soussignés s'engagent à recommander à cet organisme d'autoriser la libération dudit salarié pour les réunions du comité. Cette libération s'effectue sans perte de traitement ni remboursement par la partie syndicale.

Annexe XVIII (suite)

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Ministère des Affaires
sociales

Ministère de
l'Education

(signé) Jean-Claude Deschênes
Sous-ministre

(signé) Jacques Girard
Sous-ministre

ANNEXE XIX

Québec, le 29 novembre 1979

LETTRÉ D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU
R.R.E.G.O.P.

Messieurs,

Suite aux discussions finalisées le 16 novembre 1979 à la table centrale relativement au R.R.E.G.O.P.:

A. Le Gouvernement s'engage à adopter les arrêtés en conseil requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale l'adoption des dispositions législatives nécessaires dans le but d'apporter les modifications suivantes à l'actuel Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics:

1. Admissibilité à la retraite

L'admissibilité à la retraite est portée à soixante (60) ans même si le nombre constitué par le cumul des années d'âge et de service est inférieur à quatre-vingt-dix (90), sous réserve de la réduction actuarielle statutaire déjà prévue dans la loi.

2. Transferts

La date limite pour les transferts du R.R.E. et du R.R.F. au R.R.E.G.O.P. sera reportée d'une année, soit du 30 juin 1979 au 30 juin 1980, ou d'une période qui permet un délai suffisant aux intéressés pour les transferts après l'adoption de la loi modifiant le R.R.E.G.O.P..

3. Rachat

La période pour le rachat de service sous le R.R.E.G.O.P. sera prolongée d'une année.

Annexe XIX (suite)

4. Gestion

Pour octroyer aux syndiqués une participation au sein de la Commission administrative du régime de retraite, le nombre de membres de la Commission sera accru de cinq (5), dont l'un provenant de la C.S.N., un autre de la C.E.Q. et un autre de la F.T.Q..

5. Mécanismes d'évaluation actuarielle et taux de cotisation

- a. Le Gouvernement, en consultation avec les membres de la Commission administrative du régime de retraite provenant du milieu syndical, nommera un actuaire-conseil dont le mandat sera de se prononcer quant à la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle. Un délai de trente (30) jours lui sera accordé afin qu'il se prononce et soumette au Gouvernement l'ensemble de ses recommandations, lesquelles seront rendues publiques.
- b. Le taux de cotisation actuel est maintenu jusqu'au 1er juillet 1980. Le Gouvernement rencontrera la partie syndicale lorsqu'une hausse des cotisations est requise afin de discuter de tout réaménagement de bénéficiaires jugés pertinents.
- B. Le Gouvernement exprime l'intention d'utiliser un actuaire-conseil dans le cadre de la démarche décrite à A. 5 a., pour l'évaluation actuarielle basée sur les données de 1978.
- C. Le Gouvernement prend note de l'avis exprimé par la partie syndicale à l'effet que les deux (2) nouveaux membres de la Commission qui ne sont pas issus d'une centrale syndicale pourraient néanmoins provenir d'un milieu syndicable.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TRESOR

(signé) M. Jacques Parizeau

ANNEXE XX

Les parties à la présente conviennent de former un comité qui se réunira dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective. Tel comité sera composé de quatre (4) membres désignés comme suit:

1 membre désigné conjointement par la Q.A.P.S.B. et le Ministère;

1 membre désigné par la P.A.P.T.;

1 membre désigné par la commission régionale Western Quebec;

1 membre désigné par la Western Quebec Teachers' Association.

Ce comité aura pour mandat d'étudier les problèmes particuliers d'application de l'article 5-6.00 eu égard au territoire de ladite commission régionale.

Le Comité doit faire rapport au C.P.N.C.P. et à la P.A.P.T. dans les trente (30) jours qui suivent sa première réunion.

Dans les trente (30) jours de la réception dudit rapport, les parties à la présente conviennent de se rencontrer, dans le cadre de la clause 9-3.02, pour en disposer.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 22 ième jour du mois de Mai 1980.



Porte-parole (Jean H. Lafleur)
pour le C.P.N.C.P.



Porte-parole (Alan Lombard)
pour la P.A.P.T.

ANNEXE XXI

Les parties à la présente conviennent de former un comité qui se réunira dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective. Tel comité sera composé de quatre (4) membres désignés comme suit:

- 1 membre désigné conjointement par la Q.A.P.S.B. et le Ministère;
- 1 membre désigné par la P.A.P.T.;
- 1 membre désigné par la commission régionale Eastern Quebec;
- 1 membre désigné par la Eastern Quebec Teachers' Association.

Ce comité aura pour mandat d'étudier les problèmes particuliers d'application de l'article 5-6.00 eu égard au territoire de ladite commission régionale.

Le Comité doit faire rapport au C.P.N.C.P. et à la P.A.P.T. dans les trente (30) jours qui suivent sa première réunion.

Dans les trente (30) jours de la réception dudit rapport, les parties à la présente conviennent de se rencontrer, dans le cadre de la clause 9-3.02, pour en disposer.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 22^e ième jour du mois de MAI 1980.


 Porte-parole (Jean H. Lafleur) pour le C.P.N.C.P.


 Porte-parole (Alan Lombard) pour la P.A.P.T.

ANNEXE XXII

Les parties à la présente entente conviennent de former un comité paritaire dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente.

Le comité est composé de quatre (4) membres:

- un représentant du Ministère;
- un représentant de la Q.A.P.S.B;
- deux représentants de la P.A.P.T..

Mandat du comité:

- 1- d'étudier le cas d'enseignants qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième (2e) fois par l'application de la clause 5-6.13;
- 2- de formuler des recommandations au Bureau provincial de relocalisation à l'égard des cas susmentionnés.

Le Bureau doit appliquer les recommandations unanimes des membres du comité attestées par écrit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 22^e jour du mois de Mai 1980.


 Porte-parole (Jean H. Lafleur)
 pour le C.P.N.C.P.


 Porte-parole (Alan Lombard)
 pour la P.A.P.T.

ANNEXE XXIIILETTRE D'ENTENTE

La politique du Ministère à l'égard de l'intégration partielle ou totale d'une partie des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage n'implique aucunement la disparition du réseau des services offerts à l'ensemble des catégories spécifiques définies à l'ANNEXE XXVI.

Pour assurer l'examen des difficultés observées dans les modalités de mise en oeuvre de la politique d'intégration des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Ministère et la Q.A.P.S.B. conviennent de créer un comité paritaire avec la P.A.P.T. qui aura pour mandat:

- a) d'étudier les plaintes formulées par les syndicats d'enseignants à l'égard des modalités d'intégration des élèves en difficulté;
- b) de transmettre des recommandations aux commissions scolaires concernées par ces élèves et au Ministère.

Ce comité est composé de:

- 1 représentant du Ministère;
- 1 représentant de la Q.A.P.S.B.;
- 2 représentants de la P.A.P.T..

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 22^e ième jour du mois de Mai 1980.


 Porte-parole (Jean H. Lafleur)
 pour le C.P.N.C.P.


 Porte-parole (Alan Lombard)
 pour la P.A.P.T.

ANNEXE XXIVCOMPENSATION POUR DEPASSEMENT DES MAXIMUMS PAR GROUPE

- A) Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu selon l'article 8-2.00, l'enseignant concerné a droit au montant de compensation C défini comme suit pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique:

$$C = \frac{27 \times (N - \text{Max.})}{\text{Moy.}} \times D \times \$ 0,70^*$$

où N est le nombre d'élèves dans le groupe,

Max. est le maximum prévu à l'article 8-2.00 pour ce groupe,

Moy. est la moyenne prévue à l'article 8-2.00 pour ce groupe,

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire; cette durée s'exprime en nombre d'heures au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent au secondaire (exemple: 22 x 45 min. = 19,8 x 50 min.).

-
- * Lire 0,75 \$ pour l'année scolaire 1980-81
 0,82 \$ pour l'année scolaire 1981-82
 0,89 \$ pour la période du 1er juillet 1982 au
 31 décembre 1982

Annexe XXIV (suite)

- B) Le montant de compensation C établi pour chaque groupe selon le paragraphe qui précède est, pour fins de réduction en temps, équivalent au temps T suivant:

$$T = \frac{C}{20,37 \text{ \$*}} \times 1 \text{ heure}$$

- C) La compensation annuelle totale à laquelle l'enseignant a droit est limitée à 1 000 \$** ou à neuf (9) jours (ou quarante-neuf (49) heures) pour chaque élève qui dépasse le maximum prévu.

* Lire 21,90 \$ pour l'année scolaire 1980-1981
 24,03 \$ pour l'année scolaire 1981-1982
 26,04 \$ pour la période du 1er juillet 82 au 31 décembre 82

** Lire 1 075 \$ pour l'année scolaire 1980-1981
 1 179 \$ pour l'année scolaire 1981-1982
 1 277 \$ pour la période du 1er juillet 82 au 31 décembre 82.

ANNEXE XXVLETRE D'ENTENTE

Les parties signataires de la présente entente conviennent de former un comité paritaire qui a pour mandat, suite à une demande d'un syndicat, de:

1. vérifier le calcul des effectifs enseignants;
2. analyser les faits soumis;
3. constater comment s'est effectuée l'application des ratios;
4. fournir aux parties dans les soixante (60) jours de la demande du syndicat un rapport faisant état de ses constatations.

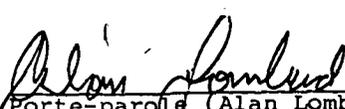
Ce comité est composé de:

- 1 représentant nommé par le Ministère;
- 1 représentant nommé par la Q.A.P.S.B.;
- 2 représentants nommés par la P.A.P.T..

Il a accès aux données dont la commission scolaire dispose et qui sont requises pour l'exécution de son mandat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à MONTREAL
ce 22^e ième jour de MAI 1980.


Porte-parole (Jean H. Lafleur)
pour le C.P.N.C.P.


Porte-parole (Alan Lombard)
pour la P.A.P.T.

ANNEXE XXVIENFANCE INADAPTEE (8-9.05)I - INTRODUCTION

Après une étude en profondeur des implications issues de la présence d'enfants en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage dans le système scolaire, le ministère de l'Education adopte un processus permettant aux commissions scolaires d'organiser les enseignements spéciaux requis par l'une et l'autre des catégories d'inadaptation ci-après définies.

II - DEFINITIONS

Pour les fins de l'application de ce processus, le ministère de l'Education adopte les catégories et définitions qui suivent.

A) Enfant en difficultés d'apprentissage ou d'adaptation (enfant inadapté):

Toute personne fréquentant une école primaire ou secondaire, affectée par un handicap physique ou sensoriel, une déficience mentale, une mésadaptation socio-affective ou des troubles marqués d'apprentissage et qui est soumise soit à un enseignement spécial dans un groupe approprié du fait qu'elle ne peut profiter de l'enseignement régulier, soit à des services particuliers tout en profitant de l'enseignement régulier dans un groupe régulier.

B) Déviations intellectuelles

Débile mental léger

L'enfant qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 55 et 75.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

Annexe XXVI (suite)

C) Déviations physiques

1 - Infirmes moteurs (non intégrables).

L'enfant qui, à la suite d'un accident, d'une maladie, de lésions du système nerveux (mais localisées sur les trajets périphériques), d'une déficience ou d'une malformation congénitale, souffre d'un handicap physique qui exige des mesures pédagogiques particulières et/ou des soins intensifs de rééducation physique.

C) Déviations physiques

2 - Infirmes moteurs cérébraux légers et moyens.

L'enfant qui, à la suite d'une atteinte organique légère ou moyenne au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice légère ou moyenne ou des troubles sensorimoteurs légers ou moyens, a besoin de mesures de rééducation physique, sensorimotrice et pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

3 - Infirmes moteurs cérébraux graves.

L'enfant qui, à la suite d'une atteinte organique grave au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice grave ou des troubles sensori-moteurs graves; a besoin de mesures de rééducation physique, sensorimotrice et/ou pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

4 - Déficients physiques.

L'enfant qui est atteint d'une maladie organique, extra-cérébrale, suffisamment sévère et/ou nécessitant des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

Ex.: cardiopathie, arthrite, dystrophie musculaire, maladie pulmonaire, etc...

Annexe XXVI (suite)

5 - Epileptique non contrôlé.

L'enfant qui est atteint d'une affection nerveuse chronique caractérisée par des crises convulsives mal ou non contrôlées.

D) Déficiences auditives

1 - Le sourd.

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré sourd, c'est-à-dire perte auditive se situant à 80 décibels et plus, à l'écoute de la meilleure oreille.

2 - Le demi-sourd.

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-sourd, c'est-à-dire perte auditive se situant entre 25 et 80 décibels à l'écoute de la meilleure oreille.

E) Déficiences visuelles

1 - L'aveugle.

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré aveugle.

2 - Le demi-voyant.

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-voyant, c'est-à-dire capacité visuelle se situant entre 20/70 et 20/200.

F) Déviations socio-affectives

Le perturbé affectif grave.

Annexe XXVI (suite)

L'enfant qui, à la suite d'une évaluation psychologique appropriée, administrée par un spécialiste compétent, manifeste des problèmes de comportement affectif et social graves incompatibles avec la qualité et la quantité des groupes scolaires réguliers, doit bénéficier de mesures de rééducation affective et de pédagogie curative dans un groupe structuré à cette fin.

G) Déviations au niveau des apprentissages

Cette catégorie d'enfants comporte des groupes très hétérogènes. Tous cependant ont cette caractéristique commune: malgré que leurs forces vives intellectuelles, sensorielles et physiques soient normales, ils éprouvent des difficultés variées de nature psychologique et pédagogique.

Plusieurs appellations courantes cherchent à désigner cette catégorie: troubles d'apprentissage, troubles de la perception, dyslexie, dyscalculie, dysorthographe, troubles du langage, dysfonction cérébrale, etc. Elles sont ici toutes comprises sous le titre général de déviation au niveau des apprentissages.

Ces déviations peuvent être graves ou mineures. A chaque fois cependant, elles appellent des mesures spéciales.

1 - Déviations mineures au niveau des apprentissages

Les déviations mineures ne se retrouvent en principe qu'au niveau primaire.

2 - Déviations graves au niveau des apprentissages

Les déviations graves, telles que dyslexie, troubles du langage et troubles de lecture graves se retrouvent également au niveau secondaire.

Annexe XXVI (suite)

3 - Classe d'attente ou de maturation

Quant à la déficience au niveau des pré-requis, elle affecte les enfants de 6 ans d'âge chronologique qui, au-delà de la maternelle, doivent, en raison de cette déficience particulière, bénéficier d'une classe de maturation (attente).

H) Déviations multiples

L'expression "déviations multiples" désigne la situation de tout enfant qui présente plus qu'un syndrome à la fois, c'est-à-dire déviation intellectuelle et/ou déviation physique associée à une déviation socio-affective majeure et/ou une déviation grave au niveau des apprentissages.

A N N E X E XXVIIEXEMPLE DE CONVERSION DE L'ANCIENNETE:

(clause 5-5.01)

L'enseignant A a une ancienneté de: 5 ans, 11 mois, 23
jours

1ère étape: 5 ans, 11 mois (X 30 jours), 23 jours

2ème étape: 5 ans, 330 jours + 23 jours

3ème étape: 5 ans, 353 jours (X 0,55/200)

4ème étape: 5 ans, 194,15/200

Ancienneté reconnue: 5 194,15/200 ans

soit: 5 194/200 ans.

